

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 77 (1959)
Heft: 17

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Redaktion und Administration: Effingerstrasse 3 in Bern. — Telefon Nummer (031) 21680
Im Inland kann nur durch die Post abonniert werden. Abonnementspreise: Schweiz: jährlich Fr. 27.50, halbjährlich Fr. 15.50, vierteljährlich Fr. 8.—, zwei Monate Fr. 6.50, ein Monat Fr. 3.50;
Ausland: jährlich Fr. 40.— — Preis der Einzelnummer 25 Rp. (plus Porto). — Annoncen-Regie: Publicitas AG. — Insertionstarif: 22 Rp. die einspaltige Millimeterzeile oder deren Raum; Ausland 30 Rp. — Jahresabonnementspreis für die Monatsschrift „Die Volkswirtschaft“: Fr. 10.50.

Rédaction et administration: Effingerstrasse 3 à Berne. — Téléphone numéro (031) 21680
En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste. Prix d'abonnement: Suisse: un an 27 fr. 50; un semestre 15 fr. 50; un trimestre 8.— fr.; deux mois 5.50 fr.; un mois 3.50 fr.; étranger: fr. 40.— par an — Prix du numéro 25 ct. (port en sus). — Régie des annonces: Publicitas SA. — Tarif d'insertion: 22 ct. la ligne de colonne d'un mm ou son espace; étranger: 30 ct. — Prix d'abonnement annuel à la revue mensuelle „La Vie économique“: 10 fr. 50.

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.
Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.
Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique et de commerce. Marche di fabbrica e di commercio 173346-173373.
Bilanzen. Bilans. Bilanci.

Mittellungen — Communications — Comunicazioni

France et Algérie: Libération des importations (1^{re} partie).
Der schweizerische Aussenhandel im Jahre 1958.

Annexe, 12 pages:

Accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) — Résultats des négociations de Genève.
(Suite: Italie).

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel - Titres disparus - Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Es wird vermisst: Schuldbrief vom 19. September 1931, Beleg I/5964, im II. Rang, von Fr. 6000, lautend zugunsten Jakob und Elise Hausmann-Ammann, Strengelbach, bzw. nun deren einzigen Erbin Fräulein Lina Hausmann, geb. 1897, von Schaffisheim, wohnhaft in Künzlingen, das Grundpfandrecht haftend auf der Liegenschaft Wynau Aegerten Nr. 574, Grundbuchblatt Nr. 770, der Frau Ida Horisberger verw. Hausmann geb. Horisberger, Walters Ehefrau, Hausfrau, in Wynau.

Der allfällige unbekannte Inhaber dieses Titels wird aufgefordert, denselben binnen Jahresfrist, von der ersten Bekanntmachung an gerechnet, dem unterzeichneten Richter vorzulegen, widrigenfalls die Kraftloserklärung des Titels erfolgt. (95^a)

Aarwangen, den 20. Januar 1959.

Der Gerichtspräsident:
Briner.

Der unbekannte Inhaber der Titelmäntel zu den 3 Obligationen 3 % Gewerbesteuer in Bern, Nrn. 8774/75 B, von nom. je Fr. 1000, und Nr. 46 F, von nom. Fr. 500, wird hiermit aufgefordert, die genannten Titelmäntel innert 6 Monaten, vom Tage der ersten Veröffentlichung an gerechnet, dem unterzeichneten Richter vorzulegen, widrigenfalls sie kraftlos erklärt werden. Auf diesen Titeln ist ein gerichtliches Zahlungsverbot erlassen. (83^a)

Bern, den 19. Januar 1959.

Der Gerichtspräsident III: Hilfiger.

Der unbekannte Besitzer des Schuldbriefes von Fr. 20 000, dd. 23. September 1944, im I. Rang, lastend auf der Liegenschaft EBl. 893, Grdb. Amriswil, Schuldner und Pfand Eigentümer: Eugen Straub, alt Metzgermeister, Weiherstrasse, Amriswil; ursprüngliche Gläubigerin: Thurgauische Kantonalbank, Fil. Amriswil, wird aufgefordert, den Titel innert der Frist von einem Jahr beim unterzeichneten Gerichtspräsidentium vorzulegen, ansonsten dessen Kraftloserklärung erfolgt. (89^a)

Bischofzell, den 20. Januar 1959.

Bezirksgerichtspräsident Bischofzell.

Die II. Zivilkammer des Obergerichts des Kantons Zürich hat mit Beschluss vom 12. September 1958 den Aufruf des nachstehend bezeichneten Schuldbriefes bewilligt: Inhaberschuldbrief von Fr. 10 000, datiert den 17. Oktober 1932, lastend im zweiten Range auf einem Wohnhaus mit Autogarage, unter Nr. 2123 für Fr. 77 800 assekuriert, nebst 19 Aren, 21 m² Gebäudeplatz und Umgelände in Wälfershausen-Wetzikon, Grundprotokoll Wetzikon Bd. 24, page 288; Schuldner und Pfand Eigentümer: Dr. med. Friedrich Zeller, geb. 1897, Arzt in Wetzikon; ursprüngliche Gläubigerin: Sparkasse des Bezirks Hinwil in Wetzikon.

Jedermann, der über den Verbleib dieses Schuldbriefes Auskunft zu geben vermag, wird aufgefordert, dem unterzeichneten Gericht binnen Jahresfrist, von der ersten Publikation dieses Aufrufs im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, entsprechende Anzeige zu erstatten. Geht keine Meldung ein, so wird der Schuldbrief seinerzeit als kraftlos erklärt.

Hinwil, den 22. September 1958.

(21^a)

Im Namen des Bezirksgerichts Hinwil,
der Gerichtsschreiber: Dr. Rüegg.

Es wird vermisst Inhaberschuldbrief von Fr. 2000, vom 3. August 1944, Beleg Serie I, Nr. 4530, lastend im I. Rang auf Parzelle Nr. 606, und im III. Rang auf Parzellen Nrn. 41, 39, 133, 607, 620 und 1338, Grundbuch Blauen, als Gesamtpfandrecht, Eigentümer der Grundstücke: Adolf Meury-Allemann, pens. Fabrikarbeiter, von Blauen, in Aesch.

Der Besitzer wird aufgefordert, diesen Schuldbrief innert Jahresfrist, von der ersten Veröffentlichung an gerechnet, dem unterzeichneten Richter vorzulegen, widrigenfalls die Kraftloserklärung ausgesprochen wird. (84^a)

Laufen, den 19. Januar 1959.

Der Gerichtspräsident: Kuntschen.

Es wird vermisst die Namenakte Nr. 103 zu nom. Fr. 500, der Bad Schauenburg A.G., Liestal.

Der unbekannte Inhaber wird hiermit aufgefordert, die Aktie innerhalb 6 Monaten, gerechnet seit der ersten Publikation, bei der unterzeichneten Amtsstelle vorzulegen, ansonst die Kraftloserklärung ausgesprochen wird.

Liestal, den 19. Januar 1959.

(86^a)

Obergerichtskanzlei.

Le président du Tribunal II du district de La Chaux-de-Fonds somme le détenteur inconnu du carnet d'épargne N° 62973, de l'Union de Banques Suisses, à La Chaux-de-Fonds, au porteur, du montant de Fr. 792, d'avoir à le produire au greffe du Tribunal, au dit lieu, dans le délai de six mois dès la première publication, faute de quoi l'annulation en sera prononcée.

La Chaux-de-Fonds, 15 janvier 1959.

(79^a)

Le greffier du Tribunal: A. Boand.

Le juge-instructeur du district de Sierre, à la requête de la Banque Commerciale de Sion S.A. de siège social à Sion, somme les détenteurs inconnus de l'obligation de 1000 fr., 4 1/2 %, Emprunt Forcés motrices de la Gougra 1958, N° 21914, coupons au 31 mars 1959 et suiv. attachés, de produire ce titre au greffe du Tribunal de Sierre, dans le délai de six mois, expirant le 20 septembre 1959, sous peine d'en voir prononcer l'annulation. (96^a)

Sierre, le 22 janvier 1959.

Le juge-instructeur: G. Emery.

Handelsregister - Registre du commerce - Registro di commercio

Kantone/Cantons/Cantoni:

Zürich, Bern, Fribourg, Solothurn, Schaffhausen, Graubünden, Thurgau, Ticino, Valais, Neuchâtel, Genève.

Zürich — Zurich — Zurigo

19. Januar 1959.

Deutsche Lufthansa Aktiengesellschaft, Köln, Zweigniederlassung Zürich, in Zürich. Unter dieser Firma hat die im Handelsregister des Amtsgerichts Köln eingetragene «Deutsche Lufthansa Aktiengesellschaft», mit Sitz in Köln, Claudiusstrasse 1, in Zürich eine Zweigniederlassung errichtet. Die Satzung der Gesellschaft ist am 6. Januar 1953 festgestellt und am 8. August 1958 letztmals geändert worden. Die Gesellschaft bezweckt den Luftverkehr im In- und Ausland und den Betrieb aller mit der Luftfahrt und ihrer Förderung zusammenhängenden Geschäfte und Einrichtungen. Die Gesellschaft ist zur Förderung des Geschäftszweckes berechtigt, sich bei anderen Unternehmen des In- und Auslandes zu beteiligen. Das Grundkapital beträgt DM 120 000 000; es zerfällt in 120 000 Inhaberaktien zu DM 1000 und ist voll einbezahlt. Die Bekanntmachungen der Gesellschaft werden im «Bundesanzeiger» veröffentlicht. Der Vorstand besteht aus mindestens zwei Personen. Ihm gehören gegenwärtig an: Hans M. Bongers und Gerhard Hölzle, beide deutsche Staatsangehörige, in Köln. Die Zweigniederlassung Zürich wird durch sie gemeinsam vertreten. Geschäftsdomizil: Pelikanstrasse 37, in Zürich 1.

19. Januar 1959. Waren aller Art usw.

Fofina A.G., in Zürich. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 9. Januar 1959 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Durchführung von Waren- und Finanzgeschäften für eigene und fremde Rechnung und ist berechtigt, alle zur Erleichterung und Erreichung ihres Zweckes notwendigen Geschäfte abzuschliessen. Das Grundkapital beträgt Franken 600 000; es zerfällt in 1200 Namenaktien zu Fr. 500 und ist voll einbezahlt. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus einem bis neun Mitgliedern. Einziges Mitglied mit Einzelunterschrift ist Dr. E. Michel Meyer, von und in Zürich. Geschäftsdomizil: Bahnhofstrasse 52, in Zürich 1.

19. Januar 1959.

Wiplako Holding-Aktiengesellschaft, in Zürich. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 9. Januar 1959 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt den Erwerb von Beteiligungen an Firmen, die sich mit der

wissenschaftlichen Entwicklung, dem Erwerb und der Verwertung von chemischen und technischen Verfahren sowie mit der Planung, Projektion und Ausführung einschlägiger Fabrikationsanlagen befassen. Das Grundkapital beträgt Fr. 60 000; es zerfällt in 60 Inhaberaktien zu Fr. 1000 und ist voll einbezahlt. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus einem bis neun Mitgliedern. Einziges Mitglied mit Einzelunterschrift ist Dr. E. Michel Meyer, von und in Zürich. Geschäftsdomizil: Talacker 42, in Zürich 1.

19. Januar 1959.

The Trust & Nominee Company A.G., in Zürich. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 9. Januar 1959 eine Aktiengesellschaft. Ihr Zweck sind Treuhandgeschäfte, insbesondere Durchführung von Waren- und Finanzgeschäften auf Rechnung Dritter, Verwaltung und Veräusserung von Wertpapieren in eigenem Namen, aber auf fremde Rechnung. Das voll einbezahlte Grundkapital beträgt Fr. 50 000 und ist zerlegt in 50 Inhaberaktien zu Fr. 1000. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 9 Mitgliedern. Einziges Mitglied mit Einzelunterschrift ist Dr. E. Michel Meyer, von und in Zürich. Geschäftsdomizil: Genferstrasse 11, in Zürich 2 (bei Dr. E. Michel Meyer).

19. Januar 1959.

Wohnbaugenossenschaft des eidg. Personals, Rütli, in Rütli. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 17. Dezember 1958 und 9. Januar 1959 eine Genossenschaft. Sie bezweckt, ihren Mitgliedern gesunde und preiswerte Wohnungen zu verschaffen durch Ankauf von Bauland, Erstellung von Wohnhäusern und Vermietung der Wohnungen in erster Linie an ihre Mitglieder. Es bestehen Anteilscheine zu Fr. 100. Die persönliche Haftpflicht der Mitglieder für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft ist ausgeschlossen. Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Die Verwaltung besteht aus drei Mitgliedern. Präsident, Sekretär und Kassier führen Kollektivunterschrift zu zweien. Der Verwaltung gehören an: Aldo Kohler, von Pfäfers (St. Gallen), als Präsident; Ernst Kehl, von Oberegg (Appenzell I.-Rh.), als Sekretär, und Heinrich Weder, von Diepoldsau (St. Gallen), als Kassier, alle in Rütli (Zürich). Geschäftsdomizil: Widenweg 10 (bei Aldo Kohler).

19. Januar 1959. Liegenschaften usw.

von Schumacher & Co., in Zürich 1, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 131 vom 7. Juni 1957, Seite 1522), Verwaltung von Liegenschaften und andern Vermögenswerten usw. Die Kommanditistin «Tellurium-Verlags-Aktiengesellschaft» ist ausgeschieden. Neu ist als Kommanditistin mit einer durch Verrechnung liberierten Kommanditsumme von Fr. 171 000 eingetreten die Aktiengesellschaft «Annabelle-Verlagsgesellschaft», in Zürich 1.

19. Januar 1959.

Importex A.-G., in Zürich 1 (SHAB. Nr. 2 vom 4. Januar 1949, Seite 15), Export- und Importgeschäfte, Uebernahme von Vertretungen und Agenturen usw. Die Generalversammlung vom 23. Dezember 1958 hat die Statuten abgeändert. Der Verwaltungsrat besteht aus einem oder mehreren Mitgliedern. Ernst Eich ist infolge Todes aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Hans Peyer, bisher Aktuar, ist jetzt Präsident des Verwaltungsrates; er führt weiter Einzelunterschrift. Fritz Rohr, Mitglied des Verwaltungsrates, führt jetzt Kollektivunterschrift zu zweien. Neu sind in den Verwaltungsrat gewählt worden: Friedrich Eich, von und in Lenzburg, als Vizepräsident mit Kollektivunterschrift zu zweien, und Christoph Eich, von und in Lenzburg, als Aktuar ohne Zeichnungsbefugnis.

19. Januar 1959. Maschinen usw.

Escher Wyss Aktiengesellschaft, in Zürich 5 (SHAB. Nr. 303 vom 27. Dezember 1957, Seite 3393), Betrieb von Maschinenfabriken usw. Die Unterschrift von Robert Peter und die Prokuren von Gustav Haus-Frick und Hans Bollier sind erloschen. Zum Direktor mit Kollektivunterschrift zu zweien ist ernannt worden Peter Stoffel, von Arbon (Thurgau), in Küsnacht (Zürich). Kollektivprokura zu zweien wurde erteilt an: Gerold Burkhard, von und in Zürich; Robert Hohl, von Gais, in Kilchberg (Zürich); Fritz Vogt, von Schaffhausen, in Zürich; Manfred Widmer, von Luzern, in Zürich, und Jakob Wylder, von Zürich, in Bassersdorf.

19. Januar 1959.

Holding Rodio AG (The Rodio Holding Corporation Ltd.), in Zürich 1 (SHAB. Nr. 155 vom 7. Juli 1958, Seite 1845), Erwerb, Finanzierung und Verwaltung von Beteiligungen, insbesondere von solchen an technischen Unternehmungen usw. Neu sind in den Verwaltungsrat gewählt worden: Karl Blatter, von und in Zürich, mit Kollektivunterschrift zu zweien, sowie Ernest Ischy, von Rumisberg (Bern), in Paris, und Ernest Kissenfennig, von Dättwil (Aargau), in St-Sulpice (Waadt), ohne Zeichnungsbefugnis. Die Unterschrift von Henry B. Trachsler ist erloschen.

19. Januar 1959. Elektrische Motoren usw.

Landert-Motoren A.G., in Bülach (SHAB. Nr. 295 vom 17. Dezember 1954, Seite 3222), Fabrikation und Reparatur von und Handel mit elektrischen Motoren und Maschinen usw. Zum kaufmännischen Vizedirektor ist ernannt worden Samuel Bernhard; er führt nicht mehr Einzelunterschrift, sondern Kollektivunterschrift zu zweien. Ferner ist zum technischen Vizedirektor mit Kollektivunterschrift zu zweien ernannt worden Heinrich Landert jun.; seine Prokura ist erloschen. Die Kollektivprokura von Jakob Altorfer-Meili ist auf Veräusserung und Belastung von Grundstücken ausgedehnt worden.

19. Januar 1959. Immobilien.

Zur Linde A.G. Zürich, in Zürich 5 (SHAB. Nr. 119 vom 23. Mai 1952, Seite 1325), An- und Verkauf von Immobilien und deren Verwaltung. Dr. Edmond Gay ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neu ist als einziges Verwaltungsratsmitglied mit Einzelunterschrift gewählt worden Eric Portmann, von Schüpfheim, in Luzern.

19. Januar 1959.

Schweizerische Bindfadenfabrik (Fabrique Suisse de Ficelles) (Canapificio Svizzera) (Swiss Twine Manufacturing Co.), in Flurlingen, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 47 vom 26. Februar 1958, Seite 567). Kollektivprokura zu zweien ist erteilt worden an Othmar Ernst, von Winterthur, in Flurlingen.

19. Januar 1959.

AG. Möbelfabrik Horgen-Glarus (Fabrique de Meubles Horgen-Glarus S.A.) (Furniture factory Horgen-Glarus Limited), in Horgen (SHAB. Nr. 264 vom 11. November 1958, Seite 3005). Kollektivprokura zu zweien für das Gesamtunternehmen ist erteilt worden an Max Kolb, von Oberriet (St. Gallen), in Ennenda.

19. Januar 1959. Chemische Produkte usw.

Plüss-Staufier A.-G., Oftringen, Filiale Zürich, in Zürich 1 (SHAB. Nr. 28 vom 4. Februar 1957, Seite 338), Fabrikation sowie Import, Export und Ver-

trieb von chemischen Produkten, Kunststoffen, Kitten usw., mit Hauptsitz unter der Firma «Plüss-Staufier A.-G.», in Oftringen. Einzelprokura, beschränkt auf die Zweigniederlassung Zürich, ist erteilt worden an Eugen Bättig, von Ufhusen, in Baden.

19. Januar 1959.

Zeitungspapier, Holzstoff- & Holz-Export A.-G. (S.A. de l'Exportation de papier journal, pâte de bois et bois) (News-Paper, Pulp & Wood Export Ltd.), in Zürich 9 (SHAB. Nr. 146 vom 26. Juni 1958, Seite 1742). Die Unterschrift von Rolf Trauffer und die Prokura von Hans Schumacher sind erloschen. Neues Geschäftsdomizil: Seefeldstrasse 45 in Zürich 8.

19. Januar 1959. Waren aller Art.

A. Andreae & Co. A.G., in Zürich 2 (SHAB. Nr. 239 vom 13. Oktober 1958, Seite 2726), Import, Export, Transithandel und Vertretungen in Waren aller Art usw. Einzelprokura ist erteilt worden an Beat Schelling, von Siblingen, in Küsnacht (Zürich), und Edgar Gebistof, von Luzern, in Rüschlikon.

19. Januar 1959. Finanzgeschäfte usw.

Masserano A.G., in Zürich 1 (SHAB. Nr. 306 vom 31. Dezember 1954, Seite 3370), Finanzgeschäfte aller Art usw. Die Generalversammlung vom 15. Januar 1959 hat die Statuten abgeändert. Die eintragungspflichtigen Tatsachen werden dadurch nicht berührt.

19. Januar 1959.

Tabak- und Zeitungshandel A.G., in Zürich 6 (SHAB. Nr. 163 vom 16. Juli 1957, Seite 1922). Kollektivprokura zu zweien ist erteilt worden an Walter Lauber, von und in Zürich.

19. Januar 1959. Altpapier, Textilien usw.

Lopatex A.G., in Zürich 9 (SHAB. Nr. 293 vom 13. Dezember 1956, Seite 3167), Handel mit und Sortierung von Altpapier, Textilien usw. Die Prokura von Henriette Raggenbass geb. Karli ist erloschen.

19. Januar 1959.

Stahl-Contor Aktiengesellschaft (Comptoir d'Acier Société Anonyme), in Zürich 8 (SHAB. Nr. 301 vom 24. Dezember 1957, Seite 3370). Die Unterschrift von Hans Rudolf Dinkelmann ist erloschen.

19. Januar 1959. Herrenkleider usw.

Jayson A.G., in Zürich 4 (SHAB. Nr. 135 vom 13. Juni 1958, Seite 1610), Herrenkleiderfabrik usw. Kollektivprokura zu zweien ist erteilt worden an Hans Stoll, von Rüschegg (Bern), in Zürich.

19. Januar 1959.

Technical-Progress SA., in Zürich 1 (SHAB. Nr. 69 vom 24. März 1954, Seite 764), Durchführung von Handelsgeschäften aller Art sowie Entwicklung technischer Neuheiten. Neues Geschäftsdomizil: Haldenbachstrasse 10, in Zürich 6.

19. Januar 1959. Chemikalien usw.

Chemolio S.A., in Zürich 4 (SHAB. Nr. 122 vom 29. Mai 1958, Seite 1465), Handel mit Waren aller Art, insbesondere Chemikalien usw. Die Prokura von Albert Sommer ist erloschen.

19. Januar 1959. Versicherungen usw.

Gonzenbach & Hiltmann, in Zürich 2, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 214 vom 18. Oktober 1955, Seite 2637). Generalagentur der «Helvetia Schweizerische Feuerversicherungs-Gesellschaft» und der «Allgemeine Versicherungs-Gesellschaft Helvetia», beide mit Sitz in St. Gallen. Die Prokura von Ernst Niggli ist erloschen. Einzelprokura ist erteilt an Charles Klarer, von und in Zürich.

19. Januar 1959. Spinnereien usw.

E. Appenzeller & Cie., in Zürich 1, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 73 vom 28. März 1950, Seite 821), Betrieb von Spinnereien und Zwirnereien usw. Die Prokura von Dr. Fritz Klein ist erloschen.

19. Januar 1959. Stanzartikel für Schuhmacher.

W. Fischer & E. Trübly, in Wädenswil, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 123 vom 28. Mai 1957, Seite 1421), Fabrikation von und Handel mit Stanzartikeln für das Schuhmachergewerbe. Diese Gesellschaft hat sich aufgelöst. Die Liquidation ist durchgeführt. Die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven sind von der neuen Einzelfirma «W. Fischer», in Wädenswil, übernommen worden.

19. Januar 1959. Stanzartikel für Schuhmacher.

W. Fischer, in Wädenswil. Inhaber dieser Firma ist Walter Fischer, von Dottikon, in Wädenswil. Diese Firma hat Aktiven und Passiven der bisherigen Kollektivgesellschaft «W. Fischer & E. Trübly», in Wädenswil, übernommen. Fabrikation von und Handel mit Stanzartikeln für das Schuhmachergewerbe. Rosenbergstrasse 6.

19. Januar 1959. Mechanische Werkstätte usw.

Jos. Gstöttner, in Zürich. Inhaber dieser Firma ist Josef Gstöttner-Spörri, von Zürich, in Zürich 3. Einzelunterschrift ist erteilt an Hans Furrer, von Zürich und Winterthur, in Zürich. Mechanische Werkstätte und allgemeiner Maschinenbau. Diggelmannstrasse 29.

19. Januar 1959. Elektrogeräte usw.

Impex, O. Merki & Co., in Zürich 6, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 222 vom 23. September 1957, Seite 2514), Engroshandel mit Elektrogeräten usw. Die Gesellschaft hat sich infolge Ausscheidens der Gesellschafterin Wwe. Ottilie Merki geb. Graf aufgelöst. Die Firma ist erloschen. Das Geschäft wird vom Gesellschafter Bruno Dula als Einzelkaufmann im Sinne von Art. 579 OR fortgesetzt. Die Firma lautet Impex, B. Dula.

19. Januar 1959. Herrenkleider.

Jacques Guggenheim's Sohn, in Zürich (SHAB. Nr. 152 vom 3. Juli 1958, Seite 1806), Herrenkleiderfabrik. Kollektivprokura zu zweien ist erteilt an Hans Stoll, von Rüschegg (Bern), in Zürich.

19. Januar 1959. Beteiligungen usw.

Premobil, in Zürich 6, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 222 vom 23. September 1957, Seite 2514), Beteiligung an andern Unternehmen usw. Die Firma wird infolge Verlegung des Sitzes nach Frauenfeld (SHAB. Nr. 8 vom 13. Januar 1959, Seite 110) im Handelsregister des Kantons Zürich von Amtes wegen gelöscht.

19. Januar 1959. Waren aller Art.

Elin GmbH, in Zürich 8 (SHAB. Nr. 213 vom 12. September 1958, Seite 2453), Warenhandel im In- und Ausland usw. Die Firma wird infolge Verlegung des Sitzes nach Buchs (St. Gallen) (SHAB. Nr. 8 vom 13. Januar 1959, Seite 108) im Handelsregister des Kantons Zürich von Amtes wegen gelöscht.

19. Januar 1959. Waren aller Art.

René Akermann GmbH, in Zürich 8 (SHAB. Nr. 291 vom 11. Dezember 1956, Seite 3137), Warenhandel usw. Infolge Verlegung ihres Sitzes nach Buchs (St. Gallen) (SHAB. Nr. 8 vom 13. Januar 1959, Seite 108/9), wird diese Gesellschaft im Handelsregister des Kantons Zürich von Amtes wegen gelöscht.

19. Januar 1959. Seidenwaren.

G. Verron & Co., in Zürich 1, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 132 vom 10. Juni 1958, Seite 1577), Kommission und Grosshandel in Seidenwaren. Diese Gesellschaft hat sich infolge Todes des Kommanditars Adolf Scherer aufgelöst. Die Liquidation ist durchgeführt. Die Firma ist erloschen.

20. Januar 1959.

Öel- und Fettwerke «Sais» (Huileries «Sais»), in Zürich 1, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 258 vom 4. November 1958, Seite 2937). Die Prokura von Jacques Landert ist erloschen. Zum Vizedirektor mit Kollektivunterschrift zu zweien, beschränkt auf den Geschäftskreis des Hauptsitzes, ist ernannt worden: Dr. Alfred Hummel, von Lützelflüh, in Männedorf. Kollektivprokura zu zweien, beschränkt auf den Geschäftskreis des Hauptsitzes, ist erteilt worden an Josef Strüby, von Ingenbühl, in Niederglatt, und an Hans Leemann, von und in Winterthur.

20. Januar 1959.

ELEKTRO-WATT Elektrische und Industrielle Unternehmungen A.G., in Zürich 1 (SHAB. Nr. 260 vom 6. November 1958, Seite 2962). Die Prokura von Dr. Willy Eggenberger ist erloschen.

20. Januar 1959. Vieh, Fleisch usw.

Bell A.G., Zweigniederlassung in Zürich 1 (SHAB. Nr. 149 vom 30. Juni 1958, Seite 1770), Ankauf von Vieh und Fleisch aller Art usw., mit Hauptsitz in Basel. Kollektivprokura zu zweien ist erteilt worden an Walter von Bidder, von Genf und Basel, in Basel.

20. Januar 1959. Vieh, Fleisch usw.

Bell A.G., Zweigniederlassung in Winterthur 1 (SHAB. Nr. 149 vom 30. Juni 1958, Seite 1770), Ankauf von Vieh und Fleisch aller Art, mit Hauptsitz in Basel. Kollektivprokura zu zweien ist erteilt an Walter von Bidder, von Genf und Basel, in Basel.

20. Januar 1959. Landwirtschaftliche Maschinen.

Paul Katzenstein, in Zürich. Inhaber dieser Firma ist Paul Katzenstein, von Zürich, in Zürich 10. Einzelprokura ist erteilt an Heidi Katzenstein geb. Wildmann, von und in Zürich. Handel mit Landmaschinen und landwirtschaftlichen Bedarfsartikeln. Breitensteinstrasse 21.

20. Januar 1959. Waren aller Art.

Guido Tommasini, in Dietlikon (SHAB. Nr. 153 vom 4. Juli 1939, Seite 1388), Vertretungen in Waren verschiedener Art. Diese Firma ist infolge Aufgabe des Geschäftsbetriebes erloschen.

20. Januar 1959. Messtechnische Apparate usw.

Paul Meier, vormals Rudolf Schroeder, Dipl. Ingr., in Zürich (SHAB. Nr. 8 vom 13. Januar 1959, Seite 105), Vertretungen in messtechnischen Apparaten. Der Firmainhaber führt den Allianznamen Schröder. Die Firma lautet **Paul Meier-Schroeder, vormals Rudolf Schroeder, Dipl. Ingr.**

20. Januar 1959. Metallwaren.

Hans Oetiker, in Horgen (SHAB. Nr. 23 vom 29. Januar 1957, Seite 281), Metallwaren- und Apparatefabrik. Die Prokura von Paul Flury ist erloschen. Zu Direktoren mit Kollektivunterschrift zu zweien sind ernannt worden: Ernst Peter, von Wald (Zürich), in Zürich, und Ernst Hochstrasser; die Prokura des letzteren ist erloschen.

20. Januar 1959. Textilmaschinen usw.

Frau Knecht, in Hombrechtikon (SHAB. Nr. 134 vom 12. Juni 1957, Seite 1563), Revisionen und Umänderungen von Textilmaschinen usw. Ueber die Inhaberin dieser Einzelfirma wurde durch den Konkursrichter des Bezirksgerichts Meilen am 5. Dezember 1958 der Konkurs eröffnet, das Verfahren aber am 15. Dezember 1958 mangels Aktiven eingestellt. Da die Inhaberin ihr Geschäft weiterführt, bleibt die Eintragung bestehen.

20. Januar 1959.

Bauwerte A.G., in Zürich 6 (SHAB. Nr. 304 vom 29. Dezember 1954, Seite 3339), Beteiligung an Handels- und Fabrikationsunternehmungen der Baubranche usw. Mit Beschluss der Generalversammlung vom 15. Dezember 1958 ist diese Gesellschaft aufgelöst worden. Die Liquidation ist durchgeführt. Die Firma ist erloschen.

20. Januar 1959.

«Holag» Beteiligungs A.-G., in Zürich 6 (SHAB. Nr. 302 vom 27. Dezember 1954, Seite 3314). Mit Beschluss der Generalversammlung vom 15. Dezember 1958 ist diese Gesellschaft aufgelöst worden. Die Liquidation ist durchgeführt. Die Firma ist erloschen.

20. Januar 1959. Konserven usw.

Brand A.G. Kileberg (ZH), in Kilchberg (SHAB. Nr. 280 vom 29. November 1957, Seite 3126), Fabrikation von und Handel mit Konserven und verwandten Artikeln usw. Das Konkursverfahren wurde durch den Konkursrichter des Bezirksgerichts Horgen am 8. Januar 1959 geschlossen. Die Firma wird von Amtes wegen gelöscht.

20. Januar 1959. Plastik.

Interplast, Mahler & Co., in Zürich 6, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 285 vom 5. Dezember 1958, Seite 3246), Fabrikation, Import und Export von sowie Handel mit Artikeln aus Plastik. Der Konkursrichter des Bezirksgerichts Zürich hat am 21. November 1958 das Konkursverfahren mangels Aktiven eingestellt. Die Firma wird gemäss Art. 66, Abs. II, HRV, von Amtes wegen gelöscht.

Bern — Berne — Berna

Bureau Biel

19. Januar 1959. Milch, Milchprodukte.

E. Grossenbacher-Lappert, in Biel, Handel mit Milch und Milchprodukten (SHAB. Nr. 263 vom 8. November 1956, Seite 2822). Die Firma wird infolge Aufgabe des Geschäftes gelöscht.

20. Januar 1959. Restaurant.

Frau Rosa Huguenin-Hess, in Biel, Betrieb des Restaurants «Zur Burg» (SHAB. Nr. 220 vom 20. September 1950, Seite 2415). Die Firma wird infolge Geschäftsaufgabe gelöscht.

20. Januar 1959.

Maschinenfabrik R. Güdel A.G. (Fabrique de machines R. Güdel S.A.), in Biel (SHAB. Nr. 267 vom 13. November 1956, Seite 2862). Der Vizepräsident des Verwaltungsrates Ernst Friedrich ist gestorben; seine Unterschrift ist erloschen. Als neuer Vizepräsident wurde gewählt Hans Hirsbrunner (bisher Mitglied); er führt weiterhin Kollektivunterschrift zu zweien.

Bureau de Courtelary

20. janvier 1959. Bétail, etc.

Bell S.A., Succursale de St-Imier, à St-Imier, achat de bétail, etc. (FOSC. du 24 juin 1958, N° 144, page 1719), avec siège principal à Bâle. Walter von Bidder, de Genève et Bâle, à Bâle, a été nommé fondé de pouvoir. Il signe

collectivement à deux pour l'ensemble de l'entreprise avec l'un des autres signataires autorisés.

20. janvier 1959. Hôtel.

Félix Lambrigger, à Reuchnette, commune de Péry. Le chef de la maison est Félix Lambrigger, de Fiesch (Valais), à Reuchnette, commune de Péry. Exploitation de l'Hôtel de la Truite.

Bureau de Delémont

16. janvier 1959. Jouets.

Henri Eisen, à Delémont. Le chef de la maison est Henri Eisen, de nationalité française, à Delémont. Représentation et vente de jouets. Route de Bâle 117.

Bureau Laufen

20. Januar 1959.

Kantonalbank von Bern, Filiale Laufen, in Laufen (SHAB. Nr. 258 vom 4. November 1957, Seite 2887), mit Hauptsitz in Bern. Der Bankrat hat in seiner Sitzung vom 19. Dezember 1958 zum Subdirektor der Zentralleitung ernannt: Frédéric Terrier, von Montignez, in Biel, unter Erteilung der Kollektivunterschrift für die Hauptbank und für sämtliche Filialen und Agenturen.

20. Januar 1959. Hobelwerk, Holzhandel.

Josef Jermann-Studer, in Zwingen (SHAB. Nr. 201 vom 30. August 1954, Seite 2218). Die Prokura von Karl Thummler ist erloschen.

Bureau de Porrentruy

7. janvier 1959.

Atelier mécanique Gribi SA. (Meehanische Werkstatt Gribi A.G.), à Vendlin-court. Par acte authentique et statuts du 20 décembre 1958, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme qui a pour but la fabrication de machines, d'outillage et de tous autres objets métalliques. Le capital social est fixé à 60 000 fr.; il est divisé en 60 actions au porteur de 1000 fr. chacune et entièrement libéré. La société reprend l'actif et le passif de l'atelier mécanique exploité jusqu'ici par Jean Gribi, à Vendlin-court, selon bilan du 23 septembre 1958 et convention d'apports du 20 décembre 1958, ce bilan accusant un actif de 146 869 fr. 60 et un passif de 104 025 fr. 80. Cette reprise est faite pour le prix de 42 000 fr. en compensation duquel Jean Gribi reçoit 42 actions de 1000 fr. chacune, entièrement libérées. Par contrat d'apport du 20 décembre 1958, Paul Christe a cédé à la société sa part de co-propriété, soit le tiers de l'immeuble suivant: Ban de Vendlin-court, Feuille N° 315, Le Péca, fabrique de bonneterie assurée sous N° 62 A pour 26 800 fr. maisonnette pour recuire les pierres fines assurée sous N° 62 D pour 700 fr., aisance de 4 a 42 ca, d'une valeur officielle de 25 600 fr. La part de co-propriété cédée est estimée à 8533 fr. 33. En contre-valeur de cet apport, Paul Christe reçoit 7 actions de 1000 fr. chacune, entièrement libérées. La société est subrogée, dès le 20 décembre 1958, dans tous les droits et obligations de Jean Gribi et Paul Christe, tels qu'ils sont précisés dans les conventions d'apports signées par les susnommés. L'organe de publicité est la Feuille officielle suisse du commerce. L'assemblée générale est convoquée par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce ou, si tous les actionnaires sont connus, par lettres recommandées adressées à chacun d'eux. La société est administrée par un conseil d'administration d'un à trois membres. Il se compose actuellement de: Paul Christe, de et à Vendlin-court, président, et Ernest Gribi, de Lengnau (Berne), à Vendlin-court. La société est engagée par leurs signatures collectives, ainsi que par la signature individuelle du fondé de pouvoir Jean Gribi, fils d'Ernest, de Lengnau (Berne), à Vendlin-court, prénommé.

Bureau Schlosswil (Bezirk Konolfingen)

20. Januar 1959.

Käsergenossenschaft Ryehigen, in Richigen, Gemeinde Worb (SHAB. Nr. 136 vom 14. Juni 1957, Seite 1590). Der Vizepräsident Hans Bürki ist aus dem Vorstand ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Zum neuen Vizepräsidenten wurde gewählt der bisherige Beisitzer Fritz Tanner, von Eriswil, in Richigen bei Worb. Er zeichnet kollektiv zu zweien mit dem Präsidenten oder dem Sekretär.

Bureau Thun

26. Dezember 1958.

Brennstoff- und Speditions-A.G. Filiale Hilterfingen, in Hilterfingen. Unter dieser Firma hat die Aktiengesellschaft «Brennstoff- und Speditions-A.G.», in Thun, die den Handel mit Brennmaterialien jeder Art, Selbsterzeugung von solchen, Spedition, Lagerung und Umschlag von Waren sowie Kommissionsgeschäfte aller Art bezweckt und die am 22. Juli 1935 im Handelsregister von Thun eingetragen wurde (letzte Publikation SHAB. Nr. 24 vom 30. Januar 1956, Seite 256), durch Beschluss der a. o. Generalversammlung vom 28. November 1958 in Hilterfingen eine Zweigniederlassung errichtet. Diese wird vertreten durch: Ernst Jacober, von Sarnen, in Bern, Präsident des Verwaltungsrates; Emil Junker, von St. Gallen, in Riehen, Delegierter des Verwaltungsrates; Hans Peter Gloor, von Schöftland, in Hünibach, Gemeinde Hilterfingen, Geschäftsführer; Karl Lanzrein, von und in Thun, Prokurist, und Hans Schüpbach, von Schlosswil, in Thun, Prokurist. Alle zeichnen zu zweien. Die Zweigniederlassung bezweckt: Handel mit Brennmaterialien jeder Art, Selbsterzeugung von solchen, Spedition, Lagerung und Umschlag von Waren und Kommissionsgeschäfte aller Art. Dorfstrasse 23.

20. Januar 1959. Bäckerei, Tea-Room, Kolonialwaren usw.

F. Schenk, in Thun, Inhaber der Firma ist Fritz Schenk, von Langnau i. E., in Thun. Bäckerei, Konditorei, Tea-Room, Kolonialwarenhandlung. Buchholzstrasse 26.

20. Januar 1959. Restaurant.

Ernst Meyer, in Thun. Inhaber der Firma ist Ernst Meyer, von Mattstetten, in Thun. Betrieb des Restaurants «Militärgarten». Kasernenstrasse 45.

Bureau Trachselwald

20. Januar 1959.

Kantonalbank von Bern, Filiale Huttwil, in Huttwil, Staatsinstitut (SHAB. Nr. 242 vom 16. Oktober 1957, Seite 2716), mit Hauptsitz in Bern. In seiner Sitzung vom 19. Dezember 1958 hat der Bankrat zum Subdirektor der Zentralleitung ernannt Frédéric Terrier, von Montignez (Bern), in Biel. Er zeichnet kollektiv für die Hauptbank sowie für sämtliche Filialen und Agenturen.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau de Bulle (district de la Gruyère)

14. janvier 1959.

Fabrique de chaussures Edelweiss S.A., à Bulle. Suivant acte authentique et statuts du 9 janvier 1959, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but la fabrication et le commerce de chaussures. Le capital social de 150 000 fr. est divisé en 150 actions nominatives de 1000 fr. chacune,

entièrement libéré. Il a été fait apport à la société, selon contrat du 9 janvier 1959, des actifs de la maison «Edelweiss, fabrique de chaussures et d'espadrilles, Ernest Kammerer», accusant un total de 150 000 fr. Le dit apport a été accepté pour le prix de 150 000 fr., payé par remise à l'apporteur de 75 actions de la société de 1000 fr. chacune et versement du solde en espèces pour 75 000 fr. La société est subrogée dans tous les droits de la maison Ernest Kammerer sur les machines, mobilier, installations, procédés de fabrication, matières premières, marchandises, débiteurs, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1959. L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée. L'organe de publicité est la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration est composé d'un ou de plusieurs membres, actuellement d'Ernest Kammerer, de Bonfol, à Bulle, président, et Charles Locatelli, de Mauraz (Vaud), à Bulle. La société est engagée par la signature collective des deux administrateurs. Adresse: rue de Vevey 176.

20 janvier 1959.

Edelweiss, fabrique de chaussures et d'espadrilles, Ernest Kammerer, à Bulle, à Bulle (FOSC. du 15 novembre 1951, N° 268, page 2839). La raison est radiée par suite de la remise de son actif à la nouvelle raison: «Fabrique de chaussures Edelweiss S.A.», à Bulle.

Bureau de Fribourg

20 janvier 1959.

Annoues Suisses S.A. «Assa» Société Générale Suisse de Publicité, succursale à Fribourg (FOSC. du 26 juillet 1957, N° 172, page 2031), avec siège principal à Zurich. Paul Fleischmann, d'Altendorf (Schwyz), à Givisiez, a été nommé fondé de pouvoir pour la succursale de Fribourg. Il engage la succursale en signant collectivement avec l'un des directeurs Robert Jaquet et Hans-Carl Klausner.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Kriegstetten

17. Januar 1959.

H. R. Schmalz AG, Strassenbau- und Tiefbau-Unternehmung, Zweigniederlassung Biberist, in Biberist (SHAB. Nr. 207 vom 5. September 1957, Seite 2350), mit Hauptsitz in Bern. Zum Prokuristen für die Zweigniederlassung Biberist wurde ernannt Ulrich Geiger, von Sitterdorf (Thurgau), in Biberist. Er zeichnet kollektiv mit dem Präsidenten des Verwaltungsrates Hans Rudolf Schmalz.

Bureau Stadt Solothurn

19. Januar 1959. Baugeschäft usw.

Bannwart AG., in Solothurn. Gemäss öffentlicher Urkunde und Statuten vom 16. Januar 1959 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt den Betrieb eines Baugeschäftes, Hoch- und Tiefbau, sowie den Handel mit Liegenschaften. Die Gesellschaft kann sich bei andern Unternehmungen, die gleiche oder ähnliche Zwecke verfolgen, beteiligen. Das voll liberierte Grundkapital beträgt Fr. 200 000 und ist in 200 Namenaktien zu Fr. 1000 eingeteilt. Die Gesellschaft übernimmt von der Kommanditgesellschaft «R. Bannwart & Cie.», in Solothurn, rückwirkend ab 1. November 1958, gemäss Sacheinlagevertrag vom 16. Januar 1959, Ausscheidungsbilanz per 31. Oktober 1958, sowie detaillierten Inventarien und Aufstellungen, einen Teil der Aktiven (Kassa, Postcheck, bestimmte Debitoren, Material und Bauholz, Maschinen und Werkzeuge, Baubacken, Fahrnisbauten, Mobiliar, Fuhrpark, transitorische Aktiven; angefangene Bauarbeiten) mit einer Gesamtbewertung von Fr. 776 228.26 und einen Teil der Passiven (sämtliche Kreditoren, bestimmte Bauverpflichtungen, bestimmte transitorische Passiven, sämtliche Verpflichtungen für Garantearbeiten) im Gesamtbetrag von Fr. 575 163.06, so dass sich ein Aktivüberschuss von Fr. 201 065.20 ergibt. Die Aktiengesellschaft übernimmt ferner von der genannten Kommanditgesellschaft alle pendenen Werk- und Konsortialverträge sowie bestimmte Miet- und Pachtverträge gemäss spezieller Aufstellung. Für den Uebernahmepreis von Fr. 201 065.20 erhält der Sacheinleger 200 voll liberierte Namenaktien zu Fr. 1000 und eine Gutschrift von Fr. 1065.20. Die Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt und die Mitteilungen an die Aktionäre durch eingeschriebenen Brief. Der Verwaltungsrat besteht aus 3 bis 5 Mitgliedern. Ihm gehören an: Robert Bannwart, von Solothurn, als Präsident; Franz Bannwart, von Solothurn, als Vizepräsident; Luigi Bianchi, von Genestrier, und Guido Glur, von Solothurn, alle in Solothurn. Robert Bannwart führt Einzelunterschrift; Franz Bannwart, Luigi Bianchi und Guido Glur zeichnen zu zweien, Muttentrasse 3.

20. Januar 1959. Schrauben, Uhrenbestandteile usw.

Th. Meyer & Cie. Aktiengesellschaft, in Solothurn (SHAB. Nr. 42 vom 20. Februar 1958, Seite 511). Arthur Bernhard ist infolge Demission aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen.

20. Januar 1959. Apparate usw.

Seintilla A.G., in Solothurn (SHAB. Nr. 242 vom 16. Oktober 1958, Seite 2754). Die Unterschrift des Vizedirektors Albin Buchmann und die Prokura von Ernst Eggenschwiler sind erloschen.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

20. Januar 1959.

Gebr. Ott Holzbau AG, Zweigniederlassung in Schaffhausen. Unter dieser Firma besteht in Schaffhausen eine Zweigniederlassung der im Handelsregister des Kantons Thurgau eingetragenen Aktiengesellschaft «Gebr. Ott Holzbau AG», mit Sitz in Diessenhofen (SHAB. Nr. 293 vom 15. Dezember 1958, Seite 3342). Die Gesellschaft bezweckt die Erstellung von Bauten und Ausführung aller Zimmer-, Schreiner- und Glaserarbeiten sowie An- und Verkauf von Liegenschaften. Die Zweigniederlassung wird vertreten durch: Albert Ott, in Diessenhofen, Präsident des Verwaltungsrates, und die Mitglieder Ernst Ott-Kocherhans, in Diessenhofen, und Paul Ott, in Schaffhausen, dieser zugleich Geschäftsführer der Zweigniederlassung; alle von Basadingen (Thurgau). Sie führen Kollektivunterschrift zu zweien. Geschäftslokal: Pfarrhofgasse 1.

Graubünden — Grisons — Grigioni

20. Januar 1959. Patentrechte usw.

Horam AG, in Arosa. Unter dieser Firma besteht gemäss öffentlicher Urkunde und Statuten vom 17. Januar 1959 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Auswertung von Patentrechten sowie den Handel mit Waren aller Art. Die Gesellschaft kann sich an ähnlichen Unternehmungen beteiligen. Das Aktienkapital beträgt Fr. 50 000; es ist eingeteilt in 500 Inhaberaktien zu Fr. 100 und voll einbezahlt. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch Veröffentlichung im Publikationsorgan oder durch eingeschriebenen Brief. Der Verwaltungsrat besteht aus einem oder mehreren Mitgliedern. Ihm gehören mit Kollektivunterschrift zu

zweien an: Dr. Heinz Reichwein, von und in Zürich, Präsident; Werner Zaugg, von Lützelflüh, in Arosa, und Jan van Hulst, holländischer Staatsangehöriger, in Amersfoort (Holland), als Mitglieder. Domizil: Haus Tanner, Arosa.

20. Januar 1959.

Société financière pour travaux industriels en liq., in Chur, Aktiengesellschaft (SHAB. Nr. 5 vom 8. Januar 1958, Seite 52). Nachdem die kantonale Steuerverwaltung der Löschung zugestimmt hat, wird die Gesellschaft gelöscht.

20. Januar 1959. Hoch- und Tiefbau usw.

Schwarz & Giger, in Chur, Baugeschäft (SHAB. Nr. 58 vom 11. März 1935, Seite 633). Geschäftsnatur: Bauunternehmung, Hoch- und Tiefbau, Handel mit Baumaterialien. Neues Geschäftsdomizil: Wiesentalstrasse 80.

20. Januar 1959. Telefonleitungen.

Adolf Mürger, in Schiers. Telefonleitungsbau (SHAB. Nr. 46 vom 25. Februar 1947, Seite 544). Diese Firma ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen.

20. Januar 1959. Vermögenswerte.

Grinal S.A. (Grinal A.G.) (Grinal Ltd.), in Chur. Gemäss öffentlicher Urkunden und Statuten vom 26. November 1958, 19. Januar 1959 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt den Erwerb, die Verwaltung und die Verwertung von Vermögenswerten aller Art und die Durchführung aller damit zusammenhängenden Geschäfte. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000, und ist eingeteilt in 50 voll liberierte Namenaktien zu Fr. 1000. Die Bekanntmachungen erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 5 Mitgliedern. Einziges Mitglied mit Einzelunterschrift ist Georges P. Moeschlin-Müller, von und in Basel. Domizil: Postplatz 44, in Chur, bei Dr. jur. Friedrich Brügger.

Thurgau — Thurgovie — Turgovia

20. Januar 1959.

Schweizerischer Bankverein, Agentur in Bishofszell (SHAB. Nr. 157 vom 9. Juli 1958, Seite 1873), Aktiengesellschaft mit Hauptsitz in Basel. Die Unterschrift des Direktors Frank H. Gunther ist erloschen. Zu Direktoren mit Kollektivunterschrift zu zweien für das Gesamtunternehmen wurden ernannt: Carl Burger, von Basel, in Neuwelt, Gemeinde Münchenstein, bisher stellvertretender Direktor, sowie Robert Granwehr und August Ries, beide amerikanische Staatsangehörige, in New York (USA).

20. Januar 1959. Metalldruckerei usw.

Walter & Cie., in Arbon, Metalldruckerei und Apparatebau, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 299 vom 22. Dezember 1958, Seite 3457). Als weiterer Gesellschafter mit Kollektivunterschrift zu zweien ist Hans Vogt, von Eriz (Bern), in Arbon, in die Gesellschaft eingetreten.

20. Januar 1959. Elektrische Apparate usw.

Hans Signer, in Ennetach, Bau elektrischer und elektrotechnischer Apparate (SHAB. Nr. 164 vom 17. Juli 1958, Seite 1943). Die Prokura von Leo Birrer ist erloschen.

20. Januar 1959. Altersheim.

Walter Fuhrmann, in Hosenruck. Firmainhaber ist Walter Fuhrmann, von Oeschbach (Bern), in Hosenruck. Führung eines Altersheims.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Faido

20 gennaio 1959.

Consorzio per l'allevamento del bestiame bovino in Piotta, in Piotta di Quinto (FUSC. del 22 maggio 1951, N° 116, pagina 1227). L'assemblea del 7 novembre 1958 ha nominato segretario del comitato Ezio Gobbi fu Pietro, da ed in Piotta di Quinto, in sostituzione del decesso Serafino Gobbi, la cui firma viene radiata.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Lausanne

19 janvier 1959. Nettoyage et entretien d'objets mobiliers et d'immeubles, parquets.

Blanc & Cie, à Lausanne. Sous cette raison sociale, il a été constitué, une société en commandite qui a commencé le 1^{er} janvier 1959, et qui reprend l'actif et le passif de la raison individuelle «Emile Blanc», à Lausanne, radiée. Elle a pour associés indéfiniment responsables: Emile Blanc, allié Bosson, de Villaz-St-Pierre, et René Blanc, allié Milesi, de Lausanne et Villaz-St-Pierre, les deux à Lausanne. Virgile Passini, allié Wyler, de Donatyre, à Vevey, est associé commanditaire pour une commandite de 15 000 fr. Procuration lui est conférée. La société est engagée par la signature collective à deux des associés indéfiniment responsables ou par la signature collective du fondé de procuration Virgile Passini avec l'un ou l'autre des associés indéfiniment responsables. Nettoyage et entretien d'objets mobiliers et d'immeubles; pose et ponçage de parquets. Avenue du Rond Point 9.

19 janvier 1959. Nettoyage de parquets.

Emile Blanc, à Lausanne, nettoyage de parquets (FOSC. du 25 mai 1950, page 1361). La raison est radiée par suite de reprise de l'actif et du passif par la société en commandite «Blanc & Cie», à Lausanne.

20 janvier 1959. Motel, immeubles, restaurant.

Vert-Bois S.A., à Lausanne. Suivant acte authentique et statuts du 17 janvier 1959, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but l'achat d'un terrain, la construction et l'exploitation d'un motel, de villas, d'un café-restaurant. Elle a pour premier objet l'achat au prix de 224 000 fr. d'un immeuble à Lausanne, lieu dit «Gojonnex» d'une surface totale de 22 400 m², parcelle 371, feuille 412. Le capital est de 50 000 fr., divisé en 100 actions au porteur de 500 fr., entièrement libérées. Les publications et les convocations ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce; si les adresses des actionnaires sont connues, les convocations peuvent être faites par lettres recommandées. La société est administrée par un conseil de un ou de plusieurs membres. Seul administrateur: Maurice Notz, de Chardonnex-sur-Morges, à Lausanne. Il signe individuellement. Bureau: avenue Virgile Rossel 9 (chez l'administrateur).

20 janvier 1959. Gérance de titres.

Unum S.A. en liquidation, à Lausanne, gérance de titres (FOSC. du 4 août 1958, page 2112). La liquidation étant terminée, la raison sociale est radiée.

20 janvier 1959. Produits chimiques.

Maison Bourcoud et Pletscher S. à r. l. en liquidation, à Lausanne, produits chimiques (FOSC. du 25 juin 1957, page 1700). La liquidation étant terminée, la raison sociale est radiée.

20 janvier 1959. Matières premières, etc.
Berpa S.A., à Lausanne, matières premières, etc. (FOSC. du 27 mai 1958, page 1449). Suivant acte authentique du 2 décembre 1958, la société a voté sa dissolution. La liquidation étant terminée, la raison sociale est radiée.

20 janvier 1959.
Peaux exotiques S.A., à Lausanne (FOSC. du 28 juin 1946, page 1947). Suivant acte authentique du 17 décembre 1958, la société a voté sa dissolution. La liquidation étant terminée, la raison sociale est radiée.

20 janvier 1959. Assurances.
A. Girod & Cie, à Lausanne. André Girod et son épouse Reine née Bouvet, séparés de biens, les deux de La Rippe (Vaud), à Villatte (Vaud), ont constitué, sous cette raison sociale, une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} janvier 1959. Bureau d'assurances et réassurances; courtage, sinistres, expertise de portefeuilles en matière d'assurance. Avenue de la Gare 10.

20 janvier 1959. Brevets.
Audax S.A., à Lausanne, brevets (FOSC. du 8 août 1958, page 2155). Le capital de 75 000 fr., divisé en 75 actions au porteur de 1000 fr. est entièrement libéré. Suivant procès-verbal authentique de l'assemblée générale du 16 janvier 1959, les statuts ont été modifiés en conséquence.

Bureau de Vevey

20 janvier 1959.
Ateliers de Constructions mécaniques de Vevey S.A. (Vevey Engineering Works Ltd) (Maschinenfabrik Vevey Aktiengesellschaft), à Vevey (FOSC. du 29 décembre 1958, page 3527). Procuration collective à deux est conférée à Hans-Peter Hefermehl, de Berne, à Chardonne.

20 janvier 1959. Réparation de verres ébréchés, etc.
Gens, Parisod et Wicky, à Montreux-Châtelard, société en nom collectif (FOSC. du 2 juillet 1947, page 1822), réparation de verres ébréchés, etc., à l'enseigne: «Polivers». La société est dissoute dès le 1^{er} novembre 1958. La liquidation étant terminée, la raison est radiée.

20 janvier 1959. Produits cosmétiques, etc.
Laboratoire Mariane, Koenig, à Vevey. Chef de la maison: Alfred-Ernest-Charles Koenig, de Seedorf (Berne), à Vevey. Fabrication, achat et vente de produits cosmétiques, parfums et autres produits et articles de la branche d'affaires. Rue du Torrent 1.

Wallis — Valais — Vallesse

Bureau de Sion

14 janvier 1959. Immeubles.
S. I. L'horizon S.A., Sion, à Sion. Suivant acte authentique et statuts du 10 janvier 1959, il a été constitué une société anonyme ayant pour but l'achat, la construction, la location et la vente de tous immeubles. La société se propose notamment d'acquérir pour le prix de 185 000 fr., payable par reprise de l'hypothèque de 180 000 fr. (inscription hypothécaire N° 11433/56) et de 5000 fr. au comptant, la parcelle N° 12252, fol. 13, Sous le Scex, vergier de 1430 m², appartenant à la S. I. Valiris S.A., à Sion, et d'y construire des bâtiments commerciaux et locatifs. Le capital social est de 50 000 fr. Il est composé de 50 actions de 1000 fr. au porteur et entièrement libérées. Les communications aux actionnaires se font, en tant que ceux-ci sont connus, par lettre recommandée. Les publications paraîtront dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration se compose de 1 à 5 membres. Michel Knupfer, fils de Joseph, de Fribourg, à Sion, est président; Albert Bianco, fils de Pierre-Louis, de et à Conthey, vice-président; Armand Favre, fils de Henri, de St-Luc, à Sion, secrétaire. La société est engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président, ou du secrétaire. Bureau de la société: c/o Armand Favre, place du Midi.

19 janvier 1959. Menuiserie.
Maurice Allégroz, à Grône, menuiserie (FOSC. du 2 avril 1958, N° 77). La raison est radiée par suite d'association du titulaire.

19 janvier 1959. Menuiserie.
Maurice Allégroz & Fils, à Grône. Maurice Allégroz et ses fils Victor et Louis-Maurice, tous de et à Grône, ont constitué, sous cette raison sociale, une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} janvier 1959. Entreprise de menuiserie.

20 janvier 1959. Droguerie, etc.
Laboratoire Rostal, Roger Stalder, à Chamoson, droguerie et laboratoire, etc. (FOSC. du 3 mars 1954, N° 51, page 574). Le siège de la maison, ainsi que le domicile du titulaire, sont actuellement à Sion. La raison est modifiée en celle de: Rostal, Roger Stalder. Quartier de l'Ouest, Bâtiment de la Renaissance.

Bureau de St-Maurice

20 janvier 1959. Fours électriques.
Jean-Baptiste Antonioli, à Monthey, commerce de fours électriques boulangers et pâtisseries (FOSC. du 12 novembre 1958, page 3026). La maison n'étant plus astreinte à l'inscription (art. 54 de l'ORC), la raison est radiée à la demande du titulaire.

20 janvier 1959. Consommation, etc.
Société Coopérative Migros Valais (Genossenschaft Migros Wallis), à Martigny-Ville, consommation, etc. (FOSC. du 23 juillet 1958, page 2010). Robert Rey-Willer est décédé; sa signature est radiée, de même que celle d'Ernest Liniger. Benjamin Haller, de Reinach (Argovie), à Martigny-Ville a été nommé fondé de pouvoir. La société est engagée par la signature collective de l'administrateur-délégué et du directeur ou par la signature collective de l'un d'eux avec un administrateur ou un fondé de pouvoir.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de Boudry

19 janvier 1959.
Montmollin & Cie, caves du Château d'Auvornier, à Auvornier, société en commandite (FOSC. du 12 septembre 1957, N° 213, page 2411). La maison a modifié sa raison sociale comme suit: Aloys de Montmollin & Cie, Caves du Château d'Auvornier.

Bureau de La Chaux-de-Fonds

19 janvier 1959. Horlogerie.
Nepro, Paolo Spadini, à La Chaux-de-Fonds. Le chef de la maison est Paolo Angelo Spadini, de Morcote (Tessin), à La Chaux-de-Fonds. Achat, vente et exportation d'horlogerie. Avenue Léopold-Robert 88.

19 janvier 1959.

Société de Banque Suisse, succursale de La Chaux-de-Fonds (FOSC. du 16 janvier 1958, N° 12), société anonyme avec siège principal à Bâle. Ont été nommés directeurs avec signature pour l'ensemble de l'établissement: Carl Burger, de Bâle, à Neuwelt, commune de Münchenstein (Bâle-Campagne), en qualité de directeur attaché à la direction générale; Robert Granwehr, citoyen américain, et August Ries, citoyen américain, les deux à New York. La société n'est engagée que par la signature collective de deux ayants droit. La signature de Frank H. Gunther, directeur, est radiée.

19 janvier 1959. Bétail, viandes.
Bell S.A., succursale de La Chaux-de-Fonds, achat de bétail et de viandes de tous genres (FOSC. du 25 juin 1958, N° 145), avec siège principal à Bâle. Walter von Bidder, de Genève et Bâle, à Bâle, a été nommé fondé de pouvoir. Il signe collectivement à deux pour l'ensemble de l'entreprise, avec l'un des autres signataires autorisés.

Bureau du Locle

19 janvier 1959. Bétail, viandes.
Bell S.A., succursale du Locle, achat de bétail et de viande de tout genre, etc., (FOSC. du 26 juin 1958, N° 146, page 1745), avec siège principal à Bâle. Walter von Bidder, de Genève et Bâle, à Bâle, a été nommé fondé de pouvoir. Il signe collectivement à deux pour l'ensemble de l'entreprise avec l'un des autres signataires autorisés.

19 janvier 1959.
Société de Banque Suisse, succursale du Locle (FOSC. du 20 janvier 1958, N° 15, page 182), société anonyme avec siège principal à Bâle. Carl Burger, de Bâle, à Neuwelt, commune de Münchenstein (Bâle-Campagne), a été nommé directeur attaché à la direction générale. La succursale est aussi représentée par Robert Granwehr, citoyen américain, et Auguste Ries, citoyen américain, les deux à New York, directeurs. La société n'est engagée que par la signature collective de deux ayants droit. La signature de Frank H. Gunther, directeur, est radiée.

20 janvier 1959. Machines.
Haesler-Glaue et Cie, au Locle, fabrique de machines «Axis», société en commandite (FOSC. du 27 décembre 1955, N° 304, page 3339). Cette raison sociale est radiée d'office du registre du commerce du Locle, par suite de transfert du siège de la société à Boudry (FOSC. du 16 janvier 1959, N° 11, page 154).

Genf — Genève — Ginevra

17 janvier 1959.
Editions Générales S.A., à Genève (FOSC. du 5 février 1957, page 353). Conseil d'administration: Eric Sandoz, président, de et à Genève, Marc Hofer (inscrit jusqu'ici comme président), nommé secrétaire, et Benjamin Laederer (inscrit jusqu'ici comme secrétaire), lesquels signent collectivement à deux.

17 janvier 1959. Société immobilière.
CAGAL S.A., à Genève, société immobilière (FOSC. du 17 juin 1955, page 1588). François Bongard n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Gérald-Charles Bourquin, de Vernier, à Genève, a été nommé unique administrateur avec signature individuelle. Domicile de la société: 26, rue de la Corratierie, étude de M^e Gérald-Charles Bourquin, avocat.

17 janvier 1959.
Société Immobilière Malagnou-Jura, à Genève, société anonyme (FOSC. du 16 juin 1955, page 1578). François Bongard n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Gérald-Charles Bourquin, de Vernier, à Genève, a été nommé unique administrateur avec signature individuelle. Domicile de la société: 26, rue de la Corratierie, étude de M^e Gérald-Charles Bourquin, avocat.

17 janvier 1959. Magasins de nouveautés, etc.
Au Grand Passage S.A., à Genève, exploitation de magasins de nouveautés, etc. (FOSC. du 26 juillet 1957, page 2032). La procuration de Stéphane Broquet est radiée. Procuration collective à deux a été conférée à Jean de Wailly, de nationalité française, et Cyrille Bonhôte, de Peseux, Boudry et Neuchâtel, les deux à Genève.

17 janvier 1959. Immeubles, génie civil, carrières, etc.
Constructa S.A., à Genève (FOSC. du 5 novembre 1958, page 2955). Selon procès-verbal authentique de son assemblée générale du 14 janvier 1959, la société a décidé: de grouper les 100 actions de 100 fr. formant partie de son capital social en 10 actions de 1000 fr.; de modifier son but comme suit: l'achat, la vente, la construction, l'exploitation et la gestion de tous immeubles. L'entreprise générale de tous travaux de génie civil, la construction de routes, le revêtement de voies et tunnels, l'exploitation de carrières et gravières; d'adopter de nouveaux statuts. Le capital social est de 50 000 fr., divisé en 50 actions de 1000 fr. chacune, au porteur, entièrement libérées. Georges Barraud n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Louis Lucco, de Veyrier, à Genève, est seul administrateur avec signature individuelle. Domicile: 19, chemin de Roches, chez Louis Lucco.

17 janvier 1959.
Société anonyme immobilière de l'Ormeau d'Aubigné, à Genève (FOSC. du 28 mai 1948, page 1485). Le capital social de 50 000 fr. est maintenant entièrement libéré. Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 10 janvier 1959, la société a adopté comme nouvelle raison sociale: Société Immobilière et Hôtelière de l'Ormeau d'Aubigné; modifié son but comme suit: l'achat, la vente, la possession, l'exploitation d'immeubles meublés ou non; la location de chambres et appartements meublés et principalement l'exploitation d'un hôtel meublé dans l'immeuble qu'elle possède rue des Pâquis 6; transformé les 20 actions de 2500 fr. formant le capital social en 50 actions de 1000 fr. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le capital social de 50 000 fr. est divisé en 50 actions de 1000 fr. au porteur, entièrement libérées. Georges Rieder, de Vevey (Vaud), à Genève, a été nommé unique administrateur avec signature individuelle. Pierre Poncet n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés.

19 janvier 1959.
Discount Bank (Overseas) Limited, à Genève (FOSC. du 18 novembre 1958, page 3081). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 16 janvier 1959, la société a décidé de porter son capital de 6 000 000 de fr. à 8 000 000 de fr. par l'émission de 2000 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le capital social est donc actuellement de 8 000 000 de fr., divisé en 8000 actions de 1000 fr. chacune, au porteur, entièrement libérées.

Eidgenössisches Amt für geistiges Eigentum
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle — Ufficio federale della proprietà intellettuale

Marken — Marques — Marche

Eintragungen — Enregistrements — Iscrizioni

Nr. 173346. Hinterlegungsdatum: 16. Dezember 1958, 20 Uhr.
Baukork AG (Béton-Liège S.A.) (Sughero per Costruzione S.A.), Steinhäusen (Zug); Korrespondenzadresse: Verkaufsbüro Zürich, Gotthardstrasse 61, Zürich. — Fabrik- und Handelsmarke.

Bau- und Isoliermaterial.

Blancolit

Nr. 173347. Hinterlegungsdatum: 16. Dezember 1958, 17 Uhr.
Esso Standard (Switzerland), Uraniastrasse 40, Zürich.
Fabrik- und Handelsmarke.

Chemische Produkte für industrielle, wissenschaftliche, technische, photographische und landwirtschaftliche Zwecke, Farben, Lacke, Beizen, Harze, Klebstoffe, Holzkonservierungsmittel, Rostschutzmittel, technische Öle und Fette, Appretur- und Gerbmittel, Düngemittel, Konservierungs- und Färbemittel für Nahrungsmittel. Chemisch-pharmazeutische und hygienische Präparate, Desinfektionsmittel, Vertilgungsmittel für Pflanzen und Tiere. Parfümerien und Parfümessenzen, Wasch-, Bleich- und Reinigungsmittel. Wachse. Chemische Geräte und Instrumente. Betriebsstoffe. Explosivstoffe. Zwischenprodukte und Hilfsmittel für die Herstellung und Bearbeitung von Kunststoffen. Polymerisationsprodukte.

ESSOCHÉMIE

Nr. 173348. Date de dépôt: 16 décembre 1958, 18 h.
G. Weber & Co., rue de la Rôtisserie 4, Genève. — Marque de fabrique.

Tous genres de montres, pendulettes, chronographes et autres appareils de mesure.

MEDICUS

Nr. 173349. Date de dépôt: 16 décembre 1958, 20 h.
Société Vinicole de Perroy, à Perroy (Vaud). — Marque de commerce.

Boissons.

CÔTES GRILLÉES

Nr. 173350. Date de dépôt: 16 décembre 1958, 20 h.
Société Vinicole de Perroy, à Perroy (Vaud). — Marque de commerce.

Boissons.

FRONDEUR

Nr. 173351. Date de dépôt: 16 décembre 1958, 20 h.
Société Vinicole de Perroy, à Perroy (Vaud). — Marque de commerce.

Boissons.

RONDELET

Nr. 173352. Date de dépôt: 16 décembre 1958, 20 h.
Société Vinicole de Perroy, à Perroy (Vaud). — Marque de commerce.

Boissons.

SOUS LA VOUTE

Nr. 173353. Date de dépôt: 16 décembre 1958, 20 h.
Société Vinicole de Perroy, à Perroy (Vaud). — Marque de commerce.

Boissons.

TAQUIN

Nr. 173354. Hinterlegungsdatum: 10. Oktober 1958, 17 Uhr.
General Aniline & Film Corporation, 230 Park Avenue, New York (New York, USA). — Fabrik- und Handelsmarke.

Präparate mit netzenden, emulgierenden, dispergierenden, dispergierend-stabilisierenden, schäumenden und/oder durchlässig machenden Eigenschaften; Mittel zur Verhinderung der Schaumbildung; Textil-Behandlungsmittel; anti-statische Mittel; Mittel zur Behandlung von Fellen, Häuten und Leder; Ionen-Sequestriermittel; Zusätze zu Kunstseiden-Spinnbädern; Schutz-Kolloide; Hilfs- und Zusatzmittel für das Färben und Drucken; Desinfektionsmittel, Pilzvernichtungsmittel; Bakterienvernichtungsmittel; Gummi-Klebstoffe; Reinigungsmittel, Putz- und Schleuermittel.

FENOPON

Nr. 173355. Hinterlegungsdatum: 17. November 1958, 18 Uhr.
Ed. Geistlich Söhne AG für chemische Industrie, Wollhusen.
Fabrik- und Handelsmarke.

Leime, Dünger und Futterzusätze.

CORNOSAN

Nr. 173356. Hinterlegungsdatum: 25. November 1958, 11 Uhr.
Winthrop Products Limited, Neville House, Eden Street, Kingston-on-Thames (Surrey, Grossbritannien). — Fabrik- und Handelsmarke.

Medizinische und pharmazeutische Präparate.

NEBDOSIN

Nr. 173357. Hinterlegungsdatum: 28. November 1958, 18 Uhr.
Pharmakon AG, Hardturmstrasse 169-173, Zürich.
Fabrik- und Handelsmarke.

Pharmazeutische Präparate.

Nephrolith

Nr. 173358. Hinterlegungsdatum: 11. Dezember 1958, 19 Uhr.
Vaucher, Theaterplatz 3, Bern. — Fabrik- und Handelsmarke.

Sportartikel, -geräte, -schuhe und -bekleidung aller Art. Spielwaren. Zeitschriften.

Tom Hilt

Nr. 173359. Hinterlegungsdatum: 11. Dezember 1958, 19 Uhr.
Vaucher, Theaterplatz 3, Bern. — Fabrik- und Handelsmarke.

Sportartikel, -geräte, -schuhe und -bekleidung aller Art. Spielwaren aller Art.

DRIBLY

Nr. 173360. Hinterlegungsdatum: 11. Dezember 1958, 19 Uhr.
Vaucher, Theaterplatz 3, Bern. — Fabrik- und Handelsmarke. — Erneuerung mit erweiterter Warenangabe der Marke Nr. 94246. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 24. Oktober 1958 an.

Sportartikel, -geräte, -schuhe und -bekleidung aller Art. Spielwaren aller Art.

ZINIA

Nr. 173361. Hinterlegungsdatum: 11. Dezember 1958, 19 Uhr.
Vaucher, Theaterplatz 3, Bern. — Fabrik- und Handelsmarke. — Erneuerung mit erweiterter Warenangabe der Marke Nr. 102309. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 11. Dezember 1958 an.

Sportartikel, -geräte, -schuhe und -bekleidung aller Art. Spielwaren aller Art.

ROEF

Nr. 173362. Hinterlegungsdatum: 11. Dezember 1958, 19 Uhr.
Vaucher, Theaterplatz 3, Bern. — Fabrik- und Handelsmarke. — Erneuerung mit erweiterter Warenangabe der Marke Nr. 102309. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 11. Dezember 1958 an.

Sportartikel, -geräte, -schuhe und -bekleidung aller Art. Spielwaren aller Art.

PISTA

Nr. 173363. Hinterlegungsdatum: 13. Dezember 1958, 12 Uhr.
Parke, Davis & Company, Dedroit (Michigan, USA), und Staines Road, Hounslow (Middlesex, Grossbritannien). — Fabrik- und Handelsmarke. —
 Erneuerung der Marke Nr. 94766. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 13. Dezember 1958 an.

Hustenmittel zum inneren Gebrauch für Menschen.

COSYLAN

Nr. 173364. Date de dépôt: 15 décembre 1958, 12 h.
Montres Arly S.A., Fabrique d'horlogerie, rue des Plânes 1, Tramelan.
 Marque de fabrique et de commerce.

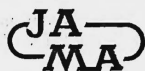
Tous produits horlogers, montres, mouvements de montres, cadrans de montres, boîtes de montres et parties de montres.



WASSERTURM

Nr. 173365. Hinterlegungsdatum: 17. Dezember 1958, 10 Uhr.
Jack Mattmann, Birkenrain, St. Niklausen (Luzern). — Handelsmarke.

Pharmazeutische Produkte.



Nr. 173366. Hinterlegungsdatum: 16. Dezember 1958, 11 Uhr.
Grands Magasins Jelmoli S.A., Seidengasse 1, Zürich.
 Fabrik- und Handelsmarke.

Waren aller Art.

Je länger, je lieber – Jelmoli

Nr. 173367. Date de dépôt: 16 décembre 1958, 17 h.
Beaumont S.A., rue de la Corrairie 9, Genève.
 Marque de fabrique et de commerce.

Montres, notamment montres-bracelets.

BUBBLE

Nr. 173368.

Laboratoire Aebel S.A., rue Dancet 9, Genève.
 Marque de fabrique et de commerce.

Date de dépôt: 17 décembre 1958, 17 h.

Produits pharmaceutiques, produits biologiques et produits cosmétiques.

ACERUM

Nr. 173369.

Laboratoire Aebel S.A., rue Dancet 9, Genève.
 Marque de fabrique et de commerce.

Date de dépôt: 17 décembre 1958, 17 h.

Produits pharmaceutiques, produits biologiques et produits cosmétiques.

ACERBIOL

Nr. 173370.

Felea AG (Felea S.A.) (Felea Ltd.), Schützengasse 15-17, Grethen (Sollothurn). — Fabrik- und Handelsmarke.

Hinterlegungsdatum: 18. Dezember 1958, 21 Uhr.

Uhren und Uhrenteile.

TICONI

Nr. 173371.

CIBA Aktiengesellschaft (CIBA Société Anonyme) (CIBA Limited), Basel.
 Fabrik- und Handelsmarke.

Hinterlegungsdatum: 18. Dezember 1958, 18 Uhr.

Arzneimittel, chemische Produkte für medizinische und hygienische Zwecke, pharmazeutische Drogen und Präparate, Veterinärprodukte.

BRADOFIN

Nr. 173372.

Belfuma AG Beinwil am See, in Beinwil am See (Aargau).
 Fabrik- und Handelsmarke.

Hinterlegungsdatum: 19. Dezember 1958, 17 Uhr.

Zigarren.

Die atmende Zigarre

Nr. 173373.

Louza, Elektrizitätswerke und Chemische Fabriken, Aktiengesellschaft, Gampel (Wallis). — Fabrik- und Handelsmarke. — Erneuerung der Marke Nr. 95251. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 19. Dezember 1958 an.

Hinterlegungsdatum: 19. Dezember 1958, 18 Uhr.

Chemische Produkte für landwirtschaftliche Zwecke.

Composto Lonza

Handelskredit-Bank AG., Zürich

Bilanz per 31. Dezember 1958 (vor Gewinnverteilung)

Aktiven			Passiven		
	Fr.	Rp.		Fr.	Rp.
Kassa, Giro- und Postcheckguthaben	1 445 877	53	Bankenkreditoren auf Sicht	96 837	15
Bankendebitoren auf Sicht	3 428 581	94	Checkrechnungen und Kreditoren auf Sicht	6 640 764	16
Wechsel	39 900	—	Kreditoren auf Zeit	1 947 578	75
Kontokorrent-Debitoren ohne Deckung	1 192 392	37	Kassapflichtigkeiten	413 000	—
Kontokorrent-Debitoren mit Deckung	2 299 005	05	Sonstige Passiven	81 598	35
davon gegen hypoth. Deckung Fr. 16 030.—			Aktienkapital	1 000 000	—
Feste Vorschüsse und Darlehen ohne Deckung	12 917	—	Gesetzliche Reserve	20 000	—
Feste Vorschüsse und Darlehen mit Deckung	1 463 047	85	Ausserordentliche Reserve	90 000	—
Wertschriften	518 737	85	Saldo der Gewinn- und Verlustrechnung	142 659	63
Sonstige Aktiven	61 978	45	Kautionsverpflichtungen: Fr. 471 572.15		
	10 462 438	04		10 462 438	04
Ausgaben			Einnahmen		
	Fr.	Rp.		Fr.	Rp.
Passivzinsen	111 806	—	Saldo vortrag vom Vorjahr	58 866	29
Bankbehörden und Personal	153 098	35	Aktivzinsen	247 381	60
Beiträge an Wohlfahrtseinrichtungen für das Personal	6 726	70	Kommissionen	162 468	59
Geschäfts- und Bureaukosten	57 455	79	Ertrag des Wechselportefeuilles	28 034	94
Steuern und Abgaben	16 159	75	Ertrag der Wertschriften	42 392	60
Abschreibungen und Rückstellungen	56 939	—	Verschiedenes	5 701	20
Reingewinn pro 1958	Fr. 83 793.34				
Saldo vortrag vom Vorjahr	58 866.29	63			
	544 845	22		544 845	22
Gruppenweise Zusammenstellung der Wertschriften			Gewinnverteilung (Antrag des Verwaltungsrates)		
	Fr.	Rp.		Fr.	Rp.
Schweizerische Obligationen:			Zuweisung an die gesetzliche Reserve	10 000	—
Bund und Bundesbahnen	Fr. 48 000.—		Zuweisung an die ausserordentliche Reserve	50 000	—
Kantone	131 250.—		Vortrag auf neue Rechnung	82 659	63
Banken	50 000.—				
Industr. Unternehmen	158 728.—	387 978			
Schweizerische Aktien:					
Finanzgesellschaften		24 000			
Ausländische Obligationen:					
Andere Obligationen		34 995			
Ausländische Aktien		71 764			
		518 737		142 659	63

Mitteilungen - Communications - Comunicazioni

France et Algérie - Libération des importations

Le «Journal Officiel de la République française» du 29 décembre 1958 a publié l'avis aux importateurs reproduit ci-après en extrait:

Sont supprimées, à compter du 1^{er} janvier 1959, toutes restrictions quantitatives à l'importation des produits figurant dans la liste ci-après, originaires et en provenance des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique.

Les procédures applicables aux importations de marchandises visées par les présentes mesures de libération sont précisées par l'avis n° 660 de l'office des changes.

Les dispositions du présent avis sont également applicables en Algérie suivant des modalités qui feront l'objet d'un avis spécial publié au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Seront considérées comme caduques, et annulées, les demandes de licences d'importation de produits libérés en totalité figurant sur la liste ci-après, déposées au titre de contingents ouverts par des avis antérieurs, qui n'auront pas été renvoyées aux demandeurs avant le 5 janvier 1959.

La division du commerce ajoute qu'elle a tenu compte dans la publication ci-dessus d'un avis paru dans le «Journal Officiel de la République française» du 1^{er} janvier 1959 et qui a complété et rectifié celui du 29 décembre 1958. Le nouvel avis a précisé que, d'une manière générale, les produits agricoles et alimentaires importés dans le cadre de la libération des échanges doivent être conformes à la réglementation française tant du point de vue technique que de celui de la répression des fraudes.

Liste des produits pour lesquels sont supprimées toutes restrictions quantitatives à l'importation

Numéros de code	Numéros du tarif douanier	Produits
	ex 01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants: - A. Chevaux: - a) et b) De trait ou de selle. - c) Destinés à la boucherie.
130	ex 01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle: - Animaux reproducteurs de race pure. - Animaux destinés à la boucherie.
010	ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine: - Animaux reproducteurs de race pure.
130	ex 01-01	Animaux vivants des espèces ovine et caprine: - ex A. Des espèces domestiques: - Ovis (agneaux, bédons, brebis et moutons): - ex a) Animaux reproducteurs de race pure. - b) Caprins (chèvres, boucs et chèvres). - B. Autres.
130	ex 01-05	Volailles vivantes de basse-cour (coqs, poules, etc.): - B. Autres.
032	ex 01-06	Autres animaux vivants: - C. Des espèces gibier. - D. Autres.
130	ex 02-01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01-01 à 01-04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: - ex A. Viandes: - ex b) Des espèces chevaline, asine et mulassière. - ex c) De l'espèce bovine.
022	02-02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés et congelés.
020	ex 02-03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure: - A. D'oie ou de canard (foies gras).
031	ex 02-04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: - B. De lapins domestiques. - C. Des espèces gibier.
050	ex 03-01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: - ex B. De mer. - ex c) Filets de poisson congelés.
032	ex 03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés: - ex A. Harengs. - Autres que fumés ou séchés. - ex B. Morues, y compris le klipfish et flétans. - a) Stockfish. - ex D. Autres. - Haddock.
032	ex 03-03	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués simplement cuits à l'eau: - A. Crustacés: - ex B. Mollusques et coquillages: - De mer: - c) Moules. - d) Autres (palourdes, céphalopodes, etc.).
043	04-05	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés
043	05-01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux.
044	05-03	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support en autres matières.
030	ex 05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons: - A. Non comestibles.
781	05-05	Déchets de poissons.
781	05-06	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées.
781	05-07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes même démunies de leur tuyau ou de la partie saillante de la tige, plumes fendues, tuyaux et tiges de plumes, duvet et barbes de plumes, même rognées (y compris les barbes restant reliées entre elles par une partie de la tige), bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation.
514	05-08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés, mais non découpés en forme, acidulés ou bien déglutinés; poudres et déchets de ces matières.
781	05-09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets.
781	05-10	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets.

Numéros de code	Numéros du tarif douanier	Produits
781	05-11	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées), brute ou simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets.
781	05-12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages.
781	05-13	Epaves naturelles.
544	05-14	Ambre gris, castoreum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées, ou autrement conservées de façon provisoire.
	ex 05-15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine: - A. Rogues de morues, de maquereau et similaires. - B. Oeufs de poisson frais (vivants). - ex D. Autres, à l'exception des spermes d'animaux.
045		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur: - A. En repos végétatif.
045	ex 06-01	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons de blanc de champignon (mycélium): - ex E. Plantes de serre chaude ou de serre froide: - a), b) Ne portant ni fleurs, ni boutons *). - F. Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes: - a) Laurus nobilis (laurier-sauce). * - b) Jeunes plants forestiers *). - c), d), e) Ne portant ni fleur, ni boutons *).
138	ex 06-02	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: - ex D. Oignons, échalotes et aulx. - a) et b) Oignons et échalotes. - ex E. Pommes de terre: - a) et b) De semence *). - ex G. Choux. - b) Choux de Bruxelles. - C. Autres. - ex H. Epinards et salades diverses: - a) Chicorée Witloff dite endive. - O. Autres.
090		Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés: - A. Haricots *). - A. Fèves et féveroles. - ex D. Autres pois: - Autres: - b) De semence *). - E. Lentilles.
093	ex 07-05	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchée ou débitée en morceaux; moelle de sagoutier.
093	ex 08-02	Agrumes fraîches ou sèches: - A. Oranges (douces ou amères). - D. Citrons. - E. Pamplemousses (grape-fruits) et pomelos. - F. Autres.
094	ex 08-03	Figues fraîches ou sèches: - ex B. Sèches: - ex a) Pour la consommation humaine: - Conditionnées pour la vente au détail.
106	ex 08-04	Raisins, frais ou secs: - B. Secs de toutes espèces (corinthe, sultanines etc.).
105	ex 08-05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: - A. Amandes. - B. Noisettes. - D. Châtaignes et marrons. - E. Autres.
104	ex 08-07	Fruits à noyaux frais: - C. Cerises.
138	08-13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées.
172	09-02	Thé.
172	09-03	Maté.
173	ex 09-04	Poivre (du genre «Piper»); piments (du genre «Capsicum» et du genre «Pimenta»: - ex B. Piments: - A l'exception de tout mélange contenant du poivre *).
173	09-06	Cannelle et fleurs de cannelle.
173	09-08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.
173	09-09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre.
	ex 09-10	Thym, laurier, safran; autres épices: - A. Safran. - ex B. Autres, à l'exception de tout mélange contenant du poivre.
513	11-07	Malt, même torréfié.
173	ex 11-08	Amidons et féculs; inuline: - B. Féculs.
086	ex 12-01	Graines et fruits oléagineux, même concassés: - B. Coprah. - C. Noix et amandes de palme. - E. Graines de ricin et de pulguère. - ex F. Graines de lin: - a) et b) De semence.
501	12-03	Graines, spores et fruits à ensemençer. *)
501	ex 12-06	Houblon: - A. Cônes et déchets.
504	ex 12-07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés: - A. Mousses, algues et lichens médicinaux. - B. Bois odorants et médicinaux (quassia amara, etc.), en bûches ou copeaux. - C. Pyréthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines). - D. Racines. - E. Ecorces. - F. Plantes en bouquets, sommités fleuries ou feuilles. - H. Fruits et graines.
131	ex 12-08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: - A. Caroubes.
136		
513		
140		

Numéros de code	Numéros du tarif douanier	Produits
140	12-09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées.
140	12-10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne suifoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires.
513	13-01	Matières premières végétales pour la teinture et le tannage.
512	ex 13-02	Gomme laque, même blanchie; gommages, gomme-résines, résines et baumes naturels: - A. Gomme laque. - ex B. Gommages: - - b) Autres. - C. Gommages-résines, résines et baumes naturels.
513	ex 13-03	Sucs et extraits végétaux; pectine, agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux: - A. Suc et extraits végétaux.
780	14-01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul et similaires).
780	ex 14-02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières: - Matières végétales de rembourrage brutes (à l'exclusion des matières cardées, en nappes, avec ou sans supports).
780	ex 14-03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux: - ex A. Piassava et similaire, à l'exclusion du chiendent et de l'istle, même en mélange.
780	14-04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier d'oum et similaires) à tailler.
780	14-05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.
ex 15-02		Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»: - B. Autres.
508		
507	ex 15-04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées: - A. Huile de foie de morue. - B. Huile de flétan. - ex C. Graisse et huiles d'autres poissons: - - Brutes, à l'exception des huiles de hareng et des huiles de poissons fluides alimentaires.
ex 15-07		- D. Graisses et huiles de mammifères marins. - Huiles végétales-fléxes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées: - ex A. Huiles brutes: - - k) Huile de palme. - - l) Huile de coco ou de coprah. - - Autres huiles: - - - n) Cires de myrica et du Japon. - ex B. Huiles épurées ou raffinées: - - a) Cires de myrica et du Japon.
501		
501		
508		
508		
539	15-08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, souffées, standolisées ou autrement modifiées.
ex 15-10		Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: - ex A. Acides gras industriels: - - a) Acide oléique. - - b) Acide stéarique.
507	ex 15-12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées: - ex A. Destinées à la fabrication des graisses alimentaires: - - Graisses et huiles de baleine hydrogénées. - ex B. Autres: - - Graisses et huiles de baleine hydrogénées.
544	15-16	Cires végétales même artificiellement colorées.
175	ex 16-03	Extraits et jus de viande: - A. Conditionnés en emballages d'un poids brut de 25 kilogrammes ou plus.
051	ex 16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: - ex B. Autres, présentées: - - En récipients hermétiquement fermés; en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires: - - - a) Salmonides. - - - ex c) Autres, à l'exception du thon. - - - d) Autrement (en fûts, cuveaux, etc.).
054	16-05	Crustacés, mollusques et coquillages, préparés ou conservés: - A. Crustacés simplement cuits à l'eau et décortiqués. - B. Autres.
ex 17-02		Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: - D. Lactose (sucre de lait).
513		
171	18-01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.
ex 19-02		Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids: - ex A. Sans cacao: - - a) Poudres sucrées ou non pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc.
183	ex 20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, présentés: - A. En récipients hermétiquement fermés; boîtes, verres, bocaux, tubes ou similaires: - - l) Petits pois, haricots verts, carottes, macédoine de légumes.
185	ex 21-03	Farine de moutarde et moutarde préparée: - B. Moutarde préparée.
185	21-04	Sauces; condiments et assaisonnements composés.
ex 21-06		Levures naturelles vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: - B. Levures naturelles mortes.
138	ex 21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: - A. Poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts et similaires, même sucrées, mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farines, de féculs ou d'extraits de malt.
160	22-01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige.
161	ex 22-03	Bières: - Titrant plus de 4° 77.
ex 22-09		Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs, etc.: - C. Liqueurs et préparations alcooliques composées visées dans le libellé de la position: - - c) et d) Autres.
158		
144	23-01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.
145	23-03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires.
142	23-04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.
145	ex 23-05	Lies de vin; tartre brut: - Tartre brut.

Numéros de code	Numéros du tarif douanier	Produits
515	25-02	Pyrites de fer non grillées.
	25-03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal: - A. Non raffinés: - - a) Bruts. - - b) Triturés même ventilés ou micronisés.
505		
523		
523	ex 25-04	- B. Raffenés. Graphite naturel: - B. Amorphe.
	ex 25-05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26-01 *).
281		- A. Pour usages industriels (verrière, céramique, fonderie, etc.). - ex B. Autres: - - Sables feldspathiques.
286		
286	25-06	Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage.
280	ex 25-07	Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68-07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terre de chamotte et de dinas: - A. Kaolin. - C. Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte et de dinas. - D. Terres décolorantes et à foulon et argiles smectiques. - E. Andalousite, cyanite (ou disthène), sillimanite et autres silicates d'aluminium naturels anhydres; mullite. - F. Autres.
282	25-08	Craie
286	25-09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels
	25-10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels, apatite et craies phosphatées: - A. Phosphates de calcium naturels: - - a) Moulus. - - b) Autres
518		
271		
271		
263	ex 25-11	- B. Autres Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum: - ex A. Sulfate de baryum: - - a) En roche - B. Carbonate de baryum.
286	25-12	Terres d'infusaires, farines siliceuses, fossiles et autres terres siliceuses analogues (Kieselgur, tripolite, diatomite, etc.), d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées.
518	ex 25-13	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels: - B. Corindon et émeri naturels. - C. Autres.
286		
285	25-14	Ardoise, brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage.
285	25-15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.
285	25-16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.
286	25-17	Silex, pierres concassées, macadam, etc.
	25-18	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même frittée ou calcinée; plâs de dolomie: - A. Dolomie: - - a) Crue, en roche, broyée ou pulvérisée. - - b) Frittée.
283		
309		
283		
264	25-19	- B. Pisé de dolomie. Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium.
284	25-20	Gypse: anhydrite; plâtre, même coloré ou additionné de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire.
282	25-21	Castines et pierres à chaux ou à ciment.
290	25-22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium.
290	25-23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «linkers»), même colorés.
	25-24	Amiante (asbeste).
263	25-25	Ecume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés; jais.
263	25-26	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica.
263	25-27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc.
263	25-28	Cryolite et chiolite naturelles.
263	25-29	Sulfures d'arsenic naturels.
516	25-30	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de BO ₃ sur produit sec.
	ex 25-31	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor: - B. Autres.
280		
263	25-32	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie.
ex 26-01		Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): - A. Minerais de fer: - - a) Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites). - - b) Autres. - B. Minerais de manganèse y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20% et plus. - C. Minerais d'aluminium. - D. Minerais de cuivre. - E. Minerais de plomb. - F. Minerais de zinc. - G. Minerais d'étain. - I. Minerais de chrome. - ex J. Minerais de molybdène: - - Sulfure de molybdène. - - Concentré marchand de sulfure de molybdène. - K. Minerais de tungstène. - N. Minerais de thorium. - ex O. Autres minerais à l'exception des minerais de vanadium, de béryllium, de zirconium et de métaux précieux.
307	26-02	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.
247-248	26-03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26-02), contenant du métal ou des composés métalliques.
209	ex 27-03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe: - A l'exception de la tourbe à usage industriel.
249	ex 27-04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe: - ex A. De houille: - - Destinés à la fabrication d'électrodes. - ex C. Autres: - - Coke de tourbe.
531	27-05	Charbon de cornue.
530	27-06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux y compris les goudrons minéraux étetés et les goudrons minéraux reconstitués.

Numéros de code	Numéros du tarif douanier	Produits
530	ex 27-07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés: - A. Huiles brutes. - B. Benzols, toluols, etc.: - Benzols, toluols, xyloles. - C. Produits hasiques bruts. - D. Produits phénoliques bruts. - F. Anthracène brut.
5304 249 227	27-08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux: - A. Brai. - B. Coke.
227	ex 27-13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffinex («gatsch» ou «slackwax»), même colorés: - D. Cire de lignite (y compris le brai de cire de lignite) et cire de tourbe.
263	ex 27-15	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumeux; roches asphaltiques: - ex A. Contenant en poids plus de 60% de matières inertes: - c) Autres. - B. Contenant en poids 60% ou moins de matières inertes.
	ex 27-16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cutbacks», etc.). - A. Mastics bitumineux: - a) Fabriqués exclusivement à l'aide de roche d'asphalte ou de bitume naturel contenant en poids au maximum 18% de bitume et au moins 82% de calcaire.
219		- b) Autres. - ex C. Autres: - Emulsions de goudrons minéraux.
530	ex 28-01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode): - A. Fluor. - B. Chlore. - C. Brome. - ex D. Iode: - a) Brut.
529	28-02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.
524	ex 28-04	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes: - A. Hydrogène. - B. Gaz rares (argon, bélium, néon, krypton, xénon). - ex C. Autres métalloïdes: - a) Oxygène. - b) Sélénium et tellure. - c) Azote. - e) Arsenic. - g) Bore.
529	ex 28-05	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure: - A. Métaux alcalins: - B. Métaux alcalino-terreux (calcium, strontium, baryum). - D. Mercure.
529	28-06	Acide chlorhydrique; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique: - A. Acide chlorhydrique. - B. Acide chlorosulfonique (chlorhydrate sulfurique).
529	28-07	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre).
523	28-08	Acide sulfurique; oléum.
529	ex 28-09	Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques: - A. Acides sulfonitriques.
529	28-10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro).
529	28-11	Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques.
529	28-12	Acide et anhydride boriques.
529	ex 28-13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes: - A. Composés du fluor. - B. Composés du chlore (acide hypochloreux, etc.), du brome (acide bromhydrique, etc.) et de l'iode (acide iodhydrique, etc.). - ex C. Composés du soufre: - b) Autres. - D. Composés du sélénium et du tellure. - E. Composés de l'azote. - F. Composés du phosphore (acide hypophosphoreux, acide phosphoreux, acide hypophosphorique). - ex G. Composés du carbone: - b) Autres (oxydes de carbone, acides cyanhydrique, isocyanique, thiocyanique, fulminique, etc.). - I. Acides complexes (acide silico-tungstique, etc.).
529	ex 28-14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes: - ex A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques: - a) Chlorures de soufre. - d) Oxychlorures de sélénium. - B. Autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes.
529	28-15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore: - A. Sulfures de phosphore. - B. Sulfures d'arsenic. - C. Sulfure de carbone. - D. Autres.
529	28-16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque).
529	ex 28-17	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium. - A. Hydroxyde de sodium (soude caustique solide, lessive de soude caustique). - ex C. Peroxydes de sodium et de potassium: - Peroxydes de potassium.
529	28-18	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium.
529	28-19	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.
529	28-20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels: - A. Oxyde d'aluminium (alumine anhydre). - B. Hydroxyde d'aluminium (hydrate d'alumine). - C. Corindons artificiels, autres que les pierres synthétiques (bruts en morceaux ou en masses, broyés ou en grains).
529	28-21	Oxydes et hydroxydes de chrome.
529	28-22	Oxydes de manganèse.
529	28-23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70% ou plus de fer combiné, évalué en Fe ²⁺ O ³⁺).
529	28-25	Oxydes de titane.
529	28-26	Oxydes d'étain; oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique).
529	28-27	Oxydes de plomb.
529	ex 28-28	Autres sels, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques): - B. Oxydes de nickel. - C. Trioxides de molybdène. - D. Trioxyde de tungstène. - E. Pentaoxyde de vanadium. - F. Oxydes de cuivre. - G. Oxydes de mercure. - H. Oxyde de germanium. - ex I. Autres, à l'exception de l'hydroxyde de lithium.

Numéros de code	Numéros du tarif douanier	Produits
529	28-29 ex 28-30	Fluorures, fluosilicates, fluoborates et autres fluosels. Chlorures et oxychlorures: - ex A. Chlorures: - a) D'ammonium. - b) De calcium. - d) de magnésium. - e) De zinc et double de zinc et d'ammonium. - f) D'aluminium. - g) De manganèse. - h) De fer. - i) De nickel. - k) D'étain. - l) Double d'étain et d'ammonium. - n) Autres (de chrome, de titane, de cuivre, etc.). - ex B. Oxychlorures: - a) De cuivre. - c) Autres.
529	28-31	Chlorites et hypochlorites.
529	ex 28-32	Chlorates et perchlorates: - B. Perchlorates (de potassium, d'ammonium, de sodium, etc.).
529	ex 28-33	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites: - ex A. Bromures (de sodium, de potassium, d'ammonium, de calcium, de strontium, de cuivre, etc.) et oxybromures: - B. Bromates; perbromates et hypobromites.
529	ex 28-34	Iodures et oxyiodures; iodates et périodates. - ex A. Iodures et oxyiodures: - Oxyiodures.
529	ex 28-35	Sulfures, y compris les polysulfures: - ex A. Sulfures: - e) De fer. - f) D'antimoine. - h) De cadmium.
529	28-36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxyates.
529	ex 28-37	Sulfites et hyposulfites: - ex A. Sulfites: - d) De calcium. - e) Autres (de potassium, d'ammonium, etc.). - B. Hyposulfites (de sodium, etc.).
529	ex 28-38	Sulfates et aluns; persulfates: - ex A. Sulfates: - b) De potassium d'une teneur en K ² O supérieure à 52% en poids de produits anhydre à l'état sec. - c) De baryum. - d) De magnésium. - e) Double de magnésium et de potassium d'une teneur en K ² O supérieure à 30% en poids de produit anhydre à l'état sec. - f) De zinc. - g) D'aluminium. - i) et j) De fer. - k) De nickel, double de nickel et d'ammonium. - l) De cuivre. - m) Double de cuivre et d'ammonium. - n) De plomb. - ex o) Autres (de strontium, de cadmium, de manganèse, double de fer et d'ammonium, de cobalt, de mercure, etc.), à l'exception des aluns et des sulfates de cobalt ou de mercure.
523		- B. Aluns
529	ex 28-39	Nitrites et nitrates: - A. Nitrites (de sodium, etc.). - ex B. Nitrates: - Nitrate de sodium d'une teneur en azote supérieure à 16% en poids de produits anhydre à l'état sec: - a) Naturel. - b) Autre. - c) Nitrate de calcium d'une teneur en azote supérieure à 16%. - f) De baryum. - g) De nickel. - h) De cuivre. - i) De cobalt. - j) Autres (de magnésium, de bismuth, de strontium, de fer, de mercure, de plomb, etc.).
529	ex 28-40	Phosphites, hypophosphites et phosphates: - A. Phosphites et hypophosphites.
529	28-41	Arsénites et arsénates.
529	ex 28-42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium: - ex A. Carbonates: - a) D'ammonium. - b) De lithium. - De sodium: - c) Carbonate neutre. - d) Bicarbonate. - f) De calcium. - h) De magnésium. - i) De cuivre. - j) et k) De plomb. - ex m) Autres (de zinc, de manganèse, de fer, etc.), à l'exception du carbonate de cobalt.
529	ex 28-43	- B. Percarbonates. Cyanures simples et complexes: - B. Sulfocyanures d'ammonium, de sodium, de potassium, de cuivre, etc.). - C. Ferrocyanures.
529	28-44	Fulminates et cyanates.
529	ex 28-46	Borates et perborates: - ex A. Borates: - a), b) et c) De sodium.
529	ex 28-47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.): - A. Aluminate (de cobalt, de sodium). - ex B. Chromates et perchromates: - a) à c) Chromates neutres. - C. Manganates et permanganates. - B. Molybdates (d'ammonium, de calcium, etc.). - E. Vanadates (d'ammonium, etc.). - F. Zincates (de cobalt, etc.). - G. Autres (ferrites, ferrates, tungstates, titanates, stannates, plomates, antimoniates, etc.).
529	28-48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exception des azotures.
529	28-49	Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non.
529	28-50	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution définie ou non.
529	ex 28-51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non: - A. Deutérium et ses composés, etc.: (7) - a) Deutérium (hydrogène lourd).

Numéros de code	Numéros du tarif douanier	Produits	Numéros de code	Numéros du tarif douanier	Produits
529	ex 28-52	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium) même mélangés entre eux: - ex A. Composés de thorium: - - a) Oxyde de thorium. - C. Composés du cérium.			- ex B. Cétones-alcools: - - a) Acycliques (diacétone, alcool, etc.). - - ex b) Cycliques: - - - Cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques. - ex D. Cétones-aldéhydes: - - ex b) Cycliques: - - - Cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques.
529	28-53	Air liquide.			
529	28-55	Phosphures.			
529	ex 28-56	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.): - A. De silicium (brut, en morceaux ou en masse, broyés ou en grains). - C. De calcium. - D. D'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane. - E. Autres.	532	ex 29-14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides: leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: - ex A. Monoacides acycliques saturés: - - Acide acétique: - - - e) et f) Sels de l'acide acétique. - - Esters de l'acide acétique: - - - g) Acétate de méthyle. - - - h) Acétate d'éthyle. - - - j) Acétate de propyle, d'isopropyle. - - - k) Acétate de butyle, d'isobutyle. - - - l) Acétates d'amyle, d'isoamyle. - - - m) Acétates de linalyle, de citronellyle, de géranyle. - - - n) Autres. - - o) Anhydride acétique. - p) Chlorure d'acétyle. - - q) Acide monochloracétique, ses sels et ses esters. - - r) Acide trichloracétique, ses sels et ses esters. - - s) Acide monobromacétique, ses sels et ses esters. - ex B. Monoacides acycliques non saturés: - - Autres: - - - ex d) Acide linoléique, ses sels et ses esters. - C. Monoacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques.
529	ex 28-57	Hydrides, nitrures et azotures, siliciures et borures: - A. Hydrides (de calcium, etc.). - B. Nitrures et azotures. - D. Borures.			
529	ex 28-58	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux: - A. Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté. - B. Amalgames autres que de métaux précieux. - ex C. Autres: - - ex a) Cyanamides y compris la cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25% en poids de produit anhydre à l'état sec à l'exception de la cyanamide de plomb.			
529					
529					
520					
	ex 29-01	Hydrocarbures: - A. Acycliques saturés. - C. Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques. - ex D. Aromatiques: - - h) Toluène. - - f) Isopropylbenzène (cumène). - - h) Anthracène.	532	ex 29-15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: - ex A. Polyacides acycliques: - - c) Acide adipique, ses sels et ses esters. - B. Polyacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques. - ex C. Polyacides aromatiques: - - Acides phthaliques, leurs sels et leurs esters: - - - a) Orthophthalates de dibutyle et de dioctyle. - - - Autres: - - - ex e) Acide orthophthalique.
532	ex 29-02	Dérivés halogénés des hydrocarbures: - ex B. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques non saturés: - - Dérivés monohalogénés: - - - Chlorures: - - - - a) Monochloréthylène (chlorure de vinyle monomère). - - Dérivés polyhalogénés: - - - d) Trichloréthylène, tétrachloréthylène.	532	ex 29-16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: - ex A. Acides alcools: - - b) et c) Acide tartarique, ses sels et ses esters. - - g) et h) Acide gluconique, ses sels et ses esters. - - Autres: - - - ex k) Acide malique, ses sels et ses esters. - ex B. Acides-phénols: - - a) Acide salicylique, ses sels et ses esters. - - - Autres: - - - ex f) Acides crésotiques, leurs sels et leurs esters.
532	ex 29-03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures: - ex A. Dérivés sulfonés des hydrocarbures, à l'exception des dérivés sulfonés des hydrocarbures aromatiques polynucléaires. - ex B. Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures: - - Des hydrocarbures aromatiques: - - - c) Trinitrobutylméta-xylène (musc xylène) et dinitrobutyl-paracymène (musc cymène). - - - Autres: - - - - ex d) Mononitrotoluène et dinitrotoluène. - C. Dérivés sulfohalogénés des hydrocarbures. - ex D. Dérivés nitrohalogénés des hydrocarbures: - - a) Nitrochlorobenzènes.	532	ex 29-19	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris lactophosphates et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: - A. Acide glycérophosphorique et glycérophosphates. - B. Acide inositolhexaphosphorique et inositolhexaphosphates. - C. Tributylphosphate, triphénylphosphate, trichloréthylphosphate, tricrésylphosphate et trixylénylphosphate. - D. Lactophosphates.
532	ex 29-04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: - ex A. Monoalcools: - - Saturés: - - - Alcools butyliques et isobutyliques: - - - - d) Autres. - - - e) Alcools amyliques et isoamyliques. - - - f) Alcools laurique, stéarique et cétylique. - - Non saturés: - - - j) Géraniol et citronellol. - - - k) Linalol, rhodinol, nérol et vétivéröl. - - - l) Alcool oléique. - ex B. Polyalcools: - - Diols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: - - - a) Ethylène-glycol (glycol). - - ex c) Autres: - - - Monochlorhydrine du glycol.	532	ex 29-20	Esters carboniques et leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés: - A. Carbonate de gaïacol.
532	ex 29-05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: - A. Cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques.	532	ex 29-22	Composés à fonction amine: - ex B. Polyamines acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels: - - Autres: - - - ex b) Hexaméthylène-diamine et ses sels. - C. Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels. - D. Monoamines aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels. - ex E. Polyamines aromatiques, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels: - - a) Phénylène diamines et toluylène diamines; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels. - - b) N-alkylphénylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels. - - ex d) Autres: - - - Mononucléaires.
532	29-06	Phénols et phénols-alcools: - A. Phénols et leurs sels: - - Monophénols et leurs sels: - - - a) Phénol et ses sels. - - Crésols: - - - b) Mélanges d'isomères. - - - c) Ortho-méta-, para-crésols et leurs sels. - - Xylénols: - - - d) Mélanges d'isomères. - - - e) Isomères non mélangés et leurs sels. - - j) Alpha-naphtol et ses sels. - - g) Bétanaphtol et ses sels. - - h) Orthophénylphénol et ses sels. - - l) Autres: - - - Mononucléaires et leurs sels. - - - Polynucléaires et leurs sels. - - j) à l) Polyphénols et leurs sels. - B. Phénols-alcools et leurs sels.	532	ex 29-24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides: - A. Choline, acétylcholine, méthylcholine et leurs sels. - B. Lécithines et autres phosphoaminolipides. - ex C. Autres, à l'exception du triméthylglycocolle (bétaine).
530					
532					
530					
532					
532	ex 29-07	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools: - ex C. Dérivés nitrés et nitrosés des phénols et phénols-alcools: - - g) et h) Trinitroresorcinate de plomb.	532	ex 29-25	Composés à fonction amide: - ex A. Amides acycliques et leurs sels: - - a) Urée d'une teneur en azote de plus de 45% en poids de produit anhydre à l'état sec.
532	ex 29-08	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: - A. Ethers-oxydes. - B. Ethers-oxydes-alcools. - C. Ethers-oxydes-phénols. - D. Ethers-oxydes-alcools-phénols.	532	ex 29-26	Composés à fonction imide ou à fonction imine: - ex A. Imides: - - a) Imide orthosulfobenzolique (saccharine). - ex B. Imines: - - g) Aldimines.
532	ex 29-09	Epoxides, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: - A. Oxyde d'éthylène.	532	ex 29-30	Composés à autres fonctions azotées: - A. Tétrazène.
532	ex 29-11	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes: - ex A. Aldéhydes: - - f) Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques. - ex B. Aldéhydes-alcools: - - a) Hydroxycitronellal. - ex C. Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes: - - a) Aldéhyde méthylprotocatéchique (vanilline). - - b) Aldéhyde éthyprotocatéchique (éthylvanilline).	532	29-32	Composés organo-arséniés.
532	ex 29-13	Cétones, cétones-alcools, cétones phénols, cétones aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: - ex A. Cétones: - - Acycliques: - - - Monocétones: - - - - a) Acétone. - - - d) Polycétone (diacétyle, acétylacétone, etc.). - - e) à i) Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques.	532	ex 29-34	Autres composés organo-minéraux: - B. Plomb tétraéthyle. - ex C. Autres: - - a) Fer carbonyle.
			532	ex 29-35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: - C. Benzofurane (coumarone). - D. Carbazole et ses dérivés. - E. Pyridine et ses sels. - F. Quinolène, ses sels, ses dérivés de substitution, leurs sels et leurs esters, 8 hydroxyquinoléine et ses sels. - ex M. Mercaptobenzothiazole et ses sels, disulfure de benzothiazyle, N cyclo-hexyl-benzothiazolsulfénamide. - N. Acide phénylcinchoninique, ses sels et ses esters.
			535	ex 29-36	Sulfamides: - A. N chlorosulfamides (chloramines) et leurs sels.
			532	ex 29-37	Lactones et lactames; sulfones et sultames: - ex A. Lactones: - - a) Acycliques. - - Cycliques:

Numéros de code	Numéros du tarif douanier	Produits	Numéros de code	Numéros du tarif douanier	Produits
		--- b) Santonine et ses sels. --- ex c) Autres, à l'exception de la phénolphthaleïne.	545	32-12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine.
535	ex 29-38	- Provitamines et vitamines (y compris les concentrats), naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques: - ex A. Provitamines, y compris les concentrats: - ex C. Autres: ergostérol et déhydrocholestérol. - ex B. Vitamines, y compris les concentrats: - a) Vitamines A. - Vitamines B1 et B2: - ex b) Vitamine B2. - e) Vitamine B3.	ex 32-13		- Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres: - A. Encres à écrire ou à dessiner. - B. Encres d'imprimerie. - ex C. Autres encres à dupliateurs ou à tampons à l'exclusion des encres sèches.
532	29-40	Enzymes.	548	ex 33-01	Huiles essentielles (déterpénées ou non) liquides ou concrètes et résinoïdes:
535	ex 29-41	- Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés: - B. Glycyrrhizine et glycyrrhizates. - C. Autres.			- ex A., a), c) à f), h), i). Huiles non déterpénées, à l'exception des essences de jasmin, de girofle et de niaouli. - B. Huiles déterpénées. - ex C. Résinoïdes: - b) Autres.
535	29-42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.	518	33-02	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles.
513	ex 29-43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose:	548	33-03	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération.
532	ex 29-45	- Autres composés organiques: - A. Acéto-arsénite de cuivre (vert de Schweinfurt). - ex B. Autres: - Alcoolates métalliques.	548	33-04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries.
536	30-01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés, extraits à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.	548	33-05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales.
	ex 30-02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisées; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures et autres produits similaires):	800	ex 33-06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés:
536		- A. Sérums et vaccins.			- A. a) à d). Parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc.).
539		- ex B. Ferments:	509	ex 34-01	- ex B. Crèmes à raser:
536	ex 30-03	- a) Lactiques. - Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire: - A. Non conditionnés pour la vente au détail. - ex B. Conditionnés pour la vente au détail: - c) à g) Autres.	543	34-05	- b) Autres.
536	30-04	- Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales autres que les produits visés par la note III du chapitre. - A. Sérums et vaccins. - ex B. Ferments: - a) Lactiques.	549	34-07	- C. Autres.
	ex 30-05	Autres préparations et articles pharmaceutiques:			Savons, y compris les savons médicaux:
536		- B. Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le n° 30-02).	543	34-05	- C. Savons médicaux.
427		- C. Ciments et autres produits d'obturation dentaire.			Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à recréer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34-04.
270	31-01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement.	549	34-07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites cires pour l'art dentaire, présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires.
520	31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés.		35-01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséines:
	ex 31-03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:	514		- A. Caséines et caséinates.
308		- ex A. Simples:	528		- B. Autres dérivés des caséines; colles de caséine.
522		- a) Scories de déphosphoration.		35-05	Dextrines; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécul:
	ex 31-04	- e) Phosphate bicalcique renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2%. - Engrais minéraux ou chimiques potassiques: - ex A. Simples: - Chlorure de potassium: - d) Autre.	510		- A. Dextrines, amidons et féculs solubles ou torréfiés.
522	ex 31-05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.	528	ex 35-06	- B. Colles d'amidon ou de fécul.
		- ex A. Autres engrais y compris les engrais composés et les engrais complexes:			Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, produits de toute espèce à usage de colles, conditionnées en emballages pour la vente au détail comme colles, et d'un poids net inférieur ou égal à 1 kilogramme:
539	ex 32-01	- e) Engrais organiques dissous. - Extraits tannants d'origine végétale: - B. De mimosa ou de vallonnées. - C. De quebracho. - D. Autres.			- ex A. Colles préparées n. d. n. c. a.
532	32-03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels, confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, paneréatiques, bactériens, etc.).	534	36-05	- a) Colles de gommes naturelles.
539	32-04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale.	529	36-07	- b) Colles de silicates.
533	32-05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques, du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibres; indigo naturel.			- B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnées en emballages pour la vente au détail comme colles, et d'un poids net inférieur ou égal à 1 kilogramme.
526	ex 32-07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»:	547	36-08	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrè et similaires).
526		- B. Extrait de Cassel et produits similaires.			Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes.
		- C. Pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires).	549		Articles en matières inflammables:
		- E. Pigments à base de sels de cadmium.			- A. Combustibles solides ou pâteux à base d'alcool (alcool solidifié et produits similaires).
		- F. Pigments à base de ferrocyanures ou de ferricyanures.	549		- B. Métaldéhyde («méta») et autres combustibles similaires en tablettes, comprimés, bâtons ou formes analogues.
		- G. Outremer (bleu, vert, rose et violet d'outremer).	222		- C. Combustibles liquides pour briquets ou allumeurs conditionnés en récipients d'une capacité de 300 centimètres cubes ou moins.
		- I. Gris de zinc.	549		- D. Torchets et flambeaux de résine, allume-feu et produits analogues.
		- J. Magnétite naturelle finement broyée, des types utilisés pour servir de pigments et destinée exclusivement au lavage du charbon.	547	ex 37-01	Plaques sensibilisées, non impressionnées, en toutes matières:
545	ex 32-08	- K. Autres.			- A. Plaques en verre sensibilisées.
		Pigments, opacifiants et colorés préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires pour la céramique, l'émallerie ou la verrerie; engobes; fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:	547	ex 37-02	- ex B. Plaques en autres matières:
		- A. Fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.			- a) Sensibilisées sur une seule face.
		- B. Engobes.			Pellicules, sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes:
		- ex C. Autres:			- A. Pellicules non perforées.
545	ex 32-09	- b) et c) Autres.			- ex B. Pellicules perforées:
		Vernis, peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; feuilles à marquer au fer:	547	ex 37-03	- a) à d) Pour images monochromes.
		- B. Vernis.			Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés:
		- C. Peintures.			- ex A. Pour images monochromes:
		- D. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail.			- b) Azoïques ou pigmentaires.
545	32-10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pineaux, estompes, godets ou autres accessoires.	547	37-08	- e) Autres.
545	32-11	Siccatifs préparés.			Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair.
			539	38-01	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile.
			520	38-04	Eaux ammoniacales et crude ammoniac, provenant de l'épuration de gaz d'éclairage.
			539	38-05	Tall-oil (résine liquide).
			539	38-06	Lignosulfites.
			539	38-07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin, ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin.
			539	38-08	Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés, autre que les gommes asters (esters?) du n° 39-05; essence de résine et huiles de résine.
			539	ex 38-09	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38-18); créosote de bois, méthylène et huile d'acétone:
					- A. Goudrons de bois.
					- E. Huile d'acétone.
			539	38-10	Poix végétale de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels.
			546	ex 38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, anthrongoirs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et boules soufrées et papiers tue-mouches:
					- A. Présentés dans des formes propres à la vente au détail ou en emballages d'une contenance nette de 1 kilogramme ou moins, ou bien sous forme d'articles.
					- ex B. Autres:
					- a) Préparations cupriques, arsénicales et cuproarsénicales.
					- b) Préparations à base de soufre, de sulfures ou de polysulfures inorganiques, d'huiles végétales ou minérales, de produits phénoliques, de produits insecticides végétaux (nicotine, roténone, pyrèthre, etc.) appâts empoisonnés.

Numéros de code	Numéros du tarif douanier	Produits
	38-13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage:
519		- A. Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux.
417		- B. Autres.
539	38-17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.
519	38-18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.
ex 38-19		Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélange de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:
529		- A. Cristaux cultivés à la note IIa du présent chapitre.
539		- B. Huiles de fusch.
539		- C. Huiles de Dippel.
539		- D. Produits «encrivores» conditionnés dans des emballages de vente au détail.
519		- I. Echangeurs d'ions, y compris les échangeurs de base et les échangeurs d'acides, à l'exclusion des résines artificielles.
519		- J. Préparations désincrustantes, détartrantes, antitartre et similaires.
519		- M. Préparations œnologiques et préparations similaires pour la clarification et la conservation des boissons fermentées.
292		- N. Mortiers, ciments, plâtres et coulis réfractaires.
539		- O. Lessives de soude-résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose.
529		- P. Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz.
537	ex 39-01	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polycyesters non saturés, silicones, etc.):
		- A. Phénoplastes modifiés ou non.
537	ex 39-02	Produits de polymérisation ou copolymérisation (polyéthylène, polytétraéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):
		- ex A. Produits de polymérisation de l'éthylène ou de ses dérivés:
		- - Polyéthylène, d'un point de fusion:
		- - - a) Inférieur à 115° C.
		- - D. Chlorure de polyvinyle.
		- K. Résines de coumarone ou de coumarone-indène.
ex 39-03		Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (cellulose et collodions, celluloid, etc.); fibre vulcanisée:
702		- ex A. a), b) et ex d) Cellulose régénérée, à l'exclusion des tubes, des boyaux et des éponges.
537		- ex B. Esters de la cellulose:
537		- - c) Acétates de cellulose (diacétate et triacétate).
		- ex D. Matières plastiques à base d'esters de la cellulose:
		- - a) A base de nitrates de cellulose.
		- - b) A base d'acétate de cellulose.
775		- G. Fibre vulcanisée.
537	39-04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.).
539	ex 39-05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.):
		- A. Gomme fondue et gomme esters.

Suite de la liste, voir FOSC. N° 18 du 24 janvier 1959

*) Les licences d'importation relatives à ces produits sont délivrées automatiquement, par l'Office des changes, sans limitation de quantité après visa de la direction technique. Les demandes de licence doivent être accompagnées d'une facture *pro forma*, en deux exemplaires. La facture est revêtue par l'Office des changes de la griffe habituelle à date et doit être présentée en douane avec l'exemplaire vert de la licence.

**) Les licences d'importation relatives à ces produits sont délivrées automatiquement, par l'Office des changes, sans limitation de quantité sur présentation, à l'appui de la demande de licence:

A. En ce qui concerne les laines en masse (n° 53-01), les poils fins en masse autres que de lapin, de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué (n° 53-02 A b), les poils grossiers (n° 53-02 B), les déchets de laine, de poils fins ou de poils grossiers (n° 53-03), les laines, poils fins et poils grossiers cardés ou peignés (n° 53-05), d'un extrait d'autorisation préalable délivré automatiquement et sans limitation de quantité, par le groupement d'importation et de répartition de la laine (GIRL), sur présentation d'une attestation de droit d'accès à la matière. Cette attestation doit faire l'objet d'une demande adressée au GIRL (boîte postale 199-08, Paris [8^e]), en deux exemplaires numérotés 1 et 2, établis selon le modèle ci-après:

- 1° Importateur (nom et adresse complète).
- 2° Vendeur (nom et adresse complète).
- 3° Désignation de la marchandise.
- 4° Nombre de balles.
- 5° Poids (en kg).
- 6° Prix total fob ou franco frontière:
 - en francs...
 - en devises...

Cette attestation est accompagnée:

- 1° D'un ordre de débit.
- 2° D'un exemplaire de la facture d'origine pour les laines en suint.
- 3° D'un certificat de la nationalisation pour les produits transformés, lavés à dos, lavés et carbonisés, peignés (visa du GIRL n° ...).
- l'exemplaire n° 1 est visé par le GIRL et retourné à l'importateur pour ses archives.
- l'exemplaire n° 2 est conservé par le GIRL.

B.

C. En ce qui concerne le lin teillé et les étoupes et déchets de lin destinés à la filature du lin (n° 54-01 ex B et ex D) d'une attestation, du même modèle que celle prévue au paragraphe A ci-dessus, qui doit être adressée au groupement d'importation et de répartition du lin, 32, place de la Gare, Lille (Nord).

Procédures applicables aux produits libérés du contingentement à l'importation (autres que les pièces de rechange) ¹⁾

L'avis n° 660 de l'Office des changes qui a défini les procédures applicables aux importations en France de marchandises visées par les mesures de libération est paru dans le «Journal Officiel de la République française» du 18 décembre 1958. Il est reproduit ci-après, à toutes fins utiles, un extrait de cet avis:

A. Régime général

1° Sous réserve des facilités prévues au paragraphe B ci-dessous, les marchandises, autres que les pièces de rechange, visées par des mesures de libération, sont importées sous le couvert de licences d'importation délivrées automatiquement par l'Office des changes.

2° Les règles fixées à la section I du titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, de l'avis n° 483 ²⁾, modifié par l'avis n° 524 (§1, A) ³⁾, en ce qui concerne l'établissement des demandes, la durée de validité, la domiciliation, les modalités d'utilisation et le contrôle de l'utilisation des licences d'importation sont applicables à ces importations. Les importateurs doivent indiquer, sur la chemise formant dossier, dans le cadre réservé au numéro de poste, le numéro de code figurant, sur la liste des produits libérés, en regard de la position tarifaire.

Ces importations peuvent éventuellement faire l'objet d'autorisations préalables dans les conditions définies à la section II du titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, de l'avis n° 483 ²⁾ susvisé, modifié par l'avis n° 524 (§1, B) ³⁾ et par l'avis n° 654. ⁴⁾

3° La procédure définie ci-dessus est également applicable lorsque le financement de l'importation est assuré par utilisation d'avoirs en comptes E.F.A.C.

B. Régime particulier aux importations dont le montant ne dépasse pas 200 000 fr. francs français

1° Sauf dispositions contraires figurant pour certains produits dans les avis aux importateurs portant suppression des restrictions quantitatives, les importations de marchandises, autres que les pièces de rechange⁵⁾, visées par des mesures de libération, bénéficient d'une procédure simplifiée lorsqu'elles remplissent simultanément les conditions suivantes:

- a) Les marchandises sont achetées ferme à l'étranger.
- b) Leur montant ne dépasse pas 200 000 fr. (francs français) (valeur franco frontière française ou caf).
- c) Aucun paiement ni couverture de change n'intervient avant réalisation de l'importation.

2°

a) Ces importations peuvent être réalisées sur présentation, au bureau des douanes, d'une facture définitive précisant le pays d'origine de la marchandise; elles sont dispensées de l'obligation de domiciliation. La facture est annotée par le bureau des douanes.

b) Pour procéder au paiement, l'importateur remet à une banque intermédiaire agréée de son choix la facture annotée par le bureau des douanes. La banque conserve cette facture à titre de pièce justificative.

Aucun achat de devises, au comptant ou à terme, et aucune inscription au crédit d'un compte étranger en francs ne peuvent intervenir avant présentation à la banque de la facture annotée par le bureau des douanes, c'est-à-dire avant réalisation de l'importation.

Le transfert doit être effectué conformément aux dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises.

c) La procédure simplifiée définie aux alinéas a et b ci-dessus est également applicable lorsque le financement de l'importation est assuré par utilisation d'avoirs en comptes E.F.A.C.

3° Les importations de marchandises, autres que les pièces de rechange, visées par des mesures de libération, doivent, lorsqu'elles ne répondent pas à l'ensemble des conditions fixées au paragraphe B, 1°, ci-dessus, être réalisées selon la procédure définie au paragraphe A.

Il en est ainsi, en particulier, des envois fractionnés effectués par un même expéditeur au profit d'un même destinataire, lorsque la valeur totale de ces envois excède 200 000 fr. (francs français).

Dispositions particulières

1° Sont remises en vigueur les dispositions de l'avis n° 621 ⁶⁾ qui visent les importations contre remboursement et les importations réglées par la voie postale portant sur des produits libérés en totalité.

2° Sont abrogés:

- L'avis n° 564, publié au Journal officiel le 26 septembre 1953. ⁷⁾
- L'avis n° 604, publié au Journal officiel le 4 janvier 1956.
- L'avis n° 624, publié au Journal officiel le 15 mars 1957. ⁷⁾
- L'avis n° 625, publié au Journal officiel le 6 avril 1957. ⁸⁾
- L'avis n° 630, publié au Journal officiel le 19 juin 1957. ⁹⁾

¹⁾ Pour l'exportation des pièces de rechange d'origine suisse vers la France et l'Algérie, les exportateurs sont invités à s'adresser, comme par le passé, à la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich en vue de connaître les formalités à remplir.

²⁾ Voir FOSC. n° 17 et 55 des 22 janvier et 7 mars 1951 (France. — Nouveau régime des importations et des exportations).

³⁾ Voir FOSC. n° 33 du 9 février 1952 (France. — Règlement financier des importations).

⁴⁾ Voir FOSC. n° 135 du 13 juin 1958 (France. — Importation de biens d'équipement, de matières premières et de produits demi-finis pour l'industrie donnant lieu à autorisation préalable).

⁵⁾ Voir FOSC. n° 233 du 4 octobre 1956 (France. — Importation et exportation contre remboursement).

⁶⁾ Voir FOSC. n° 231 du 5 octobre 1951.

⁷⁾ Voir FOSC. n° 67 du 21 mars 1957.

⁸⁾ Voir FOSC. n° 86 du 12 avril 1957.

⁹⁾ Voir FOSC. n° 142 du 21 juin 1957 (France. — Suspension provisoire des mesures de libération des échanges).

Der schweizerische Aussenhandel im Jahre 1958

Beachtlicher Importrückgang und geringeres Handelsbilanzdefizit

Die Abschwächung der allgemeinen konjunkturellen Hochspannung widerspiegelt sich in der Entwicklung des schweizerischen Aussenhandels, der 1958 namentlich auf der Importseite wertmässig die Rekordumsätze von 1957 nicht mehr erreicht. Die Einfuhr verringerte sich um 1111,9 Mio auf 7335,2 Mio Fr. (-13,2%), während der Export mit 6648,8 Mio Fr. eine Abnahme um 65,1 Mio oder 1% aufweist. Bemerkenswert ist hierbei, dass alle Monate des Berichtsjahres die entsprechenden Importwerte von 1957 unterschreiten. Auf der Ausfuhrseite indessen übersteigen die monatlichen Wertbeträge zeitweise die vorjährigen Daten.

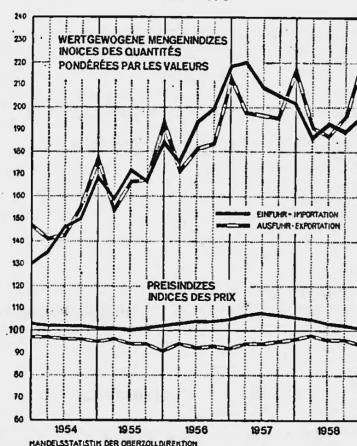
Der Rückgang der Importwertziffern ist weniger den im Mittel gesunkenen Einfuhrpreisen als mehr der Verminderung der Warenmengen zuzuschreiben. So sank das Importvolumen um 11,3% auf 11,8 Mio t. Anders verhält es sich bei der Ausfuhr, wo die vorjährige Exportmenge um 5,3% übertroffen wird.

Entwicklung der Aussenhandelsbilanz

Jahr	Einfuhr Wagen zu 10 t	Werte in Mio Fr.	Ausfuhr Wagen zu 10 t	Werte in Mio Fr.	Bilanz Passivsaldo Mio Fr.	Ausfuhrwert in % des Einfuhrwertes
1949	708 165	3791,0	51 186	3456,7	334,3	91,2
1954	1 016 934	5591,6	80 833	5271,5	320,1	94,3
1955	1 119 061	6401,2	85 064	5622,2	779,0	87,8
1956	1 303 780	7597,0	89 376	6203,5	1393,5	81,7
1957	1 328 947	8447,1	90 920	6713,9	1733,2	79,5
1958	1 178 193	7335,2	95 750	6648,8	686,4	90,6

Der derzeitige Einfuhrüberschuss stellt mit 686,4 Mio Fr. rund zwei Fünftel des umfangreichen vorjährigen Fehlbetrages dar. Diese Bilanzgestaltung ist namentlich durch den im zweiten Semester 1958 stark gesunkenen Importüberschuss verursacht. Im Januar des Berichtszeitraumes wurde der grösste im abgelaufenen Jahr ausgewiesene Passivsaldo (126,5 Mio Fr.) registriert, wogegen unser Warenhandel im Oktober 1958, der einen Exporthöchststand von 640,8 Mio Fr. aufwies, mit einem Aktivsaldo von 9 Mio Fr. abschloss. Der seit 1954 anhaltend gesunkene Austauschkoefizient (Wertanteil der durch Exporte gedeckten Einfuhr) hat sich gegen 1957 wesentlich verstärkt und erreicht 90,6%. Diese Ausfuhrquote liegt damit beachtlich über dem nachkriegszeitlichen Durchschnitt (84%).

AUSSENHANDELSINDIZES INDICES DU COMMERCE EXTÉRIEUR 1949=100



Der wertgewogene Mengenindex (1949 = 100) zeigt 1958 deutlich die saisonübliche Abschwächung zu Jahresbeginn und den ebenfalls jahreszeitlich bedingten, beim Export stärker in Erscheinung tretenden Anstieg im vierten Quartal. Der Totalindex der Ausfuhr erreicht im letzten Vierteljahr 1958 mit 220 einen Höchststand, während die Kurve des Importindex im gleichen Zeitraum 196 Punkte aufweist.

Im Jahresmittel beläuft sich der Einfuhrindex auf 191, was gegenüber dem Stand von 1957 einer Abnahme um 8,6% entspricht. Der Importrückgang war relativ am stärksten bei der Gruppe der Rohstoffe (Index im Jahresdurchschnitt 1958: 173 gegen 204 anno 1957) und beträgt 15,2%. Fabrikate verzeichnen eine Abschwächung von 280 (1957) auf 260 im Berichtszeitraum, Lebensmittel von 137 auf 135, was einer Senkung um 7,1 bzw. 1,5% gleichkommt. Quartalsweise betrachtet, stellt die Gesamteinfuhr der ersten drei Monate 1958 (Index 186) - vornehmlich zufolge rückläufiger Rohstoffbezüge - den tiefsten Stand seit dem ersten Vierteljahr 1956 dar.

Der jahresdurchschnittliche Ausfuhrindex in der Höhe von 198 hat gegenüber 1957 insgesamt in geringem Umfang abgenommen (-1,5%). Der Auslandsabsatz von Fabrikaten, welchem für die Bestimmung des Gesamtexportindex die ausschlaggebende Bedeutung zukommt, unterschreitet dabei mit einem Index von 193 das vorjährige Niveau um 6 Punkte. Demgegenüber war der Versand von Lebensmitteln (Index 254 gegen 227 anno 1957) und Rohstoffen (262 gegen 235) wesentlich umfangreicher als vor Jahresfrist. Der Export hat sich demnach, bei allerdings unterschiedlicher Entwicklung in den einzelnen Sektoren, gesamthaft auf verhältnismässig hohem Stand gehalten.

Die quartalsdurchschnittlichen Indizes der Aussenhandelspreise (Index der handelsstatistischen Mittelwerte: 1949 = 100) sind 1958 - mit Ausnahme der Stagnation des Exportpreisindex vom zweiten zum dritten Vierteljahr - insgesamt anhaltend gesunken. Der Einfuhrpreisindex erreicht im letzten Quartal des Berichtsjahres den tiefsten Punkt (101) der seit Mitte 1957 absteigenden Kurve. Der Index der Ausfuhrpreise im Durchschnitt der Monate Oktober bis Dezember 1958 beläuft sich auf 94 Punkte.

Der Importpreisindex des Jahres 1958 liegt mit 103 um 4 Punkte unter dem Vorjahresniveau. Die grösste Preissenkung entfällt auf Rohstoffe (Index: 104 gegen 114 anno 1957). Die Preise für eingeführte Lebensmittel haben ebenfalls eine Abschwächung erfahren (98 gegen 101), wogegen Fabrikate innert Jahresfrist mit einer geringfügigen Verteuerung ausgewiesen sind.

Der Gesamtpreisindex der Ausfuhr (96) bewegt sich im Berichtsjahr um einen Punkt über demjenigen von 1957. Diese Bewegung wird entscheidend durch den Index der nach dem Ausland verkauften Fabrikate beeinflusst (96 gegen 95). Die exportierten Lebensmittel (87 gegen 90) und vor allem Rohstoffe (97 gegen 111) verzeichnen dagegen einen Preisrückgang.

Einfuhr

Ueber die Gliederung unserer Einfuhr orientiert nachstehende Aufstellung:

	Lebens-, Genuss- und Futtermittel		Rohstoffe		Fabrikate	
Jahr	Wagen zu 10 t	Werte in Mio Fr.	Wagen zu 10 t	Werte in Mio Fr.	Wagen zu 10 t	Werte in Mio Fr.
1949	164 046	1206,8	504 268	1279,2	39 851	1305,0
1954	165 762	1277,9	772 387	1923,8	78 785	2389,9
1955	167 844	1360,1	855 562	2215,8	95 655	2825,3
1956	198 514	1568,1	988 379	2697,7	116 887	3331,2
1957	206 390	1705,0	1 016 195	2941,4	106 362	3800,7
1958	195 081	1564,5	890 746	2204,1	92 366	3566,6

Im Vergleich zu 1957 sind Rohstoffe mit einer beträchtlichen Abnahme ausgewiesen und beeinflussen dadurch erheblich die Bewegung unseres Gesamtimportes. Fabrikate verzeichnen indessen prozentual den grössten mengenmässigen Einfuhrückgang. Bei den Lebens-, Genuss- und Futtermitteln, vor allem aber bei den Rohstoffen, tritt die Minderung ausgeprägter bei der Wert- als bei der Mengenbewegung in Erscheinung.

Im Sektor der Lebens-, Genuss- und Futtermittel verzeichnet der Import von Frischobst - als Folge der grossen einheimischen Ernte - im Vergleich zu 1957 die bedeutendste Abnahme. Einen erheblichen Ausfall weisen ferner die Eindeckungen mit Brotweizen, Futtergerste und Hafer auf. Auch Butter gelangte innert Jahresfrist in verringertem Umfang zur Einfuhr. Im Gegensatz zur allgemeinen Importgestaltung figurieren Futtermittel, Kristallzucker, Olsaaten, Braustoffe und Südfrüchte - letztere bei geringerem Einfuhrwert - mit namhaften Bezugssteigerungen. Ferner überschreiten u. a. die Bezüge von Rohzucker, Fassweizen und Kartoffeln die vorjährigen Mengenbeträge.

Innerhalb der Roh- und Betriebsstoffe fällt der beträchtliche Importrückgang bei Kohlen, der mit zwei Dritteln an der gesamten Einfuhrmengenabnahme beteiligt ist, am stärksten ins Gewicht. Für flüssige Brennstoffe war bei erheblich vergrössertem Mengenvolumen weniger zu bezahlen als vor einem Jahr; denn Heiz- und Gasöl sowie Benzin weisen einen um 19 bzw. 14% niedrigeren handelsstatistischen Durchschnittspreis auf. Der verringerte Rohstoffbedarf der Metallindustrie tritt im bedeutend gesunkenen Import von Eisenblech und Handelseisen sowie von Roheisen und -stahl in Erscheinung. Auch Eisenbahnschienen und -schwellen sind gegenüber 1957 in geringerem Umfang zur Einfuhr gelangt. Im Bereich der Rohmaterialien für die Textilindustrie haben insbesondere unsere Eindeckungen mit Rohbaumwolle abgenommen. Unter den übrigen industriellen Rohstoffen registrieren namentlich die ausländischen Lieferungen von Bau- und Nutzholz eine Abnahme. Auf landwirtschaftlichem Gebiet sind dagegen die gestiegenen Zufuhren von Düngemitteln erwähnenswert. Dies trifft auch auf den Import von chemischen Rohstoffen zu.

Innerhalb der Fabrikateinfuhr ist vor allem die beträchtliche Abnahme unserer Käufe von ausländischen Maschinen (-111,4 Mio Fr.), und zwar insbesondere von Werkzeugmaschinen von Bedeutung. Mit Abstand folgt der Bezugsrückgang bei Eisenröhren, Farbwaren, Seiden- und Kunstseidenstoffen sowie wollenen Kleidern. Automobile wurden indessen der Stückzahl nach mehr aus dem Ausland bezogen als im Jahr 1957. Erhöhte Einfuhrwerte verzeichnen vornehmlich Instrumente und Apparate.

Ausfuhr

Ueber den Auslandsabsatz nach Hauptwarengruppen gibt nachstehende Tabelle Aufschluss:

	Lebens-, Genuss- und Futtermittel		Rohstoffe		Fabrikate	
Jahr	Wagen zu 10 t	Werte in Mio Fr.	Wagen zu 10 t	Werte in Mio Fr.	Wagen zu 10 t	Werte in Mio Fr.
1949	8 533	151,7	18 906	108,5	23 747	3196,5
1954	15 089	270,7	28 694	226,3	37 050	4774,5
1955	11 572	264,6	30 591	243,1	42 901	5114,5
1956	11 373	318,6	35 048	245,1	42 955	5639,8
1957	12 846	343,8	33 427	255,2	44 647	6114,9
1958	18 212	362,3	30 723	257,8	46 815	6028,7

Gegenüber 1957 ist im Berichtszeitraum lediglich der Versand von Fabrikaten dem Werte nach im Rückstand geblieben, während der mengenmässige Exportanstieg Fertigwaren, insbesondere aber Lebens-, Genuss- und Futtermittel betrifft. Der Anteil des Fabrikatabsatzes an unserem Gesamtexportwert hat sich innert Jahresfrist nicht wesentlich verändert (90,7 gegen 91,1%).

Auslandsabsatz der Hauptindustrien

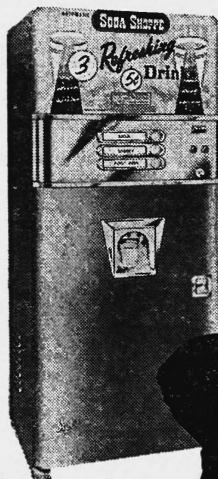
		Ausfuhrwerte		Aussenhandelsindizes Im 4. Quartal			
		1957	1958	Mengenindex ¹⁾	Preisindex ²⁾	1957	1958
		in Mio Fr.		(1949 = 100)			
Textilindustrie		853,0	787,5	170	171	105	96
davon:							
Baumwollgarne		76,8	58,0	122	108	144	129
Baumwollgewebe		176,8	161,7	174	170	95	84
Stückereien		134,4	121,2	199	160	88	85
Schappe		11,4	7,9	120	95	127	102
Kunstfasergarne		100,6	105,4	252	318	65	59
Seiden- und Kunstseidenstoffe		91,7	93,6	97	103	139	129
Seiden- und Kunstseidenbänder		12,9	12,2	114	107	80	84
Wollgarne		33,1	29,4	196	250	112	88
Wollgewebe		45,1	36,5	240	195	103	97
Wirk- und Strickwaren		51,2	46,9	151	125	97	96
Konfektion		69,2	68,5	238	235	100	98
Hutgeflechtindustrie		31,7	22,9	155	124	105	100
Schuhindustrie		46,2	41,2	169	130	104	102
davon:							
Lederschuhe	in 1000 Paar	1213,5	1013,9	163	121	104	101
Uebrige Schuhe	in 1000 Paar	281,5	339,1	428	533	105	115
Metallindustrie		3624,8	3617,9	205	200	103	103
davon:							
Aluminium		82,0	101,7	147	204	133	113
Maschinen		1501,6	1601,5	200	203	93	99
Uhren	in 1000 Stück	4248,2	35748,9	211	187	110	109
	in Mio Fr.	1303,1	1118,1				
Instrumente und Apparate		466,8	505,7	222	219	94	90
Chemische und pharmazeutische Industrie		1152,6	1138,0	265	275	68	69
davon:							
Pharmazeutika		520,7	543,8	326	315	65	64
Parfümerien		46,5	47,1	261	237	52	64
Chemikalien für gewerblichen Gebrauch		183,3	191,6	349	371	60	58
Anilinfarben		300,2	267,0	187	202	74	74
Bücher, Zeitschriften, Zeitungen		48,1	47,3	301	274	85	93
Nahrungs- und Genussmittel		387,3	408,1	229	280	90	86
davon:							
Schokolade		43,3	49,0	814	871	88	93
Milchkonserven und Kindermehl		34,5	32,9	264	251	94	95
Käse		125,5	132,3	200	266	87	81
Suppen- und Bouillonprodukte		60,0	59,8	2293	1756	150	144
Tabakfabrikate		46,3	46,3	129	147	88	90

¹⁾ Wertgewogener Mengenindex.

²⁾ Index handelsstatistischer Mittelwerte.

100

APCO Getränke- und Suppen- Automat



Beidenbar geringer Wartung und minimalen Umrüsten liefert der APCO Getränke- und Suppen-Automat stets frische heisse (oder auch gekühlte) Getränke wie Kaffee, Tee, Kakao, Orange, Cola, Rivella usw. oder verschiedene Suppen. Leistung 500 bis 2500 Becher pro Füllung. Jeder Becher frisch innert 3 bis 4 Sekunden.

Verlangen Sie
Prospekt.

Generalvertretung der APCO Inc. New York, Edy Fäblier,
Friesenbergstr. 110, Zürich, Tel. (051) 35 50 16

«WABERIT»

20jährige Erfahrung



EMPA gepr. 29863/1

Tankisolationierung

Kontrolle des Beleges auf absolute Wasserdichtheit mit pat. Indikationsapparat. Belagsstärke zirka 3-4 mm. Isolationierung auf der Baustelle. Referenzen, Muster und Offerten stehen gerne zur Verfügung.

STRASSENBAUMATERIAL AG., BERN
Wankdorffeldstrasse 70 Telefon (031) 8 31 34

Auflegung des öffentlichen Inventars

Das öffentliche Inventar über den Nachlass des am 21. Oktober 1958 verstorbenen Dr. Ing.

Edgar Gretener

geb. 1902, von Hünenberg (ZG), wohnhaft gewesen in Meilen, liegt den Beteiligten bis zum 30. Januar 1959 beim Notariat Meilen zur Einsicht auf.

Meilen, 22. Dezember 1958.

Notariat Meilen:
W. Saxer, Notar.

Öffentliches Inventar

Erblasser:

Wilhelm Heinrich Majer-Förnsel,

geb. 1883, Verlagsbuchhändler, von Basel, wohnhaft gewesen Stapelberg 6, in Basel, verstorben 12. Januar 1959.

Eingabefrist für Gläubiger und Schuldner bis 24. Februar 1959, bei Gefahr des Ausschlusses der Gläubiger gemäss Art. 590 ZGB.
Basel, 24. Januar 1959. Erbschaftsamt Basel-Stadt.

MONROE

Schreibende Addier-Saldiermaschinen mit Kontrolltastbrett.
Bekannt für ihre rationelle Arbeitsweise und Zuverlässigkeit.
Kapazitäten: 8/9, 10/11 und 13/14 Stellen.
Ein- und Zweizahlwerkmodelle für jeden Verwendungszweck.



Generalvertretung:

ADDITIONS- & RECHENMASCHINEN A.G.

Zürich 23

Bahnhofplatz 9

Tel. (051) 27 01 33

Kampoda

Stahlmöbel



Vertikalschränke ab Lager:

- mit Schloss
- 4 Schubladen Fr. 410.-
- 3 Schubladen Fr. 325.-
- 2 Schubladen Fr. 250.-

ohne Schloss
Fr. 20.- weniger

Kugellager Doppelauszug

Generalvertreter:

Trosselli & Söhne AG.
60-62, rue du Stand
Tel. (022) 24 43 48
Genève

Kampoda
Löwenstrasse 44
Tel. (051) 25 84 84
Zürich

Verlangen Sie Prospekte. — Vertreter in der ganzen Schweiz.

Zu verkaufen

in Kolliken (Nähe Aarau)

Fabrikliegenschaft

mit über 500 m² nutzbarer Fabrikationsfläche (ca. 2100 m² umbauter Raum). Pels Fr. 115 000.—.

Anfragen sind zu richten unter Chiffre 20229 an Publicitas Oiten

Bar-Kredite

auf Vertrauensbasis, ohne Lohnzessionen, ohne Wechsel und Bürgen, absolut diskret, seit Jahrzehnten.

AKO BANK

Zürich
Tasacker 50
City-Hochhaus
Tel. (051) 27 10 33

Verlangen Sie ein
Antragformular

«Buch- und Bilanzprüfung»

Leitfaden für Revisions- und Bilanzfragen, mit Muster eines Bilanz-Prüfungsberichtes und der Gewinn- und Verlustrechnung. Viele Hinweise für Buchhaltung und Abschluß. Mit Gutschein für kostenlose Beratung. 3. Auflage, 142 Seiten, Fr. 9.—. Im Buchhandel oder

Verlag Organisator A.G.
Zürich 50 Tel. 46 35 77

Zu verkaufen in aufstrebender Land-
gemeinde des Kantons Luzern

Transport- geschäft

mit vertraglicher, offizieller Bahncamionnage, mit Lastwagen, 5-t-Kipper, bei raschem Entschluß Preis günstig.

Anfragen sind zu richten unter Chiffre B 30940 Lz an Publicitas Luzern.

Geld trägt Zins

aber erst, wenn Sie darüber verfügen. Überlassen Sie uns deshalb heute schon das Inkasso Ihrer Außenstände. Wir sorgen für raschen Eingang.

Confidentia

Inkassobüro Bern
Neugasse 20
Tel. (031) 2 40 82



1990-
elektrisch

ERNST JOST AG
Zürich 1 Gasnerstrasse 50
Tel. 051-235757



Poststr. 21 / Kornhausstr. 3, hervorragend und zentral gelegen, unmittelbar beim Bahnhof

zu vermieten: Büros, Ateliers Praxisträume

Repräsentativer und modernster Ausbau, Unterteilung der Mietflächen weitgehend n. Wunsch der Mieter, Personen- und separater Warenlift, Lager- und Archivräume

Einzugstermin nach Über-
einkunft.
Verlangen Sie bitte unseren Prospekt.

ERNST GÖHNER AG



Vermietungsbüro Waihallen St. Gallen
Tel. 071/232616, Kornhausstrasse 3
Mo. bis Fr. 7.30-12 und 14-18 Uhr

Auskunft erteilt auch:
Ernst Göhner AG Zürich
Abt. Liegenschaftsverwaltung
Tel. 051/258898, Löwenstrasse 19

Registratur-Wechsel 1958/1959

Ist der günstigste Zeitpunkt
für die Einführung der

PLANAX-ABLAG

(Klebebindung)

Sie profitieren:

50 % Raum-Einsparung
70 % Materialkosten-Einsparung
Enorme Arbeitserleichterungen

Die PLANAX-ABLAG
hat sich schon tausendfach bewährt

Verlangen Sie bitte den Besuch unserer
Spezialisten

Planax-Organisation

Postfach 542.

Aarau

Ville de Genève

592 obligations 3%, Ville de Genève 1951, sorties au tirage au sort du 6 janvier 1959, remboursables au pair, le 1^{er} mai 1959, à la Caisse Municipale, ainsi qu'auprès des établissements de banque désignés à cet effet:

592 obligations de Fr. 1000

521 à 530	3351 à 3360	6871 à 6880	9571 à 9580	12571 à 12580
891 à 900	3641 à 3650	7061 à 7070	9581 à 9590	12611 à 12620
1111 à 1120	4611 à 4620	7221 à 7230	9831 à 9840	13101 à 13110
1171 à 1180	4891 à 4900	7291 à 7300	9911 à 9920	13311 à 13320
1701 à 1710	5101 à 5110	7431 à 7440	10631 à 10640	13341 à 13350
1871 à 1880	5111 à 5120	7651 à 7660	10641 à 10650	13391 à 13400
2041 à 2050	5641 à 5650	7731 à 7740	10661 à 10670	13731 à 13740
2671 à 2680	5651 à 5660	7861 à 7870	11151 à 11160	13811 à 13820
2711 à 2720	5781 à 5790	8351 à 8360	11331 à 11340	14011 à 14020
2721 à 2730	6351 à 6360	8811 à 8820	11431 à 11440	14221 à 14230
2731 à 2740	6431 à 6440	8991 à 9000	12171 à 12180	14481 à 14490
3331 à 3340	6861 à 6870	9421 à 9430	12311 à 12320	

14923 14952

Obligation sortie antérieurement et non rentrée: 14927 (1958).

Genève, le 6 janvier 1959.

Le conseiller administratif délégué aux finances: Albert Dussolx.

Accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) Résultats des négociations de Genève

Italie

(Suite; voir aussi FOSC. N° 293 du 15 décembre 1958 et N° 3 du 7 janvier 1959)

Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce
N° 17 du 23 janvier 1959



Italie

Liste des concessions accordées par l'Italie à la Suisse

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
Chapitre premier		
Animaux vivants		
ex 1	Chevaux Les chevaux de race pure (mâles et femelles dont la généalogie est officiellement certifiée), destinés à la reproduction, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.	
ex 3	Animaux de l'espèce bovine Les animaux de l'espèce bovine de race pure, destinés à la reproduction, dont la généalogie est officiellement certifiée, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances. Sont aussi admis en franchise les animaux de l'espèce bovine d'élevage et de rente, de race pure, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances, d'accord avec le Ministre de l'Agriculture.	
ex 6	Animaux de l'espèce porcine Les animaux de l'espèce porcine de race pure, destinés à la reproduction et dont la généalogie est officiellement certifiée, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.	
Chapitre III		
Poissons, crustacés et mollusques		
ex 22	Féras (<i>Coregonus Fera</i>), «Agone» (<i>Paralosa lacustris</i>) et Perches (<i>Perca fluviatilis</i>)	9%* 10%
Chapitre IV		
Lait et dérivés du lait, œufs et miel		
ex 29 a	Lait concentré sans sucre	18%
ex 29 b	Lait concentré avec sucre	20%
31	Fromages de toutes sortes (1):	
ex a	à pâte molle:	
	Vacherin Mont d'Or, Vacherin fribourgeois, Tête de Moine	10%
ex b	à pâte demi-dure et dure:	
	Emmental, Gruyère, Sbrinz, Saanen, de Bagnes, de Goms, de Glaris, d'Uri, de Piora, de Maggia, d'Appenzell; Tilsit et type Tilsit; aux herbes de Glaris	10%
ex c	fondus, en boîtes d'un poids net non supérieur à 250 grammes: Emmental et Gruyère; avec addition de jambon ou d'herbes; à la crème	11%
Chapitre VIII		
Fruits comestibles		
ex 75 a	Pommes fraîches, du 1 ^{er} décembre au 30 juin	8%
Chapitre XV		
Matières grasses, graisses, huiles et produits de leurs dissolution, graisses alimentaires élaborées, elres d'origine animale et végétale		
143	Huiles cuites, oxydées, soufflées ou standollisées:	
b	autres	12%* 15%
155	Extraits de viande, solides, pâteux et liquides, même salés, aromatisés ou assaisonnés:	
b	autres	22%*
Chapitre XVIII		
Cacao et ses préparations		
171	Chocolat et produits au chocolat:	
ex a	chocolat pur ou avec addition d'autres matières, en tablettes et en blocs, d'un poids de 50 à 400 grammes	20% avec minimum de perception de Lires 200 par kg. net
b	produits au chocolat (confiserie au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat et préparations diverses non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du cacao, du beurre de cacao ou de chocolat)	30%*
Chapitre XX		
Préparations et conserves de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes		
183	Jus de fruits ou de légumes, concentrés ou non, à l'exclusion du jus de raisin:	
a	sans addition de sucre:	
	ex 2) de pommes et de poires	9%* 10%
Chapitre XXII		
Bolssons, liquides alcooliques et vinaigres		
200	Eaux-de-vie:	
ex d	Kirsch en bouteilles n'excédant pas 1 litre	25%
Chapitre XXVIII		
Produits chimiques inorganiques		
333	Hydrosulfites, y compris ceux stabilisés par des matières organiques (formaldéhyde, acétone, etc.)	21%*
360	Carbures:	
c	de silicium:	
	2) broyé	15%
Chapitre XXIX		
Produits chimiques organiques		
362	Hydrocarbures non dénommés ni compris ailleurs	
e	2-beta) dérivés nitrés des hydrocarbures aromatiques:	
	1) mononucéaires:	
	D) trinitrobutylméta-xylène (muse xylène)	16%
363	Alcools:	
a	alcools aeycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés et nitrés, non dénommés ni compris ailleurs:	
	1) monoalcools:	
	zeta) géranol, citronellol, linalol	18%* 20%
	eta) rhodiol, nerol et vétivéril	13%* 15%
	2) polyalcools:	
	ex zeta) sorbitol	18%*

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
866	Aldéhydes:	
a	aldéhydes:	
	1) acycliques:	
	alpha) saturés:	
	IV) métaldéhyde en poudre	13%* 15%
	VIII) aldéhydes de C. 8 à C. 12	11%* 12%
	3) aromatiques:	
	ex gamma) aldéhyde alpha-amylennamlique	18%* 20%
	ex gamma) aldéhyde paralpropyl-alpha-améthylhydroennamlique	14%* 16%
	ex delta) aldéhyde phénylaétique	14%* 16%
c	aldéhydes-alcools acycliques, aldéhydes-éthers cycliques, aldéhydes-phénols, aldéhydes-éthers-phénols, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:	
	1) aldéhydes-alcools acycliques:	
	alpha) hydroxycitronellal	18%* 20%
	2) aldéhydes-éthers cycliques, aldéhydes-phénols:	
	epsilon) aldéhyde paraméthoxyhydrobenzoïque	16%* 18%
	aldéhyde anisique	
367	Cétones et quinones:	
a	dérivés halogénés, sulfonés, nitrés des cétones et des quinones, leurs sels et leurs esters:	
	2) des cétones cycliques et des quinones:	
	alpha) dinitrométhylbutylacétophénone (musc cétone)	13%* 15%
368	Anhydrides, acides, chlorures d'acides, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters non dénommés ni compris ailleurs:	
a	monoacides, leurs anhydrides et leurs chlorures d'acides, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:	
	1) acycliques saturés:	
	beta) acide acétique, ses sels et ses esters:	
	III) esters de l'acide acétique:	
	M) autres	9%* 10%
	gamma) anhydride acétique	20%* 25%
369	Esters d'acides minéraux et leurs sels (autres que l'acide sulfurique et les acides halogénés):	
c	esters phosphoriques:	
	3) acide inositohexaphosphatique et inositohexaphosphates	16%* 18%
	5) autres (phosphates de guaiaol, etc.)	22%*
370	Amines, leurs sels et leurs dérivés de substitution, autres que ceux repris sous la position 371:	
a	2-alpha) monoamines aromatiques, mononucéaires:	
	I) aniline, ses dérivés et leurs sels:	18%* 20%
	A) aniline et ses sels	18%
ex e	sels d'ammonium quaternaires	
371	Autres composés à fonction azotée:	
a	amides et leurs sels:	
	1) acycliques:	
	ex gamma) allylisopropylacétylearbamide	11%* 12%
	2) cycliques:	
	alpha) uréines:	
	II) autres:	
	A) diéthylidiphénylurée (centralite)	16%* 18%
	B) non dénommées	18%* 25%
	beta) uréides:	
	III) autres (éthylcyclohexénylmalonylurée et ses sels, hydantoïne et ses dérivés de substitution, etc.)	22%* 25%
d	chloramines et sulfamides:	
	2) sulfamides et leurs sels:	
	alpha) paraaminobenzènesulfamide et ses dérivés non dénommés ni compris ailleurs, et leurs sels	27%* 30%
372	Composés hétérocycliques, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:	
c	à atomes d'azote:	
	ex 9) 1-phényl 2-3-diméthyl 4-isopropyl 5-isoprazolone	9%* 10%
	10) 1-phényl 2-3 diméthyl 4-diméthylaminoisopyrazolone, ses sels et dérivés	35%*
	16) autres (lysidine, diéthylamide de l'acide betapyridine carbonique):	
	alpha) 3-3 diéthyl 2-4 dioxopiperidine; diethyl-dioxo-tetrahydropyridine	9%* 10%
	beta) non dénommés	12%*
374	Vitamines, hormones et enzymes, naturelles ou synthétiques:	
a	Vitamines, leurs sels et leurs esters:	
	1) lyposolubles:	
	beta) vitamine A, y compris les concentrés des vitamines A et D	13%* 15%
	delta) autres (vitamine E ou tocophérol, vitamine K, etc.)	9%*
	2) hydrosolubles:	
	alpha) vitamine B ¹ (aneurine, tiamine) et B ²	9%*
	beta) vitamine C (acide 1 ascorbique)	9%*
	zeta) autres (vitamine P, etc.)	9%*
c	enzymes:	
	3) pancréatine	16%* 18%
375	Alcaloïdes et glucosides, naturels ou synthétiques:	
a	alcaloïdes du groupe de l'opium, leurs esters, leurs éthers et leurs sels:	
	3) autres (narcéine, narcotine, papavérine, thébaïne, etc.):	
	alpha) papavérine	13%* 15%
	beta) non dénommés	13%* 20%
c	autres alcaloïdes, leurs éthers, leurs esters, et leurs sels:	
	7) non dénommés (solanine, pipérine, coniline, théobromine, strychnine, éphédrine, éméline, atropine, aréoline, etc.)	12%* 15%
d	glucosides, leurs éthers et leurs esters:	
	3) autres (saponine, aloïne, etc.)	12%*
Chapitre XXX		
Produits divers des industries chimiques		
380	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques, herbicides et similaires, y compris les appâts empoisonnés, non dénommés ni comprises ailleurs:	
b	autres:	
	2) autres, présentées en emballages d'un poids net supérieur à 1 kilogramme:	
	alpha) produits cupriques	9%*
	ex beta) préparations contenant des insecticides organiques naturels ou synthétiques en solution de dissolvants organiques	18%* 25%
387	Produits auxiliaires pour l'industrie textile et pour l'industrie du tannage du cuir (pour le mouillage, l'ensimage, l'adoucissage, le dégraissage, le mordantage, l'appât, etc.) non dénommés ni comprises ailleurs:	
b	autres (1)	13%* 15%

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
Chapitre XXXI		
Produits pharmaceutiques		
390	Produits opothérapiques non dénommés ni compris ailleurs:	
ex b	extraits de foie et extrait corticosturréal	16 % *
391	Sérums, vaccins et autres cultures bactériennes	18 % *
392	Ciments et autres produits d'obturation dentaire	20 %
394	Médicaments préparés ou dosés et autres préparations pharmaceutiques:	13 % *
a	spécialités médicales:	15 %
	1) contenant des alcaloïdes et leurs sels ou des glucosides	16 % *
	6) à base de produits opothérapiques, vitaminiques et hormoniques	18 % *
	8) non dénommés	20 %
b	autres:	18 % *
ex 1	1) extrait liquide d'adonis vernalis	13 % *
	3) emplâtres, sparadraps et taffetas, papiers médicaux (imprégnés de moutarde, de nitrate, de substances anti-asthmiques, etc.), ouates et gazes en coton médicamenteux, suppositoires, bougies, ovules, crayons, cigarettes médicamenteuses, pommades, onguents, vaselines et lanolines, liniments, baume opodeldoch, colodiou médicinal	15 %
	5) capsules de gélatine, perles, pilules, granules, globules, cubes, cachets, bols, compresses, bonbons, pastilles, médicamenteux	13 % *
	6) contenant des alcaloïdes et leurs sels ou des glucosides	18 % *
	7) à base de produits opothérapiques, vitaminiques et hormoniques	15 % *
	9) non dénommés:	17 %
	alpha) association moléculaire de bromure de calcium et lactobionate de calcium	13 % *
	beta) autres	15 %
Chapitre XXXIII		
Extraits pour la teinture et le tannage - Matières colorantes, colorants, teintures, vernis et teintures - mastics, encre		
411	Matières colorantes organiques (dérivées du goudron de houille); indigo naturel:	
a	matières colorantes nitrosées et nitrées (autres que l'acide picrique)	20 % *
b	matières colorantes azoïques, y compris les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants	25 %
c	matières colorantes dérivées du stilbène	20 % *
d	matières colorantes thiazoliques et matières colorantes dérivées du carbazole:	25 %
	1) déhydrothioparatoindine méthylée et non sulfonée (Thioflavine T et colorants correspondants)	15 %
	2) matières colorantes dérivées du carbazole	20 %
	3) autres	20 % *
e	matières colorantes au soufre autres que les dérivés de l'antraquinone et du carbazole (1)	25 %
f	matières colorantes dérivées de la quinoïmine, y compris les matières colorantes aziniques, oxaziniques et thiaziniques:	20 % *
	1) oxaziniques	15 %
	2) autres	20 % *
g	matières colorantes dérivées du xanthène:	25 %
	1) éther éthylique du chlorure de diéthylaminoorthocarboxyphenylxanthylum (Rhodamine 6 G et 6 GDN et les colorants correspondants) dérivés sulfonés des rhodamines	15 %
	2) iodo fluorescéines, chloro-bromo fluorescéines (érythro-sines, phloxines, rose bengale et colorants correspondants)	15 %
	3) phosphotungstates et phosphomolybdates des matières colorantes dérivées du xanthène (colorants Fanals et colorants correspondants)	15 %
	4) autres	20 % *
h	matières colorantes dérivées de l'acridine et de la quinoïléine; matières colorantes dérivées du di- et du tri-phénylméthane:	25 %
	1) dérivées de l'acridine	15 %
	2) dérivées de la quinoïléine	15 %
	3) phosphotungstates et phosphomolybdates des matières colorantes dérivées du di- et du tri-phénylméthane (colorants Fanals et colorants correspondants)	15 %
	4) autres	20 % *
i	matières colorantes oxyquinoniques et anthraquinoniques autres que les colorants de cuve:	25 %
	1) anthraquinoniques dispersées sous forme de préparations propres à la teinture de la rayonne acétate	15 %
	2) autres	20 % *
k	matières colorantes de cuve, non dénommées ni comprises ailleurs (y compris l'indigo naturel et synthétique):	25 %
	1) anthraquinoniques	15 %
	2) autres	18 %
l	autres matières colorantes organiques synthétiques:	20 % *
	1) esters sulfuriques des matières colorantes de cuve leuco (indigosols et colorants correspondants)	15 %
	2) pigments dispersés sous forme de préparations propres à l'impression des tissus (du genre «Orema», «Microsol», «Aridye» colorants correspondants)	15 %
	3) non dénommées	20 % *
ex 418	Vernis et peintures à la nitrocellulose, à la nitrocellulose avec des résines synthétiques, à base de résines synthétiques (résines alkydes, résines vinyliques, acryliques, uréliques, résines de polystyrol, etc.) et à base de caoutchouc chloré; extraits pâteux pour la préparation de ces vernis et peintures, quelle que soit leur présentation	21 % *
Chapitre XXXIV		
Huiles essentielles et essences - Matières odoriférantes artificielles, parfums		
427	Mélanges d'huiles essentielles, de leurs constituants isolés, des matières odoriférantes artificielles, employés comme matière première pour la parfumerie, les industries alimentaires ou autres industries (1)	Lires 1500 par kg. net et 5 % ad valorem
430 b	Parfumeries autres	20 % *

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste:

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
Chapitre XXXV		
Savons, lessives, cires artificielles, bougies et autres produits à base de graisses, d'huiles ou de cires		
433	Sulfonates, sulfolates, sulfonates, sulfonaphthénates, alcools sulfonés de la série grasse et produits similaires, même additionnés de solvants organiques, contenant ou non des savons:	
a	sulfonates, sulfolates, sulfonates, sulfonaphthénates et produits similaires	13 % *
b	alcools sulfonés de la série grasse et produits similaires	15 %
Chapitre XXXVI		
Matières albuminoïdes et collés		
449	Colles d'origine animale non dénommées ni comprises ailleurs:	
c	d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et autres	13 % *
451 b	Colles cellulose et de résines synthétiques (colle d'urée, colles vinyliques et similaires)	17 %
452	Autres colles non dénommées ni comprises ailleurs:	
b	autres	13 % *
Chapitre XXXVII		
Poudres et explosifs - Articles pyrotechniques - Allumettes - Allages pyrophoriques, préparations à base de matières inflammables - Produits extincteurs		
462	Préparations à base de matières inflammables non dénommées ni comprises ailleurs:	
ex b	métaldéhyde éthylique en tablettes, comprimés et bâtons	15 % *
Chapitre XXXIX		
Peaux		
485	Autres peaux corroyées («rinfinites») ou travaillées d'une manière quelconque, après le tannage:	
e	peaux de reptiles, de sauriens et de poissons	13 % *
Chapitre XLII		
Matières plastiques artificielles, résines synthétiques et leurs ouvrages		
504	Produits de condensation et de polycondensation:	
b	des amides ou amides (urée, thiorée, mélamine, aniline et similaires) avec des aldéhydes (formaldéhyde et similaires):	
	2) non modifiés:	
	alpha) non polymérisés, en poudres pour moulage, avec ou sans matières de charge et matières colorantes, en émulsions aqueuses et autres	18 % *
ex e	produits de condensation des composés polyhydroxylés avec les chlorhydrines ou les épichlorhydrines (résines éthoxylées), avec ou sans agents de durcissement, et avec ou sans matières de charge, même additionnés de résines à base d'urée-formaldéhyde ou à base de mélamine-formaldéhyde	13 % *
Chapitre XLVIII		
Papier et cartons - Ouvrages en papier et carton		
578	Papier et cartons enduits ou imprégnés, non dénommés ni compris ailleurs:	
c	couchés ou émaillés:	
	1) en blanc ou de couleur uniforme:	
	ex alpha) flans de stéréotype	6 % *
585	Papier et cartons découpés pour être prédisposés à un usage ou ouvrage déterminé, même pliés ou plissés, non dénommés ni compris ailleurs:	10 %
d	autres:	
ex 1	1) cartons découpés en bandes ne dépassant pas 15 cm. de largeur, destinés à la fabrication des cartons pour mécaniques Jacquard	13 % *
594	Autres ouvrages en papier ou en carton, non dénommés ni compris ailleurs:	18 %
ex a	papier et cartons préparés pour mécaniques Jacquard et similaires	16 % *
Chapitre L		
Sole, schappe et bourrette de sole		
619	Gazes à blutoir en sole, même découpées en forme quelconque	13 % *
Chapitre LII		
Fibres textiles synthétiques		
642	Tissus en fibres textiles synthétiques non dénommés ni compris ailleurs:	
a	purs et assimilés:	
	1) non façonnés:	
	alpha) écrus ou blanchis	20 % *
	beta) teints ou à couleurs	20 % *
	gamma) imprimés	20 % *
	2) façonnés:	
	alpha) écrus ou blanchis	20 % *
	beta) teints ou à couleurs	20 % *
	gamma) imprimés	20 % *
b	mélangés d'autres matières textiles, à l'exclusion de la sole, contenant des fibres textiles synthétiques:	
	1) dans la mesure de plus de 12, mais pas plus de 50 %	20 % *
	2) dans la mesure de plus de 50 %	20 % *
643	Gazes à blutoir en fibres textiles synthétiques, même découpées en forme quelconque	20 % *
Chapitre LIV		
Coton		
670	Tissus de coton, purs et assimilés, non façonnés, non mercerisés:	
a	écrus	20 % *
ex b/e	pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	13 % *
ex b/e	pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	15 %
671	Tissus de coton, purs et assimilés, non façonnés, mercerisés:	
ex a/e	pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	18 % *
ex a/e	pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	13 % *
ex a/e	pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	15 %
ex a/e	pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	18 % *
ex a/e	pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	20 %

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
672	Tissus de coton, purs et assimilés, façonnés, non dénommés ni compris ailleurs, même mercerisés:	
ex a/e	pesant moins de 70 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 55 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	13%* 15%
ex a/e	pesant 70 grammes ou plus, mais pas plus de 240 grammes par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 40 fils simples ou plus dans un carré d'1 cm. de côté	18%* 20%
673	Tissus de coton, purs et assimilés, brochés:	
a	mousselines brochées et plumetis	15%
674	Tissus de coton, purs et assimilés, à point de gaze (1)	15%

Chapitre LV LIn et ramie

682	Fils de lin ou de ramie, purs ou mélangés, préparés pour la vente au détail, simples, retors ou tressés:	
a	fils à long brin pour la fabrication, à main ou à machine, des chaussures, même tressés	18%
683	Tissus de lin ou de ramie:	
a	purs ou assimilés:	
	1) non façonnés:	
	beta) blanchis, crévés, lavés, lessivés, apprêtés, ayant, en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côté:	
	I) jusqu'à 26 fils simples	22%* 25%
	II) plus de 26 fils simples	18%* 20%
	ex 1-beta) tissus de lin pesant 70 grammes ou moins par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 30 fils simples ou plus dans un carré de 5 mm. de côté	13%* 15%
	2) façonnés:	
	beta) blanchis, crévés, lavés, lessivés, apprêtés, ayant, en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côté:	
	I) jusqu'à 26 fils simples	22%* 25%
	II) plus de 26 fils simples	18%* 20%
	ex 2-beta) tissus de lin pesant 70 grammes ou moins par mètre carré et ayant, en chaîne et en trame, 30 fils simples ou plus dans un carré de 5 mm. de côté	13%* 15%

Chapitre LVIII

Tapis et tapisseries - Rubans et galon - Passementerie - Tulle - Tissus à mailles de fil - Dentelles - Guipures et broderies

703	Rubans et galons:	
b	en soie:	
	1) veloutés, peluchés et similaires	21%* 23%
	2) autres	16%* 18%
c	en fibres textiles, artificielles ou synthétiques:	
	1) veloutés, peluchés et similaires	20%* 22%
	2) autres	16%* 18%
704	Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés, encollés (bolduc), purs ou mélangés:	
ex b	en ramie	13%* 15%
706	Tulle et tissus à mailles (filets), non façonnés:	
a	tulle:	
	3) en fibres textiles synthétiques	30%* avec maximum de perception de L 95* par mètre carré
707	Tulle et tissus à mailles, façonnés (y compris les tulle Bobl-nets), dentelles à la mécanique, guipures, de n'importe quelle matière textile, en pièces, en bandes, réunies ou non, en motifs ornementaux et en objets prêts à l'usage	35%*
709	Broderies chimiques et broderies sans fond visible	15%
710	Autres broderies, même sur feutre, sur fond visible, de matières textiles pures ou mélangées:	
b	en fibres textiles artificielles ou synthétiques:	
	1) sur tulle en fibres textiles artificielles ou synthétiques	15%
	2) autres	20%
d	en coton:	
	1) au point de chaînette ou sur tissu à mailles	15%
	2) autres	15%

Chapitre LIX

Quates et tentes - Cordes et articles de corderie - Tissus spéciaux - Tissus imprimés ou enduits - Articles techniques en matières textiles

ex 722	Tissus de décoration, imprimés, enduits de matière plastique, dits «Chintz»	10%* 15%
ex 723	Tissus recouverts d'enduits à base de chlorure de polyvinyle	18%* 22%

Chapitre LX

Bonneterie

733	Etoffes de bonneterie en pièce, à l'exclusion de la bonneterie élastique:	
c	en laine ou en poils fins, purs ou mélangés	18%*
e	en fibres artificielles, pures ou mélangées	18%*
f	en autres matières textiles (y compris le crin), pures ou mélangées	18%*
736	Sous-vêtements en bonneterie et lingerie tricotés, non élastiques:	
b	en fibres textiles synthétiques:	
	1) coupés et cousus	13%* 15%
	2) façonnés («foggiati»)	13%* 15%
c	en laine ou en poils fins:	
	1) coupés et cousus	16%* 18%
	2) façonnés («foggiati»)	16%* 18%
e	en coton:	
	1) coupés et cousus	16%* 20%
	2) façonnés («foggiati»)	16%* 20%

Chapitre LXI

Vêtements et accessoires du vêtement en tissu

741	Vêtements de dessous pour hommes et pour garçons, non dénommés ni compris ailleurs:	
b	en fibres textiles artificielles ou synthétiques	18%*
ex c	en «crêpe de santé» de laine	15%
ex d	en «crêpe de santé» de coton	18%
742	Vêtements de dessous pour femmes, jeunes filles, fillettes et enfants, non dénommés ni compris ailleurs:	
a	faits entièrement ou partiellement en tulle, guipures, ou avec dentelles, broderies, ajourés, applications ou autres travaux similaires à effet décoratif	22%*

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
743	Mouchoirs:	
a	faits entièrement ou partiellement en tulle ou guipures, ou avec dentelles, broderies, ajourés, applications ou autres travaux similaires à effet décoratif	12%
744	Echarpes, châles, foulards et cache-cols:	
b	autres:	
	3) en tissu de laine ou de poils fins	16%* 18%
747	Garnitures pour vêtements et sous-vêtements féminins (cols, voilettes, plastrons, collières, manchettes, ruches et autres garnitures similaires); revers, parements, bordures, embièmes, insignes et articles analogues pour garnitures de vêtements:	
a	faits entièrement ou partiellement en tulle ou guipures, ou avec dentelles, broderies, ajourés, applications ou autres travaux similaires à effet décoratif	15%

Chapitre LXIV

Chaussures et leurs parties

758	Chaussures à semelles en cuir, même artificiel:	
a	à dessus en cuir, même artificiel:	
	1) ne dépassant pas la cheville:	
	beta) autres	18%* 20% avec maximum de perception de 720* 800 liras par paire
759	Chaussures à semelles en caoutchouc, aussi synthétique, même combinées ou doublées d'étoffe:	
	à dessus d'une autre matière quelconque:	
b	1) ne dépassant pas la cheville	18%* 25% avec maximum de perception de 720* 800 liras par paire

Chapitre LXVIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues

793	Abrasifs appliqués sur supports:	
a	abrasifs naturels:	
	2) non dénommés:	
	alpha) appliqués sur tissu	13%* 15%
	beta) autres	16%* 18%
b	abrasifs artificiels, purs ou mélangés à d'autres matières:	
	1) appliqués sur tissu	18%
	2) autres	20%

Chapitre LXXIII

Fer - Fonte - Acier

901	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), non dénommés ni compris ailleurs:	
b	en fonte malléable, en fer ou en acier:	
	1) bruts ou travaillés seulement mécaniquement («lavorati con sole operazione di carattere meccanico»):	
	alpha) raccords droits ou brides	13%* 15%
	beta) autres	13%* 15%
	2) autrement travaillés à la surface ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières, même sur toute la surface	13%* 15%
914	Articles de boulonnerie et de visserie, en fer ou en acier, non filetés (boulons, écrous, tenons, rivets, goupilles, chevilles ou clavettes et similaires); rondelles, y compris les rondelles à ressorts, en fer ou en acier:	
ex b	boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant par pièce moins de 15 grammes	14%* 18%
915	Articles de boulonnerie et de visserie, en fer ou en acier, filetés (vis, colliers, crochets, écrous, boulons, rivets et similaires):	
a	avec filetage à bois:	
	1) vis d'un diamètre:	
	beta) de 2 mm. ou plus, jusqu'à 5 mm.	23%*
	gamma) inférieur à 2 mm.	23%*
b	avec filetage à métaux:	
	1) vis, d'un diamètre:	
	ex gamma) inférieur à 1 mm.	9%* 10%
ex b	boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant par pièce moins de 15 grammes	16%* 18%
ex 925	ex f Pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer, en acier ou en fonte malléable, pesant moins de 25 grammes par pièce	14%* 18%

Chapitre LXXIV

Cuivre et ses alliages

928	Barres et verges d'une section quelconque, et fils, en cuivre et ses alliages:	
a	simplement laminés, étirés («estrusi»), trefilés:	
	1) barres et profilés, bruts:	
	alpha) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques	13%* 15%
	beta) autres	13%* 15%
	2) fils, bruts:	
	alpha) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques	13%* 15%
	beta) autres	13%* 15%
929	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre et ses alliages, non dénommées ni comprises ailleurs:	
a	brutes:	
	1) de forme carrée ou rectangulaire:	
	alpha) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques:	
	I) à surface plane, non perforées	13%* 15%
	II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées	13%* 15%
	beta) autres:	
	I) à surface plane, non perforées	13%* 15%
	II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées	13%* 15%
	2) découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:	
	alpha) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques:	
	I) à surface plane, non perforées	13%* 15%
	II) cannelées, striées, ondulées, courbées ou perforées	13%* 15%

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	beta) autres:			Chapitre LXXXII	
	I) à surface plane, non perforées	13%* 15%		Outils et outillage - Articles de coutellerie et couverts de table	
	II) cambrées, striées, ondulées, courbées ou perforées	13%* 15%	1011	Autres outils et outillage (strumentari) à main:	
932	932 Tubes et barres perforées à tubes, en cuivre et ses alliages, obtenus d'une manière quelconque:		g	limes et râpes:	
a	a de section uniforme, non façonnés, droits:			2) fines, d'une longueur de:	
	1) bruts:			alpha) plus de 35 cm.	22%
	alpha) barres perforées, de section ronde, d'un diamètre extérieur de plus de 16 mm. et d'un diamètre intérieur pas supérieur à 8 mm. (traverses de renfort pour chaudières):			beta) de 16 cm. ou plus jusqu'à 35 cm.	20%
	I) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques	12%*	1012	gamma) inférieure à 16 cm.	18%
	II) autres	11%*		Outils pour machines et pour outillages à main, pour le travail des métaux, du bois et d'autres matières dures (outils à emboutir, à estamer, filières, tarauds, alésoirs, fraises, poinçons, outils de tournage et similaires):	
	non dénommés:		a	avec partie travaillante en acier:	
	I) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques	13%*		ex 3) fraises, pesant moins de 30 grammes par pièce	18%* 20%
	II) autres	13%*		ex 3) fraises-mères («creatori»)	18%*
940	940 Boulons, écrous, rivets, goupilles, brides, clavettes, rondelles et similaires, non filetés, en cuivre et ses alliages:			4) outils à fileter (tarauds, filières et pelignes)	18%* 20%
a	a bruts	18%		ex 5) couteaux pour tailler les engrenages	16%* 18%
b	b travaillés d'une manière quelconque, ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur toute la surface	18%		ex 6) matrices et poinçons	18%* 20%
941	941 Boulons, vis, pitons, crochets à pas de vis, écrous et similaires, en cuivre et ses alliages, filetés:			ex 7) barrettes en acier traité, pour travaux mécaniques avec tranchant en diamant ou en agglomérés de diamant	18%* 20%
a	a bruts:		1013	Lames de scie:	9%* 10%
	1) avec filetage à bois	20%	a	scies circulaires, y compris les fraises-scies:	
	2) autres	20%		ex 2) fraises-scies	23%* 26%
b	b travaillés d'une manière quelconque, ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur toute la surface	20%	b	scies à ruban	21%* 23%
ex b	ex b boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant moins de 15 grammes par pièce	14%* 18%	1020	Rasoirs et leurs lames, non électriques:	
ex b	ex b vis d'un diamètre de 1 mm. ou moins	8%* 10%	a	rasoirs de sûreté:	
ex 945 b	ex 945 b 2) Pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en cuivre et ses alliages, pesant moins de 25 grammes par pièce	14%* 18%		ex 2) lames finies	20%* 22%
	Chapitre LXXV			Chapitre LXXXIII	
	Nickel et ses alliages			Ouvrages divers en métal commun non dénommés ni compris ailleurs	
	Note: Les baguettes et les fils, nus, en alliage de nickel, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 mètre de longueur, sont admis au droit de 10% ad valorem.		ex 1041	Electrodes pour la soudure électrique, constituées de fils, baguettes ou tubes en alliages métalliques non ferreux	13%* 15%
947	947 Barres et profilés, d'une section quelconque, et fils, en nickel et ses alliages:			Section XVI - (Chapitres LXXXIV et LXXXV)	
a	a en nickel pur ou même contenant du manganèse:			Note: Les pièces métalliques, classées dans la section XVI, obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer ou en acier, en cuivre et ses alliages, en nickel et ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par pièce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la matière dont elles sont faites, sans tenir compte de leur emploi, même si elles avaient subi un traitement ultérieur de fraisage, rabotage, roulement ou similaire.	
	1) non dorés, ni argentés, ni autrement travaillés à la surface:			Chapitre LXXXIV	
	alpha) fils étirés	12%* 13%		Chaudières - Machines - Appareils et engins mécaniques	
	beta) autres	9%* 10%	1046	Turbines, avec ou sans réducteur de vitesse:	
b	b en alliage de nickel contenant plus de 10% jusqu'à 50% de nickel:		a	à vapeur	15%
	1) non dorés, ni argentés, ni autrement travaillés à la surface:		b	à gaz	15%*
	alpha) fils étirés	10%* 12%	1053	Machines motrices hydrauliques:	
	beta) autres	10%	c	roues motrices de turbines hydrauliques	21%*
948	948 Tôles, plaques, feuilles et bandes, en nickel et ses alliages, non dénommées ni comprises ailleurs:		1058	Pompes à liquides, à commande mécanique:	
a	a en nickel pur ou même contenant du manganèse:		a	centrifuges	15%
	1) à surface brute ou découpée, de forme carrée ou rectangulaire	12%* 13%	c	rotatives volumétriques (à piston, à palettes, à engrenages, à vis, et similaires) (1)	15%
b	b en alliage de nickel contenant plus de 10% jusqu'à 50% de nickel:		1060	Compresseurs d'air et de gaz (y compris les compresseurs pour appareils frigorifiques présentés isolément), pompes à vide, à commande mécanique:	
	1) à surface brute ou découpée, de forme carrée ou rectangulaire	12%* 13%	a	compresseurs et pompes à vide alternatifs, à pistons ou à membrane	15%
	2) autres	12%* 13%	b	autres	15%
953	953 Autres ouvrages en nickel et ses alliages, non dénommés ni compris ailleurs:		1061	Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide:	
c	c pointes, clous, crampons, crochets et similaires; boulons, écrous, rivets, vis et similaires, filetés ou non:	16%	b	à mouvement rotatif volumétrique et d'autre espèce, d'un poids de:	
	1) bruts	16%		1) 20 quintaux et plus	15%
ex e	ex e pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en nickel et ses alliages, pesant moins de 25 grammes par pièce	12%* 16%		2) moins de 20 quintaux	23%*
	Chapitre LXXXVI		1062	Parties détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de pompes et de compresseurs:	
	Aluminium et ses alliages		a	palcs, aubes et rotors (1)	20%
	Note: Les baguettes et les fils, nus, en alliage d'aluminium, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 15% ad valorem.		d	bloirs-cylindres, carters, culasses, corps de pompes et de compresseurs:	
957	957 Feuilles et bandes minces en aluminium et ses alliages, même gautrées, découpées d'une forme quelconque, perforées, recouvertes d'autres métaux ou d'autres matières, estampées, fixées ou non sur papier, cartons, matières plastiques artificielles et supports similaires, d'une épaisseur, à l'exclusion du support, de:		e	1) en fonte ou en acier	25%*
a	a 0,05 mm. ou moins	28%		pistons:	
b	b plus de 0,05 mm. jusqu'à 0,10 mm. inclus	28%		1) en alliages légers (1)	20%
ex 968 b	ex 968 b 2) Boulons et vis, tournés ou fraisés, pesant moins de 15 grammes par pièce	14%* 18%	h	vilebrequins (alberici a gomito a eccentrici); axes de pompes	25%*
ex 968 d	ex 968 d 2) Pièces obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en aluminium et ses alliages, pesant moins de 25 grammes par pièce	15%* 18%	i	segments de pistons	15%
	Chapitre LXXXVII		s	autres parties non dénommées ni comprises ailleurs	Droits des parties de machines de la position 1170*
	Magnésium, glucinium (béryllium) et leurs alliages		1063	Ventilateurs à commande mécanique ou à la main:	
	Note: Les baguettes et les fils, nus, en alliages de magnésium, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 15% ad valorem.		a	centrifuges et à spirale	18%* 20%
	Chapitre LXXXIX		b	hélicoïdaux	18%* 20%
	Zinc et ses alliages		ex 1072	Torréfacteurs, appareils et dispositifs d'évaporation à vide, à couches minces; appareils et dispositifs de séchage par atomisation	18%* 22%
	Note: Les baguettes et les fils, nus, en alliages de zinc, pour soudure autogène, en pièces ne dépassant pas 1 m. de longueur, sont admis au droit de 10% ad valorem.		1075	Meubles frigorifiques équipés (armoires, réservoirs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées et similaires), d'un poids unitaire de:	
			a	plus de 500 kg.	16%* 18%
			1077	Equipements frigorifiques à éléments constitutifs fixés sur un socle commun:	
			a	fonctionnant à compresseur, d'un poids unitaire de:	
				1) plus de 250 kg.	16%* 18%
			1078	Motocultivateurs:	
			a	d'un cylindre jusqu'à 1000 cmc.	13%*
			ex 1079	Machines agricoles pour le travail, la préparation et le drainage du sol, et leurs parties détachées, à l'exclusion des charmes	16%* 18%
			1081	Machines pour la récolte des produits agricoles, et leurs parties:	
			ex a	faucheuses, avec ou sans appareils à moissonner, à l'exclusion des tondeuses à gazon	18%* 16%*
			ex d	épandeurs	16%* 18%
			1085	Machines à couper, à briser et à morceler les produits agricoles, et leurs parties	18%* 20%
			ex 1087	Machines à arracher les pommes de terre	16%* 18%
			1090	Machines et appareils pour la minoterie («mulini») et le traitement des céréales et légumes secs, et leurs parties:	
			a	machines préparatoires pour la minoterie (pour le triage, le nettoyage, le criblage, le calibrage, l'épouillage, le brossage, l'épluchage, le lavage, l'essorage, le mouillage, le séchage, etc.)	15%

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	Position du tarif	Désignation des produits	Droit
b	machines et appareils pour le décorticage, la mouture, le fendage, le dégermage, le polissage, le glaçage, le floconage, le blutage, le sassage, et similaires	15 %	ex 1130	Balances à ruban pour pesage continu; balances automatiques électro-optiques; balances compteuses de pièces	13 %* 15 %
1091	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie, la fabrication des pâtes alimentaires, et similaires, et leurs parties	18 %* 20 %	1133	Machines et appareils de bureau, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:	18 %* 20 %
ex 1095	Machines automatiques à coudre et relier les livres	13 %* 15 %	1135 a	machines automatiques à affranchir	18 %* 20 %
ex 1095	Autres machines pour la reliure des livres	16 %* 18 %	d	Monte-charges, ascenseurs et descenseurs et leurs parties: parties détachées	21 %*
ex 1096	Coupeuses de bandes avec porte-bobine automatique; découpeuses rotatives pour travailler le carton en bobines, pour la fabrication de boîtes à compartiments; machines combinées plieuses-colleuses pour la fabrication de boîtes pliantes; machines pour opérations combinées de rainure («cordonatura») et découpage avec margeur automatique; machines automatiques pour opérations combinées de découpage et impression de cartons en feuilles pour la fabrication de boîtes pliantes; machine à découper («fustellatrici») et modeler («sagomatrici») pour la fabrication de boîtes pliantes et pour travailler le papier et le carton, avec margeur automatique; machines rotatives pour le découpage («fustellatura») et l'impression en plusieurs couleurs d'étuis en carton	18 %* 20 %	1160	Machines et appareils pour l'essai des matériaux	18 %* 20 %
1097	Machines pour l'imprimerie, et leurs parties:	18 %	ex 1163	Machines à couler les métaux sous pression	20 %*
ex e	machines rotatives typographiques pour l'impression du carton compact et ondulé	18 %	ex 1165	Machines pour joindre et coller les panneaux contreplaqués	18 %
1100	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, et leurs parties:	20 %*	ex 1165	Machines pour bobiner les inducts	20 %
c	machines pour la préparation à la filature proprement dite:	20 %*	ex 1167 a	Roulements à billes miniatures, d'un diamètre extérieur inférieur à 10 mm. et d'un poids inférieur à 1,5 grammes par pièce	18 %*
2) autres		20 %*	1168	Arbres, roues dentées et barres cannelées, volants, poulies et autres organes et pièces mécaniques: réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse, pour machines	23 %*
1101	Machines à filer et à retordre, et leurs parties:	18 %*	g		
a	machines à filer et à retordre de tout système:	18 %*			
2) autres, continues		22 %*			
c	accessoires et parties détachées:	20 %*			
3) navettes («fusi»), y compris les navettes à ailettes		20 %*			
4) anneaux et curseurs		22 %*			
5) cylindres cannelés		22 %*			
6) autres		18 %*			
1102	Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature, pour la préparation de tissage, et leurs parties:	18 %*			
a	bobinoirs	18 %*			
b	machines et appareils pour l'ourdissage (ourdisssoirs)	18 %*			
c	encolleuses («imbozziatrici»)	18 %*			
d	parties détachées et accessoires	20 %*			
1103	Métiers à tisser:	20 %*			
a	à rubans	20 %*			
b	autres:	20 %*			
1) automatiques		13 %* 15 %			
1104	Machines à tricoter et métiers à bonneterie:	16 %* 18 %			
a	rectilignes:	16 %*			
3) machines à aiguilles articulées:		16 %*			
ex beta)	à moteur, d'un poids unitaire supérieur à 2 quintaux	13 %* 15 %			
b	circulaires:	16 %*			
2) fonctionnant avec des aiguilles d'autres types:		16 %*			
ex beta)	avec cylindre ayant un diamètre supérieur à 60 cm	20 %*			
1106	Machines et appareils accessoires des métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie et à filets:	18 %*			
a	mécaniques Jacquard, Ratières, Vincenzi, Verdol et autres:	16 %*			
b	mécaniques d'armures:	16 %*			
1107	Accessoires et parties détachées de métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelles, à broderies, à tresses, à passementerie, à filets, et de leurs mécanismes complémentaires: lames, barrettes, lisses et maillons	20 %*			
c	autres:	20 %*			
e	1) pour métiers à tisser	20 %*			
2) non dénommés		20 %*			
1109	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs, pour ouvrages complémentaires des matières textiles et des produits textiles, et leurs parties:	11 %* 12 %			
f	autres:	18 %*			
ex 2) chariots hydrauliques porte-en-souples		12 %			
ex 1110	Machines à coudre d'une espèce quelconque: complètes de bâtis ou de meubles:	12 %*			
a	1) pour usages familiaux	12 %*			
ex 1113 a	Tours mono-mandrins, à poupée mobile ou fixe	22 %*			
ex 1113 b	Tours à reproduire	12 %* 15 %			
ex 1114	Machines à fraiser pour encoches de collecteurs et machines à fraiser pour cames	12 %*			
ex 1118	Machines à percer pour trous polygonaux	14 %			
ex 1118	Machines à percer radiales rigides	10 %* 14 %			
ex 1119	Machines à rectifier pour engrenages et machines à rectifier par coordonnées	10 %* 15 %			
ex 1119	Machines à rectifier les filets	15 %			
ex 1120	Presses mécaniques horizontales à matrices multiples pour le travail de bandes métalliques	9 %* 12 %			
ex 1121	Machines à pointer; machines à diviser, circulaires et linéaires, à l'exclusion des pantographes; machines à tailler les fraises (1)	12 %			
ex 1121	Machines à rayer les armes à feu	15 %			
ex 1123	Presses automatiques pour l'étampage à chaud de matières plastiques	20 %*			
1124	Machines-outils portatives, et leurs parties:	20 %*			
a	électriques	20 %*			
c	parties détachées de machines-outils portatives	20 %*			
1125	Accessoires et parties détachées de machines-outils, non dénommés ni compris ailleurs:	16 %* 20 %			
a	porte-pièces et porte-outils pour machines et outillages à main, tels que mandrins, plateaux (autres que magnétiques), étaux, de machines, pinces de serrage, douilles, manebons et tourelles porte-outils, filières à déclenchement automatique:	21 %* 25 %			
1) mandrins universels		21 %* 25 %			
ex 2) mandrins («pince di trascinamento») autocentrants		16 %* 18 %			
ex 2) mandrins à rectifier les intérieurs, avec moteur		18 %*			
b	dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils (appareils à aléser, fraiser, rectifier, tarauder, tourner, etc.):	16 %* 20 %			
1) dispositifs hydrauliques à copier		16 %* 20 %			
2) autres		18 %*			
c	dispositifs diviseurs	18 %*			
d	autres accessoires et parties détachées	21 %*			
1127	Machines et appareils servant à emballer ou à conditionner les marchandises, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties				

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Chapitre LXXXV Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques

1171	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs, pesant:	15 %
e	plus de 50 kg., jusqu'à 1000 kg.	15 %
d	plus de 1000 kg.	15 %
e	parties détachées:	15 %
1) inducteurs, inducts avec ou sans collecteurs		15 %
2) autres		15 %
1173	convertisseurs statiques, mutateurs et redresseurs, et leurs parties:	25 %*
b	autres	25 %*
c	parties détachées	25 %*
1177	Appareils pour l'installation électrique (appareils de coupure et de sectionnement, tels que interrupteurs, sectionneurs, commutateurs et similaires) et leurs parties:	15 %
a	entièrement ou essentiellement en porcelaine	15 %
b	essentiellement en autres matières isolantes	15 %
c	autres:	
1) non automatiques, d'un poids par pièce de:		
alpha) jusqu'à 1 kg.		15 %
beta) plus de 1 kg. jusqu'à 10 kg.		15 %
gamma) plus de 10 kg.		15 %
2) automatiques, d'un poids par pièce de:		
alpha) jusqu'à 1 kg.		15 %
beta) plus de 1 kg. jusqu'à 10 kg.		15 %
gamma) plus de 10 kg.		15 %
ex 1180	Potentiomètres de plus de 100 kV.	18 %* 20 %
1188 a	2) alpha) Génératrices (dynamos) pour bicyclettes	15 %
ex 1189 d	Appareils de séchage à effet rapide, pour sables de fonderie	13 %* 15 %
1191	Appareils de radiologie, et leurs parties:	
a	pour usage médical, à l'exclusion des tubes Röntgen et des valves Röntgen	25 %*
b	tubes Röntgen	22 %*
c	valves Röntgen	25 %*
1192	Appareils électro-médicaux et leurs parties:	21 %*
b	autres	
1194	Appareils électriques pour la télégraphie et la téléphonie, et leurs parties:	
b	pour la commutation téléphonique:	
1) appareils d'abonnés		18 %* 25 %
2) commutateurs à main ou automatiques		18 %* 25 %
3) parties détachées:		
alpha) d'appareils d'abonnés		18 %* 20 %
beta) de commutateurs à main et automatiques		18 %* 20 %
1195	Appareils électriques de signalisation et de sécurité, et leurs parties:	
b	autres:	
ex 1) installations pour la recherche des personnes		13 %* 15 %
1197	Appareils pour l'application de l'électricité, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:	
a	appareils de protection contre les surtensions	15 %
b	tableaux de commande, de distribution, de mesure et similaires (à l'exclusion des instruments de mesure)	15 %
c	appareils électro-magnétiques, non dénommés ni compris ailleurs (électro-aimants pour appareils de levage, séparateurs électro-magnétiques, relais auxiliaires et de protection, à l'exclusion de ceux pour la télégraphie, la téléphonie et des appareillages pour automobiles)	15 %
e	parties détachées	15 %
1200	Appareils émetteurs de radiotélégraphie, radiotéléphonie et télévision, y compris les appareils émetteurs-récepteurs, pesant:	
b	plus de 70, jusqu'à 300 kg.	18 %* 20 %
c	plus de 300 kg.	18 %* 20 %
1202	Appareils radio-électriques, non dénommés ni compris ailleurs:	
d	autres (1)	18 %* 20 %

Section XVII (chapitres LXXXVI-LXXXIX)

Note: Les pièces métalliques, classées dans la section XVII, obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer ou en acier, en cuivre et ses alliages, en nickel et ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par pièce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la matière dont elles sont faites, sans tenir compte de leur emploi, même si elles avaient subi un traitement ultérieur de fraisage, rabotage, roulement ou similaire.

Chapitre LXXXVII

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres

1228	Autres parties détachées et accessoires pour voitures automobiles, à l'exclusion des parties pour moteurs:	
b	travaillés:	
ex 2) roues, jantes («cerchioni»), rayons, disques et moyeux de roues, en fer, acier, ou fonte malléable		18 %* 20 %

Section XVIII (chapitre XC/XCII)

Note: Les pièces métalliques, classées dans la section XVIII, obtenues par décolletage ou tournage de barres ou de fils, étirés, en fer ou en acier, en cuivre et ses alliages, en nickel et ses alliages, en aluminium et ses alliages, pesant par pièce moins de 25 grammes, sont admis au droit des ouvrages de la matière dont elles sont faites, sans tenir compte de leur emploi, même si elles avaient subi un traitement ultérieur de fraisage, rabotage, roulement ou similaire.

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	Position du tarif	Désignation des produits	Droit
Chapitre XC			Chapitre XCII		
	Instruments et appareils d'optique; de photographie et de cinématographie; de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux		1295	Fournitures d'horlogerie:	
1250	Instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement, avec ou sans lentilles, et leurs parties à l'exclusion des parties d'optique:		a	huiles lubrifiantes pour montres, en récipients d'un poids inférieur à 50 grammes	10 %
a	avec lunettes	22 % *	b	autres:	
b	autres	22 % *	1)	ressorts pour montres dont la largeur ne dépasse pas 3 mm.	3 %
c	parties détachées, à l'exclusion des parties d'optique	22 % *	2)	non dénommées	10 %
1254	Appareils cinématographiques de prises de vue, même avec objectif (seulement un) pour cinématographes sonores ou muets, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique	16 % *	Chapitre XCIII		
ex 1260	Microscopes de mesure d'atelier	20 % *	1304 a	Boîtes à musique	10 %
1261	Instruments et appareils de physique, chimie, géophysique, météorologie, hydrologie, aérologie et de précision, non dénommés ni compris ailleurs, avec ou sans lentilles, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique:		1308	Accessoires et parties détachées d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son, à l'exclusion des films obtenus par procédé photoélectrique:	
ex b	appareils de microélectrophorèse	15 %	ex b	aiguilles et saphirs montés	15 %
ex b	avertisseurs d'incendie	20 %	Notes - Observations générales		
ex b	expansographes pour le contrôle des farines	20 %	Les droits marqués avec * sont accordés jusqu'au 31 décembre 1961 inclus.		
ex b	stroboscopes	20 %	Notes relatives à des produits particuliers		
1264	Instruments de mesures linéaires (mètres, décimètres, règles divisées et similaires) de n'importe quelle matière, avec ou sans étui	13 % *	Ad N. ex 31	- Les fromages cités dans les annexes A ou B de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages des 1 ^{er} juin/18 juillet 1951, soit l'Emmental, le Sbrinz, le Gruyère, ne sont admis aux droits consolidés que si leur origine, leur genre de fabrication, leur dénomination, etc., sont conformes aux descriptions et caractéristiques déposées pour leur inscription dans cette Convention.	15 %
ex 1266 b	Colposcopes	18 % *		Les autres fromages mentionnés dans la liste ne sont admis aux droits consolidés que s'ils sont conformes aux descriptions et caractéristiques spécifiées dans l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de cette liste, et s'ils sont importés sous l'une de ces dénominations.	
1270	Articles de prothèse:		Ad N. 387 b	- Les produits commercialement désignés comme «sostanze per la sbianca ottica» sont rangés sous cette position.	
a	prothèse dentaire:		Ad N. 411 e	- Les dérivés de l'antraquinone et du carbazole ne sont pas compris dans cette position, même s'ils contiennent du soufre.	
ex 1)	dents artificielles, sans monture; beta) en autres matières	27 % *	Ad N. 427	- Sera appliqué le droit temporaire de L. 2200 par kg. net plus 4 % ad valorem, lorsqu'il est moins élevé pour un produit déterminé.	
1272	Instruments de contrôle pour usages industriels et techniques, et leurs parties, à l'exclusion des parties d'optique:		Ad N. 674	- Les tissus dénommés «marquissette» sont rangés sous cette position.	
ex a	télescopes à régulation micrométrique pour alignement de pièces mobiles de machines-outils	15 % *	Ad N. 1058 e	- Les pompes à vis pour la circulation forcée des huiles sont admises au droit de cette position.	
ex a	projecteurs de profil	20 % *	Ad N. 1062 a	- Les pales et les autres parties de roues hydrauliques sont rangées sous cette position.	
1273	Instruments de précision pour mesure, pour vérification et pour contrôle, à usage des mécaniciens, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:		Ad N. 1062 e	- Les pistons bruts et travaillés sont rangés sous cette position.	
e	autres:		Ad N. ex 1121	- Sont à considérer comme machines à pointer («macchine per tracciare») les machines de très haute précision à percer, à aléser et à fraiser par coordonnées, avec mesurage de l'ordre du millième de millimètre obtenu par des dispositifs optiques ou mécaniques constituant partie intégrante et essentielle des machines mêmes.	
ex 2)	appareils pour le contrôle des sables de fonderie	12 % *	Ad N. 1202 d	- Les oscillographes sont admis au droit de cette position.	15 %
ex 2)	micro-durimètres	14 % *			
ex 2)	appareils à déterminer le rendement de mouture	14 % *			
1276	Compteurs d'électricité, et leurs parties:				
a	à simple tarif	23 % *			
b	d'autre espèce:				
1)	à double ou triple tarif, à dépassement différentiel et avec indicateurs de maximum	18 %			
2)	autres	15 %			
ex 1277	Curvimètres, contrôleurs de marche, pedomètres	12 % *			
ex 1277	Compteurs de tours et autres compteurs (totalisateurs de chemin parcouru, taximètres, compteurs de production, compte-coup, et similaires)	20 % *			
ex 1277	Parties détachées	20 % *			
1283	Autres appareils non électriques de mesure, de contrôle, de régulation, ou d'analyse, pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures, et leurs parties:				
e	thermostats	16 % *			
ex g	compteurs de chaleur pour conduites d'eau et pour thermosiphons	15 % *			
1284	Appareils électriques de mesure et d'enregistrement et leurs parties:				
ex a	répartiteurs et accumulateurs d'impulsions électriques	13 % *			
Chapitre XCI			Annexe		
Horlogerie			Normes et caractéristiques auxquelles les fromages mentionnés sous position ex 31a-b doivent satisfaire pour être admis aux droits consolidés.		
1285	Montres de poche, montres-bracelets et similaires:		Vacherin du Mont d'Or		
a	avec boîtes en or ou en platine	3 %	Type du fromage:	à pâte molle	
b	avec boîtes en argent	3 %	Matière première:	lait de vache cru	
c	avec boîtes en métaux communs, plaqués ou recouverts de métaux précieux	5 % avec minimum de perception de Lires 300 par pièce	Adjonctions:	néant	
d	avec boîtes en métaux communs, même dorés, platinés ou argentés, ou en autres matières	5 % avec minimum de perception de Lires 300 par pièce	Forme du fromage prêt à la consommation:	meule (en boîte de bols) dont le tronc est entouré d'une écorce de sapin	
1286	Réveils et pendulettes, y compris la cage, d'un poids unitaire de 1 kg. ou moins:		Poids du fromage prêt à la consommation:	0,6-3 kg. (avec la boîte)	
a	avec cage en métaux précieux	4 %	Dimensions:	Hauteur: 3-6 cm. Diamètre: 14-30 cm.	
b	autres:		Aspect de la croûte:	enduite de morge, légèrement ondulée	
1)	réveils: beta) fins	8 %	Couleur:	jaune-rougeâtre à brun	
Note: Sont considérés comme «fins» les réveils d'une valeur supérieure à Lires 2500 par pièce.			Ouverture:	Répartition: rare	
2)	pendulettes (montres de table avec mouvement à balancier); autres horloges de table et similaires	15 %	Forme:	irrégulière	
1287	Chronomètres et compteurs de marine	5 %	Grosceur:	irrégulière	
1288	Montres pour automobiles, motocycles, embarcations, aéronaves et similaires:		Couleur:	blanc laiteux à jaune clair	
a	de précisions, pour aéronaves	5 %	Texture:	friable à coulante	
b	autres	18 %	Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec:	45 %	
1289	Horloges et pendules, non dénommées ni comprises ailleurs:		Méthode de fabrication et de traitement:		
1)	régulateurs astronomiques et pendules d'observatoires	5 %	Méthode de coagulation:	présure	
2)	en or ou en platine	5 %	Salage:	après la fabrication avec de l'eau légèrement salée	
3)	en autres métaux communs, même plaqués ou recouverts de métaux précieux ou d'autres matières	8 %	Observations supplémentaires:	—	
1293	Boîtes, cages et cabinets de montres et d'horlogerie: pour montres de poche, montre-bracelets et similaires:		Vacherin Fribourgeois		
a	1) en or et en platine	5 %	Type du fromage:	à pâte molle (voir les observations supplémentaires ci-dessous)	
2)	en argent	5 %	Matière première:	lait de vache cru	
3)	en autres métaux communs, même plaqués ou recouverts de métaux précieux ou d'autres matières	8 %	Adjonctions:	néant	
b	autres:		Forme du fromage prêt à la consommation:	meule	
1)	en métaux précieux	5 %	Poids du fromage prêt à la consommation:	7-12 kg.	
2)	en bols	12 %	Dimensions:	Hauteur: 6-10 cm. Diamètre: 30-40 cm.	
3)	en autres matières	15 %	Aspect de la croûte:	enduite de morge. Le tronc est entouré d'une toile dans la croûte ou d'une écorce d'arbre	
1294	Mouvements d'horlogerie: pour chronomètres de marine		Ouverture:	Couleur: jaune/brun	
a			Répartition:	irrégulière	
b	pour automobiles, motocycles, embarcations et aéronaves		Forme:	irrégulière	
c	pour montres de poche, montre-bracelets et similaires		Grosceur:	irrégulière	
ex d	pour pendules et pendulettes		Couleur:	blanc à ivoire	
			Texture:	à couper ou à fondre (vacherin de table ou à fondue)	
			Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec:	45 %	
			Méthode de fabrication et de traitement:		
			Méthode de coagulation:	présure	
			Salage:	après la fabrication, avec de l'eau légèrement salée	
			Observations supplémentaires:	Le fromage qui n'a pas atteint sa complète maturité a une consistance demi-dure. Le vacherin à fondue est livré au commerce après 2 1/2 mois environ. On consomme le vacherin de table lorsqu'il devient légèrement liquide	
			Tête de Moine		
			Type du fromage:	à pâte molle (voir les observations supplémentaires ci-dessous)	
			Matière première:	lait de vache cru	
			Adjonctions:	néant	
			Forme du fromage prêt à la consommation:	meule cylindrique	
			Poids du fromage prêt à la consommation:	0,5-5 kg.	
			Dimensions:	Hauteur: 6-15 cm. Diamètre: 10-20 cm.	
			Aspect de la croûte:	enduite de morge	
			Couleur:	jaune-rougeâtre à brun	

Ouvertures: Répartition: rare à inexistante
 Forme: ronde
 Grosseur: d'une tête d'épingle
 Pâte: Couleur: Ivoire à jaune pâle
 Texture: onctueuse lorsque le fromage est mûr; à racle
 Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: 45 %
 Méthode de fabrication et de traitement:
 Méthode de coagulation: présure
 Salage: après la fabrication, au bain de sel
 Observations supplémentaires: Le fromage qui n'a pas atteint sa complète maturité a une consistance demi-dure

Fromage de Saanen (voir les observations supplémentaires ci-dessous)

Type du fromage: à pâte dure
 Matière première: lait de vache cru
 Adjonctions: néant
 Forme du fromage prêt à la consommation: meule
 Poids du fromage prêt à la consommation: 15-40 kg.
 Dimensions: Hauteur: 8-12 cm.
 Diamètre: 30-50 cm.
 Aspect de la croûte: Couleur: jaune doré/brunâtre
 Ouvertures: Répartition: rare et régulière
 Forme: ronde
 Grosseur: d'une tête d'épingle à un pois
 Pâte: Couleur: jaunâtre
 Texture: à couper ou à raboter
 Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: 45 %
 Méthode de coagulation: présure
 Salage: après la fabrication
 Observations supplémentaires: Le fromage de Saanen est aussi mis dans le commerce sous la dénomination « Gesscnay »

Fromages de Bagnes et de Goms (voir les observations supplémentaires ci-dessous)

Type du fromage: à pâte dure
 Matière première: lait de vache cru
 Adjonctions: néant
 Forme du fromage prêt à la consommation: meule
 Poids du fromage prêt à la consommation: 5-10 kg.
 Dimensions: Hauteur: 5-10 cm.
 Diamètre: 30-45 cm.
 Aspect de la croûte: Couleur: jaune-rougeâtre à brun
 Ouvertures: Répartition: régulière/rare
 Forme: ronde
 Grosseur: d'une tête d'épingle à un pois
 Pâte: Couleur: jaunâtre
 Texture: à couper ou à fondre
 Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: 45 %
 Méthode de fabrication et de traitement:
 Méthode de coagulation: présure
 Salage: après la fabrication
 Observations supplémentaires: Les fromages de Bagnes et de Goms sont aussi mis dans le commerce sous les dénominations: « du Val d'Illeaz », ou « de Saint-Martin »

Fromage de Glaris et Uri

Type du fromage: à pâte dure
 Matière première: lait de vache cru
 Adjonctions: néant
 Forme du fromage prêt à la consommation: meule
 Poids du fromage prêt à la consommation: 10-25 kg.
 Dimensions: Hauteur: 6-12 cm.
 Diamètre: 35-55 cm.
 Aspect de la croûte: Couleur: jaune doré à brun
 Ouvertures: Répartition: régulière-irrégulière/rare-abondante
 Forme: ronde
 Grosseur: d'un pois
 Pâte: Couleur: Ivoire à jaunâtre
 Texture: à couper
 Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: 45 %
 Méthode de fabrication et de traitement:
 Méthode de coagulation: présure
 Salage: après la fabrication, au bain de sel
 Observations supplémentaires: —

Fromages de Piora et Maggia

Type du fromage: à pâte demi-dure
 Matière première: lait de vache cru, parfois avec addition de lait de chèvre
 Adjonctions: néant
 Forme du fromage prêt à la consommation: meule
 Poids du fromage prêt à la consommation: 5-15 kg.
 Dimensions: Hauteur: 6-12 cm.
 Diamètre: 25-45 cm.
 Aspect de la croûte: Couleur: jaunâtre à légèrement grise
 Ouvertures: Répartition: régulière-irrégulière/rare
 Forme: ronde
 Grosseur: d'une tête d'épingle à un pois
 Pâte: Couleur: jaunâtre
 Texture: à couper
 Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: 45 %
 Méthode de fabrication et de traitement:
 Méthode de coagulation: présure
 Salage: après la fabrication
 Observations supplémentaires: —

Fromage d'Appenzell

Type du fromage: à pâte demi-dure
 Matière première: lait de vache cru
 Adjonctions: néant
 Forme du fromage prêt à la consommation: meule
 Poids du fromage prêt à la consommation: 6-8 kg.
 Dimensions: Hauteur: 6-8 cm.
 Diamètre: 30-35 cm.
 Aspect de la croûte: Couleur: blanche-jaunâtre à légèrement grise
 Ouvertures: Répartition: régulière/rare
 Forme: ronde
 Grosseur: d'un pois

Pâte: Couleur: Ivoire à jaunâtre
 Texture: à couper
 Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: 45 %
 Méthode de fabrication et de traitement:
 Méthode de coagulation: présure
 Salage: après la fabrication, au bain de sel
 Observations supplémentaires: Après 4 semaines de maturation, le fromage est trempé dans une solution saline spéciale appelée « Sultz ». C'est par ce traitement qu'il acquiert sa saveur piquante caractéristique.

Tilsit et type Tilsit

Type du fromage: à pâte demi-dure
 Matière première: lait de vache cru
 Adjonctions: couleur végétale
 Forme du fromage prêt à la consommation: meule
 Poids du fromage prêt à la consommation: 3-6 kg.
 Dimensions: Hauteur: 7-13 cm.
 Diamètre: 24-28 cm.
 Aspect de la croûte: Couleur: enduite de morge
 Ouvertures: Répartition: jaun-rougeâtre à brun
 Forme: régulière
 Pâte: Couleur: ronde
 Texture: d'une tête d'épingle
 Teneur minimum en matière grasse à l'extrait sec: Ivoire à jaune pâle
 45 % pour le Tilsit
 35 % pour le type Tilsit ¼ gras
 25 % pour le type Tilsit demi-gras
 Méthode de fabrication et de traitement: présure
 Méthode de coagulation: après la fabrication, au bain de sel
 Salage: —
 Observations supplémentaires: —

Fromage aux herbes de Glaris (Schabzleger)

Type du fromage: à pâte dure ou en poudre
 Matière première: lait de vache complètement écrémé
 Adjonctions: poudre de trèfle (melilotus coerulea)
 Forme du fromage prêt à la consommation (cône): Cône tronqué; ou en poudre en petits emballages jusqu'à 100 grammes, ou en emballages plus grands (parfois avec les cônes)
 Poids du fromage prêt à la consommation (cône): 45-100 gr.
 Dimensions des cônes: Hauteur: 4,5-7 cm.
 Diamètre: 3,5-5 cm. (à la base)
 3-3,5 cm. (au sommet)

Aspect de la croûte: néant
 Ouvertures: néant
 Pâte: Couleur: verdâtre
 Texture: dure, friable, à racle
 Teneur maximum en matière grasse à l'extrait sec: 6 %
 Méthode de fabrication et de traitement: avec chauffage et azl
 Méthode de coagulation: après la fabrication
 Salage: Le caillé brut, provenant des exploitations de plaine et d'alpage, est fabriqué avec du lait de vache complètement écrémé, coagulé par chauffage et additionné d'azl. Après avoir séjourné de 3 à 5 semaines dans des récipients perforés où il fermente, il est livré aux fabriques de Schabzleger, qui achèvent la fabrication. Ces fabriques font passer le caillé brut dans un moulin, y ajoutant du sel et du trèfle de Schabzleger (melilotus coerulea), et en forment les cônes bien connus ou le laissent en poudre. On utilise ce fromage, de saveur et odeur caractéristiques, comme condiment, comme matière première pour l'industrie des fromages fondus et, mélangé à du beurre, comme fromage à tartiner.

Le Président
 de la Délégation italienne
 (Limitation de certaines concessions)

Genève, de 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

« Par suite du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne, les Gouvernements de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne se sont vus dans l'obligation de limiter au 31 décembre 1961 les concessions douanières qu'ils ont accordées à la Suisse lors des négociations sur l'accession provisoire de celle-ci au GATT, dans la mesure où ces concessions constituent une amélioration par rapport à la situation contractuelle ou de fait qui existait avant la signature des nouveaux arrangements dans le cadre du GATT. Si, du fait de l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun, le Gouvernement d'un des pays précités ne se voit pas en mesure de maintenir au-delà du 1^{er} janvier 1962 les concessions qu'il a consenties à la Suisse, le Conseil fédéral suisse se réserve de son côté le droit de retirer des concessions de même valeur au pays en question. Pour ce qui a trait à la liste des consolidations offertes par la Suisse à l'Italie, le retrait des concessions se restreint aux positions reprises dans la liste ci-jointe. Le Gouvernement de l'Italie renonce à faire valoir d'éventuelles prétentions, conformément aux dispositions au GATT en vue de compenser équitablement les concessions suisses retirées vis-à-vis de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne.

Avant de retirer des concessions, la Suisse entamera des négociations avec les Gouvernements de l'Italie, de la France, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, afin de maintenir les concessions accordées, ou alors d'aboutir à une nouvelle réglementation contractuelle conforme aux intérêts réciproques des parties. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Parboni

Monsieur Fritz Halm,
 Président de la Délégation suisse
 Genève

**Concessions suisses à l'Italie, pour lesquelles la Suisse se réserve le droit
de limiter leur durée au 31 décembre 1961**

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut frs.
0513.	Eponges naturelles	
10	- brutes ou préparées	35
0604.	Feuillages, feuilles, etc.	
40	- blanchis, teints, etc.	100
0701.	Légumes et plantes potagères, frais, etc.	
22	- tomates	5
78	- choux rouges, etc.	3
0703.01	Légumes et plantes potagères, dans l'eau salée, etc.	10
0705.	Légumes à cosse secs, écosés, etc.	
10	- haricots	0,90
0807.	Fruits à noyau, frais; abricots	
12	- autrement emballés	5
0810.01	Fruits cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	45
1006.	Riz	
10	- non travaillé	0,60
1207.	Plantes, parties de plantes, etc.	
ex 10	- entiers, non travaillés: chardon bénit, etc.	1,50
ex 20	- divisés ou travaillés: chardon bénit, etc.	15
1507.	Huiles végétales: huile d'olive	
22	- - 10 kg ou moins	15
2002.	Légumes et plantes potagères préparés, etc.	
10	- tomates	15
12	- plus de 5 kg	25
2007.	Jus de fruits:	
ex 10	- en fûts: jus de raisins, etc.	30
ex 50	- sucrés: en bouteilles de verre, etc.	50
2513.	Pierre ponce, émeril, etc.	
10	- pierre ponce	1
2515.	Marbres, travertins, etc.	
10	- en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	0,30
2516.	Granit, porphyre, basalte, etc.	
10	- granit, porphyre, etc.	0,30
40	- en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	0,30
3301.	Huiles essentielles, etc.	
ex 10	- huiles d'agrumes	10
4110.01	Cuirs artificiels ou reconstitués, etc.	20
4201.	Articles de sellerie, etc.	
10	- en cuir naturel, etc.	200
4410.01	Bois simplement dégrossis, etc.	10
4415.	Bois plaqués ou contre-plaqués, etc.	
12	- bruts, unis, etc.	20
4501.	Liège naturel brut et déchets de liège, etc.	
20	- liège concassé ou moulu, etc.	10
4504.	Liège aggloméré, etc.	
10	- briques, plaques, tuyaux, etc.	18
4807.	Papiers et cartons couchés, etc.	
ex 60	- carton pour valises, etc.	20
5101.	Fils de fibres textiles synthétiques, etc.	
72	- artificiels:	
83	- teints ou imprimés:	75
5104.	Tissus de fibres textiles synthétiques, etc.	
70	- artificiels:	
80	- teints:	540
82	- pour doublure	600
5509.	Autres tissus de coton	
30	- teints pesant par m ² :	180
40	- plus de 200 g	180
50	- de fils teints pesant par m ² :	190
5607.	Tissus en fibres textiles synthétiques, etc.	
10	- écus	240
20	- blanchis	310
30	- teints	330
40	- de fils teints	360
42	- imprimés	350
50	- écus	150
60	- blanchis	220
70	- teints	240
80	- de fils teints	300
82	- imprimés	260
6107.	Cravates:	
50	- en autres textiles	1400
6401.	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc, etc.	
20	- autres	160
6402.	Chaussures à semelles extérieures en cuir, etc.	
40	- avec dessus en tissu en soie, etc.	550
6405.	Parties de chaussures, etc.	
30	- en caoutchouc ou en matière plastique	80
6802.	Ouvrages en pierres, etc.	
32	- égrisés	10
6904.	Briques de construction, etc.	
ex 20	- autres:	1
6907.	Carreaux, pavés et dalles, etc.	
20	- de plus de 4 mm d'épaisseur	8
8452.	Machines à calculer, etc.	
ex 24	- 20 kg ou moins	600
9601.	Balais et balayettes, etc.	
10	- de bouleau, de genêt, etc.	800

Protocole

**concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires
et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce
entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923**

Article premier

L'Avenant au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923, signé à Berne le 14 juillet 1950 et ses annexes seront abrogés dès l'entrée en vigueur, de part et d'autre, des concessions tarifaires convenues lors des négociations douanières qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Art. 2

Si l'une des Parties Contractantes cessait d'être soumise aux obligations de l'Accord général, les concessions tarifaires que les deux Pays se sont octroyées dans le cadre des négociations douanières qui ont eu lieu à Genève du 20 mai à ce jour resteraient valables pour la durée de six mois.

Si ces concessions ne sont pas retirées trois mois avant ladite échéance, elles seront maintenues par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et seront alors dénonçables en tout temps en restant exécutoires pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation.

Art. 3

Le présent Protocole étendra également ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un Traité d'union douanière.

Art. 4

L'entrée en vigueur du présent protocole reste subordonnée à l'observation, de part et d'autre, des principes constitutionnels des deux pays.

Fait à Genève, en double expédition, le 22 novembre 1958

Pour la Suisse:
sig. Halm

Pour l'Italie:
sig. Parboni

Le Président
de la Délégation italienne

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, ainsi conçue:

«Me référant à l'avant-dernier alinéa de l'Avenant au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923, signé à Berne le 14 juillet 1950, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'au cours des négociations tarifaires entre la Suisse et l'Italie qui se sont terminées ce jour, il a été convenu ce qui suit, pour le cas où le nouveau tarif des douanes suisses devait entrer en vigueur avant que la déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce devienne applicable aux relations entre la Suisse et l'Italie:

Dès l'entrée en vigueur du nouveau tarif des douanes suisses, la liste B de l'Avenant du 14 juillet 1950 sera remplacée par la liste des concessions suisses convenues lors desdites négociations tarifaires; ceci à titre provisoire, jusqu'au moment où la déclaration d'accession provisoire précitée entrera en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.»

Tout en vous confirmant mon accord sur ce qui précède, j'ai l'honneur de vous communiquer que - pour ce qui a trait à la mise en vigueur des concessions italiennes - je proposerai à mon Gouvernement ce qui suit:

Pour le cas où le Gouvernement suisse mettrait en vigueur les concessions tarifaires octroyées à l'Italie avant que le Parlement italien ait ratifié la déclaration concernant l'accession provisoire de la Confédération suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le Gouvernement italien, afin de pouvoir mettre provisoirement en application les droits de douane italiens conventionnés à un taux inférieur à celui actuellement en vigueur, présentera une proposition dans ce sens à la première réunion que la Commission interparlementaire pour le tarif douanier, compétente en la matière, tiendra après l'approbation parlementaire de la loi concernant la prorogation de la délégation au Gouvernement des compétences en matière de suspension ou réduction des taux douaniers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Parboni

Monsieur Fritz Halm
Président de la Délégation suisse
Genève

Protocole

concernant l'importation de bois et produits forestiers de Suisse en Italie

En vue de faciliter les relations commerciales entre les régions frontalières de Suisse et d'Italie, il est convenu d'ajouter aux facilités prévues à l'Art. 16 du Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923, les concessions définies ci-après:

L'Italie accordera aux produits forestiers du Canton du Tessin et des Vallées grisonnes de Mesolcina, Bregaglia, Poschiavo et Monastère, importés par les bureaux de douane de frontière situés aux confins desdites régions, le traitement douanier précisé ci-dessous:

Pos. 524: Le bois de chauffage en rondins, bûches (en deux ou plusieurs quartiers), souches, ramilles, fagots et les déchets de bois, à l'exclusion de la sciure, sont admis à un droit de 3% ad valorem dans les limites d'un contingent annuel de 70 000 quintaux.

Pos. 527a 1), a2): Le bois rond, brut, même écorcé ou dégrossi à la hache, non dénommé ni compris ailleurs, commun, est admis en franchise de droit dans les limites d'un contingent annuel de 50.000 quintaux.

Pos. 529a: Bois scié dans le sens de la longueur, non dénommé ni compris ailleurs, commun:

ex 1), 2), 3): Le bois d'essences résineuses, de chêne, de châtaignier, d'érable, de frêne, de hêtre, scié par la longueur, y compris les planches pour caisses à emballage, est admis à un droit de 5% ad valorem dans les limites d'un contingent annuel de 50.000 quintaux.

Note: Pour jouir du traitement spécial sus-indiqué, chaque expédition de l'un des bois sus-mentionnés devra être accompagnée d'un certificat prouvant la provenance du bois des régions prévues ci-dessus.

Ces certificats seront délivrés par les autorités suisses suivantes:

Pour le Canton du Tessin par l'Inspectorat forestier cantonal de Bellinzona.
Pour la Vallée de Monastère par l'Inspectorat forestier du onzième arrondissement à Zuoz.

Pour les Vallées de Pregaglia et Poschiavo par l'Inspectorat forestier du douzième arrondissement à Celerina.

Pour la Vallée de Mesolcina par l'Inspectorat forestier du treizième arrondissement à Grono.

Le présent Protocole abrogera et remplacera, dès son entrée en vigueur, le Protocole concernant l'importation de bois et produits forestiers de Suisse en Italie, du 14 juillet 1950 et restera valable pour la durée d'une année. Son entrée en vigueur est subordonnée à l'observation, de part et d'autre, des principes constitutionnels des deux Pays.

Si le présent Protocole n'est pas dénoncé trois mois avant son expiration, il sera prolongé par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

Fait à Genève, en double expédition, le 22 novembre 1958

Pour la Suisse:
sig. Halm

Pour l'Italie:
sig. Parboni

Le Président
de la Délégation italienne

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«Me référant au protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer que lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, nos deux Délégations, désireuses de compléter et de préciser le régime douanier applicable dans les relations commerciales entre les deux pays, sont convenues des dispositions additionnelles suivantes:

A. Importation en Italie

I. Position n° ex 3 du tarif douanier italien: bétail bovin suisse.

Il est entendu que l'entrée en franchise de droits prévue dans la note afférente à la position ex 3 du tarif douanier italien s'applique au bétail d'élevage et de rente des races suisses dites de Schwyz, de Simmental et de Fribourg qui satisfait aux exigences suivantes:

1. Ascendance et généalogie

- a) Taureaux: Généalogie prouvée par un certificat d'ascendance;
- b) Femelles:

I. Bétail de rente: Certificat attestant la pureté de la race délivré par les conservateurs des 'Herdbook' des races suisses;

II. Bétail d'élevage: Certificat d'ascendance.

2. Productivité pour les mères de taureaux: Observance des normes appliquées en Suisse par les Fédérations d'élevage.

3. Santé: Certificat de tuberculination.

En ce qui concerne le bétail de rente bénéficiant de l'exemption de droits, le Ministère italien de l'agriculture et des forêts se réserve d'effectuer un contrôle technique suivant des modalités à préciser avec l'autorité suisse compétente, d'un commun accord.

II. Position N° 183 a ex 2. du tarif douanier italien: jus de pommes et de poires

Lors de l'importation de jus de pommes et de poires, d'origine suisse, les autorités douanières italiennes sont disposées en principe à surseoir à une analyse complémentaire des jus en question, - sous réserve des dispositions de l'article 5 du Traité de commerce italo-suisse du 27 janvier 1923 - si ces importations sont accompagnées d'une attestation officielle de qualité, complétée par des données concernant le contenu alcoolique normalement admis pour les liquides en question et par une déclaration prouvant qu'il n'y a pas d'adjonction artificielle de sucre. Cette déclaration sera délivrée par les organismes désignés par le Gouvernement suisse et agréés par le Gouvernement italien.

B. Importation en Suisse

I. Positions N° 0404 ex 10 et 0404 ex 22 du tarif douanier suisse.

Dispositions concernant certains fromages italiens

1. Pour être admis aux droits consolidés les fromages italiens importés en Suisse devront avoir un poids qui reste dans les limites indiquées dans les caractéristiques comme représentant les poids normaux. Toutefois, les autorités suisses admettront une tolérance de 5%, conformément à la pratique déjà en vigueur. Pour les fromages dénommés ci-dessous, les limites de poids admises seront les suivantes, avec une tolérance de 10%:

- a) Caciocavallo: minimum 200 g maximum 3 kg
- b) Provolone: minimum 200 g maximum 6 kg
- c) Italico: minimum 500 g maximum 3 kg

Pour ces derniers fromages, il n'y aura pas de limitation autonome quant au format.

2. Pour être admis aux droits consolidés les fromages «Italico» devront porter une des dénominations et provenir d'un des fabricants mentionnés dans la liste annexe au présent protocole. Des modifications pourront être apportées à cette liste d'entente entre les deux Gouvernements. Les propositions éventuelles de modification seront soumises par les autorités italiennes aux administrations suisses compétentes une fois par année. Les autorités italiennes joindront à chaque nouvelle proposition un échantillon du fromage en question dans son emballage original muni de l'étiquette, ainsi qu'une description détaillée des caractéristiques.

II. Position n° 0603.10/22 du tarif douanier suisse: fleurs coupées

Position n° 0701.52 du tarif douanier suisse: poivrons, etc.

Position n° 1601.10 et 20 du tarif douanier suisse: salami, etc.

Aussi longtemps que le contingentement à l'importation en Suisse de ces produits restera en vigueur, il est entendu que le taux appliqué actuellement sera maintenu sans changement. Les nouveaux taux stipulés dans la liste annexée à la Déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'entreront donc en vigueur, pour chacun des produits mentionnés ci-dessus, qu'au moment où l'importation en Suisse du produit en question sera libérée.

III. Position n° 2002.10/12 du tarif douanier suisse: conserves de tomates

Il est entendu que sont à considérer comme consolidés, conformément à l'annexe à la Déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, non seulement les taux de:

Fr. 15.- pour récipients de plus de 5 kg (pos. 2002.10) et Fr. 25.- pour récipients de 5 kg ou moins (pos. 2002.12), mais également la marge de Fr. 10.- entre les grands et les petits récipients.

IV. Position N° 2205 du tarif douanier suisse: vins de raisins frais

1) Il est entendu qu'abstraction faite du droit de monopole sur l'alcool et des taxes douanières (droit de statistique, etc.), les droits de douane, ainsi que les droits additionnels et les taxes compensatoires ne dépasseront pas au total les droits consolidés.

2) Les vins italiens légèrement pétillants, tels que Freisa, Recloto, Lambrusco, Nebiolo, Brachetto, Gragnano, en bouteilles, sont admis sous la position n° 2205.30 (en bouteilles), pour autant que leur teneur en acide carbonique ne dépasse pas 4 grammes par litre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Fritz Halm

Président de la Délégation suisse

Genève

sig. Parboni.

Liste des maisons dont les marques de fromage du type italico sont admises à l'importation en Suisse au taux conventionnel

1. Bel Piano Lombardo S.A. Arrigoni - Crema (Cremona)
2. Stella Alpina S.A. Arrigoni - Crema (Cremona)
3. Cerriolo F.^{lli} Cerri - Buzzone (Vercelli)
4. Italcolombo S. p. A. Giovanni Colombo - Pavia
5. Tre Stelle S. p. A. Giovanni Colombo - Pavia
6. Cacio Giocondo S.A. Edoardo Concaro - Villanterio (Pavia)
7. Bitto Giocondo S.A. Edoardo Concaro - Villanterio (Pavia)
8. Il Lombardo Devizzi Enrico - Gorgonzola (Milano)
9. Stella d'Oro Gianola Annibale - Sannazzaro de'Burgondi (Pavia)
10. Bel Mondo S. p. A. Invernizzi - Melzo (Milano)
11. Bick S. p. A. Invernizzi - Melzo (Milano)
12. Pastorella S. p. A. Locatelli - Milano - V. Velasca 5
13. Cacio Reale S. p. A. Locatelli - Milano - V. Velasca 5
14. Valsesia S. p. A. Locatelli - Milano - V. Velasca 5
15. Casoni Lombardi S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano)
16. Formaggio Margherita S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano)
17. Formaggio Bel Paese S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano)
18. Monte Bianco Latteria Moderna - Torino - C. Unione Sovietica, 49
19. Metropoli S.A. Mangiarotti Giovanni - Lomello (Pavia)
20. L'Insuperabile Cas. F.^{lli} Papetti - Liscate (Milano)
21. Universal Cas. F.^{lli} Papetti - Liscate (Milano)
22. Fior d'Alpe Soc. Esp. Polenghi Lombardo - Milano - V. le Corsica, 55
23. Alpestre Soc. Esp. Polenghi Lombardo - Milano - V. le Corsica, 55
24. Primavera Soc. Esp. Polenghi Lombardo - Milano - V. le Corsica, 55
25. Italico Milcosa S. p. A. Orsina - Milano - V. Donizetti, 53
26. Caciotto Milcosa S. p. A. Orsina - Milano - V. Donizetti, 53
27. Italia Figli di Augusto Ripamonti - Gorgonzola (Milano)
28. Reale Figli di Augusto Ripamonti - Gorgonzola (Milano)
29. La Lombarda Vitali Giacomo - Gorgonzola (Milano)
30. Formaggio Codogno Antonio Zazzera - Codogno (Milano)
31. Il Novarese Dionigi Resinelli - Novara C. 23 Marzo, 71
32. Mondo Piccolo S.A. Comelli - Gropello Cairoli (Pavia)
33. Bel Paesino S. p. A. Egidio Galbani - Melzo (Milano)
34. Primula Gioconda S.A. Edoardo Concaro - Villanterio (Pavia)
35. Alfieri Soc. Agr. Casar. Ind. - Melzo - Via P. Bianchi, 32
36. Costino Mario Costa - Novara - C. Vercelli, 3
37. Montagnino S. p. A. Locatelli - Milano - V. Velasca, 5
38. Lombardo S. p. A. Locatelli - Milano - V. Velasca, 5

Le Président
de la Délégation italienne
(Oranges)

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer ce qui suit:

Lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Délégation italienne a demandé que le taux de fr. 22.- par 100 kg. brut prévu dans le projet gouvernemental d'un nouveau tarif douanier suisse et consolidé à fr. 14.- dans l'Avenant de 1950 pour la position suisse N° 0802.10: oranges, mandarines et clémentines, soit ramené au taux actuel de Fr. 10.-.

La Délégation suisse n'a pas été en mesure de réduire le taux en question au-dessous de fr. 12.- par 100 kg. brut. Elle s'engage toutefois à ne pas prélever, dans la pratique, un taux supérieur au taux actuel de fr. 10.- par 100 kg. brut.

Il est entendu que l'engagement du maintien du taux actuel est limité au 31 décembre 1961, la Suisse se réservant le droit de retirer cette concession en compensation de retraits éventuels de taux italiens dont les consolidations sont également limitées au 31 décembre 1961.»

J'ai pris note de ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Parboni

Monsieur Fritz Halm
Président de la Délégation suisse
Genève

Le Président
de la Délégation italienne
(Tissus pour doublures)

Genève, le 22 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«Me référant au Protocole concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires et l'abrogation de l'Avenant du 14 juillet 1950 au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie du 27 janvier 1923 je me permets de vous confirmer ce qui suit:

Lors des négociations qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Délégation italienne a demandé que les taux actuels de fr. 600.- par 100 kg. brut, maintenus également dans le projet gouvernemental d'un nouveau tarif douanier suisse aux N°s 5104.70 et 5104.80: Tissus de fibres textiles artificielles, teints et de fils teints, soient réduits à fr. 500.- au minimum, en ce qui concerne les étoffes pour doublures reconnaissables comme telles tombant sous ces numéros et définies dans la liste des concessions octroyées par la Suisse à l'Italie. La Délégation suisse n'a pas été en mesure de réduire pour le moment les taux en question au-dessous de fr. 540.-; toutefois le Gouvernement suisse s'engage à ne pas appliquer un taux supérieur à fr. 500.- au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1960.»

J'ai pris note de ce qui précède et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Parboni

Monsieur Fritz Halm
Président de la Délégation suisse
Genève